★ Année 1948. — N° 16 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 11 Février 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 16e SÉANCE

1re Séance du Mardi 10 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

4. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 bis.

Amendements de M. Burlot et de M. Edgar Faure, reportés de l'article 1er: satisfaits.

Amendements de M. Minjoz et de M. Péron, tendant à la suppression de l'article: MM. Minjoz, Grimaud, président de la commission, rapporteur; Angeletti, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le président de la commission, le garde des sceaux.

Amendements de M. Edgar Faure et de M. Chautard considérés comme sous-amendements: MM. Chautard, Mondon, Toujas, le président de la commission, Minjoz.

Scrutin sur la prise en considération du sous-amendement modifié de M. Edgar Faure et du sous-amendement de M. Chautard. — Pointage.

Décision de réserver l'amendement de M. Mondon et l'article 2 *bis*.

Art. 3. — MM. le président de la commission, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Noguères.

Décision de réserver l'article 3.

Art. 2 bis (Reprise).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur la prise en considération des amendements de MM. Edgar Faure et Chautard: prise en considération refusée.

Amendement de M. Mondon (*suite*): MM. Dominjon, le président de la commission, Toujas, de Moro-Giafferri, le garde des sceaux. — Adoption (devient l'article 2 *bis*).

5. — Excuse et congé.

6. — Loyers. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 3 (Reprise).

Amendement de M. Chautard tendant à remplacer les deux premiers alinéas par un alinéa unique: MM. Chautard, Grimaud, président de la commission; Dominjon.

Amendements de MM. Burlot, Courant, Edgar Faure, tendant à la suppression du deuxième alinéa: MM. Dominjon, le président de la commission, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, Delachenal, Claudius-Petit, Minjoz, Toujas.

Demande de disjonction du deuxième alinéa par M. Dominjon.

Retrait de l'amendement de M. Chautard.

Demande de disjonction repoussée au scrutin.

Reprise par M. Chautard de son amendement: M. Chautard.

Sous-amendement de M. Toujas: MM. Toujas, le garde des sceaux, le président de la commission. — Rejet.

Sous-amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri. — Reporté à l'article 59.

Adoption de l'amendement de M. Chautard.

Amendement de M. Guesdon: MM. Minjoz, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements de M. Courant et de M. Minjoz: satisfaits.

Amendement de M. Claudius-Petit : MM. Claudius-Petit, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement de M. Mabrut: MM. Minjoz, le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Discussion commune d'un amendement de M. Buron et d'un amendement de M. Claudius-Petit tendant à compléter l'article 3: MM. Mondon, le président de la commission, le garde des sceaux, de Moro-Giafferri, Claudius-Petit, Angeletti, Minjoz, Triboulet. — Renvoi à la commission à la demande de M. le président de la commission.

Explications de vote sur l'article 3: MM. Chautard, le président de la commission, Toujas.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 3 bis.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, Minjoz, le président de la commission, de Moro-Giafferri, Bergasse, Dominjon. — Rejet.

Amendements identiques de M. de Moro-Giafferri et de M. Guesdon: MM. de Moro-Giafferri, Triboulet, Minjoz, Angeletti. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Mondon: M. Mondon. — Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 6 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. de Lepervanche s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Pierre July une proposition de loi tendant à prévoir un secours immédiat en faveur du département de l'île de la Réunion, victime d'un terrible cyclone, et des mesures monétaires et financières susceptibles d'aider l'économie de ce territoire.

Le proposition sera imprimée sous le n° 3300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Philippe Monin une proposition de loi tendant à permettre aux agriculteurs de se libérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948 en réalisant des travaux d'équipement agricole

La proposition sera imprimée sous le n° 3301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à neuf heures trente-cinq minutes.*)

— 4 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Athayne, contrôleur d'Etat;

M. Frémont (Guy), contrôleur d'Etat.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Delouvrier, directeur du cabinet du ministre;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lhérault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

M. Mathey, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

[*Article* 2 bis.]

Mme la présidente. Dans sa séance du 3 février 1948, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 2 *bis*.

J'indique que cet article donne satisfaction aux amendements nos 47 et 59 que M. Burlot et M. Edgar Faure avaient déposés à l'article 1er et que l'Assemblée, à la demande de la commission, avait décidé de reporter à l'article 2 *bis*.

Je donne lecture de l'article 2 *bis*:

« Art. 2 *bis*. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux reconstruits en application de la législation sur les dommages de guerre. »

Je suis saisie de deux amendements, le premier, présenté par M. Minjoz, le deuxième, déposé par M. Yves Péron, qui tous deux tendent à la suppression de l'article 2 *bis*

La parole est à M. Minjoz, auteur du premier amendement.

M. Jean Minjoz, Mesdames, messieurs, l'article 2 *bis* nouveau, tel qu'il résulte des dernières délibérations de la commission, tend à exclure du champ d'application de la loi les logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de celle-ci.

Je demande la suppression pure et simple de cet article, estimant que, quelle que soit la date de construction de l'immeuble, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la promulgation de la loi, celle-ci devra être applicable à tous les logements, tout au moins en ce qui concerne le maintien des locataires dans les lieux.

Qu'il existe une différence entre les logements suivant la date de construction de l'immeuble en ce qui concerne le prix des loyers, c'est tout à fait normal. Cela s'explique parfaitement.

Lorsque nous discuterons le prix des loyers, nous veillerons à exclure de l'application de la loi les immeubles construits postérieurement à une certaine date. Je dirai même postérieurement à 1939.

Mais aujourd'hui, il s'agit avant tout d'une répartition des logements. Comme vous le savez, la loi sur les loyers est nécessaire parce qu'il manque dans notre pays un grand nombre de logements. Il importe donc que tous les logements, quelle que soit la date de construction de l'immeuble, soit englobés dans la répartition légale qui résulte de l'application des textes.

Telle est la raison pour laquelle j'estime qu'en ce qui concerne le maintien dans les lieux, les logements des immeubles neufs doivent tomber sous le coup de la loi.

Je vous demande donc d'accepter mon amendement et de supprimer l'article 2 *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, la commission ne peut accepter l'amendement de M. Minjoz.

Je me permets de faire appel à vos souvenirs. Lorsque j'ai dégagé à cette tribune les principes qui me paraissaient devoir être suivis en vue de permettre la construction d'immeubles neufs dont nous avons tant besoin, j'ai attiré votre attention sur le fait que la contrainte et le dirigisme appliqués aux immeubles avaient été l'une des causes les plus importantes du défaut de construction en France.

A l'heure actuelle, nous nous retrouvons exactement en présence de la même question. Si vous supprimez les dispositions de l'article 2 *bis* que vous propose la commission, vous étendrez les mesures de contrainte, que constituent le maintien dans les lieux et peut-être aussi les prix, aux immeubles qui pourraient être construits dans l'avenir.

Si nous faisons cela, pas un seul immeuble ne sera construit. Il sera donc complètement inutile d'édicter des règles pour le maintien dans les lieux dans les immeubles neufs ou de fixer les nouveaux prix dans ces immeubles. Nous aurons complètement manqué le but que nous voulons atteindre.

C'est pourquoi, avec la plus grande insistance, en me référant aux principes que nous avons mis en œuvre, je vous demande de ne pas suivre les auteurs des amendements, MM. Péron et Minjoz.

Mme la présidente. La parole est à M. Angeletti pour défendre l'amendement de M. Yves Péron.

M. Yves Angeletti. M. Yves Péron avait déposé un amendement tendant aux mêmes conclusions que celui de M. Minjoz. Je voudrais le soutenir en quelques mots.

Il semble peu désirable de se laisser entraîner, à propos de cette loi sur les loyers, dans l'éternel débat sur le dirigisme et le libéralisme.

En réalité, on reconstruira des logements, non pas si nous rétablissons la liberté pour les immeubles déjà construits, mais si le prix des loyers est suffisamment rémunérateur et si l'on permet aux locataires de payer ces loyers.

C'est pourquoi je me rallie entièrement à ce qui a été dit par notre collègue M. Minjoz. Il est clair qu'au moment de la discussion des prix, il serait absurde de vouloir fixer le même taux pour les logements construits avant 1939 et pour ceux qui seront construits après 1948.

Il serait inefficace et même dangereux d'introduire à nouveau un double secteur dans le domaine du logement.

C'est ce que nous avons fait à l'article 1er, en déclarant que la loi ne serait pas applicable dans la plupart des communes de France. Nous aggraverions cette situation en établissant la liberté des prix et du droit de reprise pour les logements construits à partir de 1948.

L'article 2 *bis* nous paraît présenter un autre danger, celui d'encourager la démolition. Si on laisse la liberté dans le secteur des logements à construire en 1948 et s'il doit en résulter une insuffisance des loyers pour les logements déjà construits, on arrivera au résultat suivant: certains propriétaires auront peut-être intérêt, non pas tellement à démolir leurs immeubles pour en construire d'autres, parce qu'il faudra des autorisations, mais à laisser leurs immeubles s'écrouler tout doucement, les logements devenir inhabitables et à s'orienter vers des constructions nouvelles.

Cela nous paraît extrêmement dangereux parce que nous avons toujours eu pour principe, en cette matière, qu'avant de démolir il faut consolider si possible, réparer ce qui est habitable.

Nous ne devons pas nous faire d'illusions, même la loi que nous allons voter ne donnera pas un essor considérable, du jour au lendemain, à la construction de nouveaux logements. Nous devons donc dès à présent nous orienter d'abord vers la protection de ce qui existe. Or, ce n'est pas protéger ce qui existe que de laisser la liberté absolue pour les logements qui seront construits à partir de 1948.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'abroger purement et simplement l'article 2 *bis*.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, vos observations valent pour cet amendement que la commission repousse comme celui de M. Minjoz ?

M. le président de la commission. Exactement, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Sur les deux amendements présentés par M. Minjoz et par M. Péron, le Gouvernement prendra une attitude rigoureusement conforme à celle de la commission de la justice.

Vous avez entendu les explications, à mon sens péremptoires, fournies par M. Grimaud. Elles n'appellent pas, de ma part, de nouveaux commentaires.

Toutefois, j'indique que, pour de simples questions de forme, et sans rien toucher au fond, le Gouvernement donnera son adhésion à un amendement de M. Mondon qui vient de m'être communiqué et qui, à mon sens, tout en consacrant les mêmes principes, comporte une rédaction meilleure de l'article.

Pour l'instant, je demande donc à l'Assemblée, comme la commission, de repousser les deux amendements qui lui sont soumis.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je répondrai simplement à M. le garde des sceaux et à M. le président de la commission que leurs arguments ne m'ont nullement convaincu.

Il ne s'agit pas, et je tiens à le souligner très nettement, de parler, dans une loi relative aux rapports entre bailleurs et locataires, de dirigisme ou de contrainte, mais simplement d'envisager, étant donné la crise du logement dans notre pays, la meilleure solution, aussi juste et aussi équitable que possible, quant à la répartition des logements existants.

Précisément, pour éviter toute idée de spéculation, toute tentation que pourraient éprouver certains propriétaires — je m'en voudrais de généraliser — de détourner des logements de leur affectation normale, j'estime que tous les locaux devraient tomber sous le coup de l'application de la loi.

Où la spéculation peut intervenir et où les dangers signalés par notre président pourraient avoir de l'importance, c'est en matière de prix.

Or, j'ai déclaré très catégoriquement qu'il ne saurait être question d'appliquer aux logements construits postérieurement à 1939 — je vais donc plus loin que la loi — le système des prix qui pourra être envisagé pour les logements construits avant cette date.

Voilà pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour que mon amendement et celui de M. Péron soient pris en considération.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements présentés par M. Minjoz et par M. Péron, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	277
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mondon a présenté un amendement, que M. le garde des sceaux a déclaré accepter, tendant à rédiger comme suit l'article 2 *bis*:

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous ».

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, vous venez, à juste titre, de repousser les amendements de MM. Péron et Minjoz.

Toutefois, il m'est apparu que la rédaction de l'article 2 *bis* était défectueuse et pouvait soulever des difficultés. Il en est ainsi, notamment, de la fin de cet article qui est ainsi rédigée: « à l'exception des immeubles reconstruits en application de la législation sur les dommages de guerre ».

Il serait, je crois, préférable de renvoyer aux articles 47 et 48 du rapport et de s'en tenir au texte que je propose.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement déposé par M. Mondon, avec cependant une certaine réserve.

En effet, nous avons encore deux amendements à examiner sur le fond même des questions posées par l'article 2 *bis*. Ce sont les amendements nos 134 et 130, déposés par MM. Edgar Faure et Chautard.

La commission accepte donc la forme de l'amendement de M. Mondon, sous réserve de l'examen des amendements nos 134 et 130.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pense que la rédaction proposée par M. Mondon est la meilleure. Il semble que tout le monde en soit d'accord.

Par conséquent, nous pourrions prendre comme base de discussion l'amendement de M. Mondon, sous réserve de l'examen

des deux amendements conjugués de MM. Edgar Faure et Chautard.

Mme la présidente. Je suis saisie, en effet, de deux amendements qui peuvent être considérés comme des sous-amendements à l'amendement de M. Mondon et que je vais appeler en discussion commune.

Le premier, présenté par M. Edgar Faure, tend à rédiger comme suit l'article 2 *bis*:

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés après le 1er septembre 1939. »

Le second, présenté par M. Chautard, tend à remplacer les mots: « postérieurement à la promulgation de la présente loi », par les mots: « après le 2 septembre 1939 ».

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. L'Assemblée, en repoussant les deux amendements qui lui étaient présentés, vient de reconnaître qu'il était indispensable de donner aux propriétaires une garantie quant à la construction et d'exclure du champ d'application de la loi en discussion les immeubles construits postérieurement à sa promulgation.

Nous estimons que cette garantie serait insuffisante pour faire bénéficier la construction du climat de confiance qui nous paraît désirable.

Si l'on se bornait à cette disposition, les propriétaires pourraient craindre que la garantie qu'on leur donne pour le moment ne dure que jusqu'à la prochaine loi.

En effet, les immeubles construits depuis le 2 septembre 1939 ne tombent pas sous le coup des lois sur les loyers et bénéficient d'un régime de semi-liberté, alors que la loi que nous discutons restreindra cette liberté.

Pour créer cette confiance, et afin que l'on sache que l'initiative en matière de construction est soutenue, que nous sommes entrés dans une voie nouvelle et décidés à défendre une politique de construction, il est indispensable de décider que les immeubles construits après le 2 septembre 1939 ne seront pas soumis aux dispositions de la loi.

Quant à la différence d'un jour entre la date prévue à l'amendement de M. Edgar Faure et celle prévue au mien, sans doute vaut-il mieux adopter la date du 2 septembre 1939, qui est la date légale du commencement des hostilités.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Au nom de mon collègue M. Edgar Faure, je me rallie à la date du 2 septembre 1939 proposée par M. Chautard.

Mme la présidente. Dans le sous-amendement de M. Edgar Faure, la date du 1er septembre serait donc remplacée par celle du 2 septembre 1939.

La parole est à M. Toujas, contre les sous-amendements.

M. Jean Toujas. Le groupe communiste se prononcera contre les sous-amendements de M. Chautard et de M. Edgar Faure.

En effet, ces textes légaliseraient certains abus qui ont actuellement cours.

Du fait que le prix des loyers est entièrement libre pour les immeubles construits depuis 1939, certains propriétaires s'autorisent de la licence que leur donne la loi pour augmenter ce prix dans des proportions vraiment très élevées.

De plus, le maintien dans les lieux ne sera pas garanti aux locataires de ces immeubles.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste se prononce contre les sous-amendements de M. Chautard et de M. Edgar Faure.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, si je suivais mon sentiment personnel, je me déclarerais d'accord avec MM. Edgar Faure et Chautard.

Mais je dois indiquer très loyalement à l'Assemblée que la commission, à une majorité qui n'était certes pas importante, a rejeté ces deux sous-amendements. Je devais le faire savoir en ma qualité de rapporteur.

M. le garde des sceaux. C'est une situation cornélienne !

M. le président de la commission. Je répondrai maintenant, en quelques mots, aux observations de M. Toujas.

M. Jean Toujas. Vous défendez donc ces sous-amendements, monsieur Grimaud ?

M. le président de la commission. Non je ne les défends pas.

M. Jean Toujas. Je croyais!

M. le président de la commission. Je désire simplement faire une rectification.

M. Toujas nous dit que certaines pressions sont exercées, sur leurs locataires, par les propriétaires de locaux construits ou achevés postérieurement au 1er septembre 1939.

En application des dispositions actuelles, la fixation des loyers est libre pour ces immeubles.

Et notre collègue craint qu'en exigeant des loyers toujours accrus et beaucoup trop importants, les propriétaires n'arrivent à tourner les dispositions relatives au maintien dans les lieux et ne fassent disparaître pratiquement pour les locataires le bénéfice de cette mesure.

Je dois préciser qu'aux termes d'une certaine jurisprudence, encore peu nombreuse, mais unanime, lorsqu'un désaccord surgit entre le locataire et le propriétaire sur le montant du loyer, les tribunaux estiment, pour donner au maintien dans les lieux tout son sens et toute sa réalité, qu'il leur appartient de trancher la difficulté relative au prix.

Par conséquent, les craintes que manifestait M. Toujas ne peuvent pas se réaliser. C'est ce que je tenais à lui indiquer.

M. Jean Toujas. Je ne suis d'ailleurs pas convaincu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, le Gouvernement vous demande de repousser les sous-amendements de MM. Chautard et Edgar Faure.

Je tiens à rendre hommage, d'ailleurs, comme l'a fait très impartialement M. le président Grimaud, à l'esprit qui a inspiré les auteurs de ces deux sous-amendements.

C'est en effet dans le but d'encourager la construction qu'ils ont été présentés.

A la vérité, je ne pense pas que ce but soit atteint.

Si vous prévoyez, comme le texte projeté vous y invite, que cette loi ne s'appliquera pas aux immeubles construits postérieurement à sa promulgation, les propriétaires ne seront en rien inquiétés.

En réalité, il ne s'agit que de savoir si nous allons rassurer des propriétaires qui ont construit sous le régime du contrôle et de la contrainte, dans cet espace de temps, d'ailleurs assez court, compris entre le 2 septembre 1939 et la date de la promulgation de la loi.

Pour ceux-là, il ne s'agit plus d'une question de confiance. Ils ont construit à une époque où ils ont dû s'accommoder des règles visant les constructions nouvelles, règles qui, sans doute, ne limitaient pas les prix, mais qui, tout de même, s'appliquaient au maintien dans les lieux, comme le faisait remarquer avec raison M. Toujas.

J'attire votre attention sur les dangers d'application des deux textes qui vous sont présentés.

Vous allez décider que tous les locataires des immeubles construits depuis le 2 septembre 1939 cesseront de bénéficier des dispositions bienveillantes de la loi, alors que, vous le savez, ils n'en bénéficient que pour le maintien dans les lieux.

C'est par là même la possibilité d'expulsion immédiate, le retour dans le droit commun de tous ces locataires occupant les immeubles construits depuis le 2 septembre 1939.

Vous ne m'en voudrez pas de vous demander d'être attentifs à ce danger.

Je ne possède pas de statistique et ne puis vous donner de chiffres.

J'ai néanmoins le devoir d'attirer votre bienveillante attention sur le risque qui peut résulter d'expulsions, sur le nombre desquelles je ne peux pas vous renseigner de façon précise, mais qui seraient relativement nombreuses.

Ce danger ne doit pas échapper à l'Assemblée.

C'est dans ces conditions que je demande à nos collègues de s'en tenir au texte de la commission, modifié par l'amendement de M. Mondon.

Vous donnez à la construction une pleine et entière garantie, puisqu'à ceux qui construiront plus tard vous garantissez que la loi ne sera pas applicable. Le but poursuivi par MM. Chautard et Edgar Faure est donc indiscutablement atteint.

C'est pour éviter le danger que j'ai signalé, tout en conservant les avantages que j'ai indiqués, que je demande à l'Assemblée de repousser ce double sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste fait siennes les observations de M. le garde des sceaux et s'oppose, par conséquent, à l'adoption des sous-amendements qui ont été défendus.

Je pensais tout à l'heure que tous les immeubles, quelle que soit la date de leur construction, devaient tomber sous l'application de la loi.

L'Assemblée en a décidé autrement et nous nous inclinons.

Mais ce serait, je crois, aller trop loin que de décider que les logements construits depuis le 2 septembre 1939 échapperont à l'application de la loi.

Là encore, si des modalités sont proposées en ce qui concerne les prix, je les accepterai bien volontiers. Personne ne peut, en effet, contester que le coût des constructions a singulièrement évolué depuis le début de la guerre.

Mais en ce qui concerne le maintien dans les lieux et, par conséquent, l'application générale de la loi, j'estime que tous les locaux existant à ce jour doivent tomber sous le coup de la loi.

Voilà pourquoi je me joins à M. le ministre et à la commission pour demander le rejet de ces sous-amendements.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des sous-amendements de MM. Edgar Faure et Chautard, qui, maintenant, comportent tous deux la même date du 2 septembre 1939.

M. Yves Angeletti. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération.

En attendant le résultat du pointage, l'Assemblée voudra sans doute aborder la discussion de l'article 3 ? (*Assentiment.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3:

CHAPITRE Ier

Du maintien dans les lieux.

« Art. 3. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2, en possession à la date de la promulgation de la présente loi, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi.

« Ceux qui seront entrés dans les lieux postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi en vertu d'un bail écrit ou verbal bénéficieront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien en possession s'ils sont de bonne foi, à l'expiration de leurs baux.

« Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants qui, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur ou d'un échange opéré dans les conditions prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, exécutent leurs obligations et jouissent paisiblement des lieux en bon père de famille. »

La parole est à M. le président de la commission, sur l'article.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je devrais, à l'occasion de l'article 3, vous présenter certaines observations qui vous permettraient de vous prononcer en toute connaissance de cause.

J'y renonce pour le moment car la discussion des quelque quinze amendements déposés à cet article me fournira l'occasion de vous donner les explications auxquelles vous avez droit.

Je retiendrai seulement votre attention sur un point. Pour la première fois, en effet, nous rencontrons dans le texte de la commission l'expression « maintien dans les lieux ».

Certains d'entre vous doivent se demander pour quelles raisons nous avons ainsi donné asile à une expression de guerre. C'est, en effet, dans l'article 12 du décret du 26 septembre 1939 que l'on voit apparaître, pour la première fois dans notre droit, sinon cette expression elle-même, tout au moins l'expression voisine de « maintien en possession des lieux ».

Certains d'entre vous vont peut-être regretter que nous ayons répudié la bonne et vieille expression de « prorogation » qui, elle aussi, était née de la guerre, puisque, si mes souvenirs sont exacts, elle a fait son apparition dans la loi du 1er avril 1918.

N'allez pas croire que votre commission ait été influencée, dans ce choix, par une question de mode: chez les juristes, en effet, la mode est bien le dernier souci. (*Sourires.*)

Contrairement à ce qui peut apparaître à un esprit superficiel, les expressions « maintien dans les lieux » et « prorogation », loin d'être synonymes, correspondent à deux situations juridiques entièrement différentes. C'est ce qu'il m'appartient de vous préciser, afin de vous rendre compréhensibles les motifs qui nous ont déterminés.

Le terme de « prorogation » est une expression elliptique qu'il convient de rétablir dans son intégralité afin d'en mieux saisir le sens. Il faut dire « prorogation du bail ».

La prorogation était accordée, soit par le juge, en application de la loi — c'était alors la prorogation facultative — soit directement par la loi elle-même — c'était alors la prorogation obligatoire — le juge en constatant seulement le bénéfice.

Mais dans l'un comme dans l'autre cas, le contrat, qui devait disparaître, puisque le terme fixé par les parties était atteint, était maintenu; le contrat de bail était prorogé au delà de sa date d'expiration, malgré et contre la volonté de l'une des parties.

La prorogation, si l'on me permet cette image, n'est pas autre chose que la possibilité d'effacer, de gommer, sur le contrat de bail, le terme à l'expiration duquel il devait disparaître et le prix qui devait être payé, et de substituer à ce terme et à ce prix une autre date et un autre loyer. Mais elle ne fait pas disparaître le contrat lui-même qui est, au contraire, maintenu pour une période plus longue et pour un prix différent. Ce contrat subsiste. La prorogation ne détruit pas le bail; au contraire, elle allonge sa durée.

Le contrat de bail est maintenu en vigueur et c'est en application de ce contrat que l'occupant continue à utiliser les lieux. Avant la prorogation, il était locataire. Après la prorogation, il reste locataire.

On comprend aisément, alors, que l'occupation par des locataires bénéficiant d'une prorogation a lieu automatiquement et d'office, aux clauses et conditions du contrat qui, une fois prorogé, régit encore les rapports des parties, bailleur et preneur, comme autrefois il régissait les rapports des mêmes parties: propriétaire et locataire.

Le maintien dans les lieux est tout autre chose. Le bail arrive à terme et n'est pas, cette fois, prorogé: il s'éteint. C'est la loi qui intervient pour autoriser la continuation de l'occupation.

Le droit à l'occupation ne réside plus, alors, dans le bail, puisque ce dernier est arrivé à son terme et s'est éteint. Le droit à l'occupation n'existe plus qu'en vertu de la loi: c'est dans la loi elle-même qu'il a sa source.

Celui qui reste dans les lieux n'est plus un locataire, c'est un occupant. Ce n'est plus le bail qui régit ses rapports avec le propriétaire, mais la loi.

Dans cette nouvelle situation juridique, on peut se demander à quelles clauses et conditions l'occupant persiste à se maintenir dans les lieux. J'estime que, aussi bien dans le cas du maintien dans les lieux que dans celui de la prorogation, les deux situations offrent ici un point commun: c'est encore aux clauses et conditions ayant existé originairement entre les parties que l'occupation continue.

Ces clauses et conditions sont dissociées du contrat dans lequel elles se trouvaient, contrat qui, comme nous l'avons dit, disparaît, et la loi les impose aux parties pour le maintien dans les lieux.

En un mot, la différence essentielle réside dans la nature du droit. Le bénéficiaire de la prorogation occupe en vertu d'un bail: c'est un locataire. Le bénéficiaire du maintien dans les lieux occupe en vertu de la loi: c'est un occupant.

Peu importe! serait-on tenté de dire. Les effets sont les mêmes: celui qui était dans les lieux continue à y rester, les clauses et conditions sont les mêmes. A quoi cela sert-il de dégager le principe du droit, la nature juridique du maintien dans les lieux ?

C'est que, mes chers collègues, dans certaines conditions particulières, en présence de certaines situations juridiques, nous allons voir apparaître la différence entre la prorogation et le maintien dans les lieux et jouer la nature différente du droit.

Examinons, à titre d'exemple, l'hypothèse suivante:

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, qu'en application de l'article 1722 du code civil, lorsque, par suite d'un cas fortuit, la chose louée se trouve entièrement détruite, le bail est résilié de plein droit.

Ce texte a été l'objet d'une modification provisoire et de circonstance. La loi du 28 juillet 1942 a précisé, en effet, que dans le cas de destruction totale de l'immeuble par suite d'actes de guerre, « nonobstant l'article 1722 du code civil, le bail à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel porte sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ».

Ainsi, au lieu d'être résilié, le bail est transporté, en application de la loi du 28 juillet 1942, sur l'immeuble reconstruit, même sur un terrain différent du premier.

Quelles sont les conséquences juridiques de la différence dans la nature du droit entre la prorogation et le maintien dans les lieux ?

Le locataire bénéficiaire de la prorogation, et dont l'immeuble a été détruit, aura la possibilité, en vertu de la loi du 28 juillet 1942, de demander que son bail soit reporté sur l'immeuble reconstruit.

Quant à l'occupant, simplement maintenu dans les lieux, il n'a pas droit au bénéfice des dispositions de cette loi.

En effet, pour que le droit puisse être reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, il faut qu'il y ait entre les parties un bail. Je crois vous l'avoir suffisamment démontré: celui qui est maintenu dans les lieux n'occupe pas en vertu d'un bail; il n'a donc pas droit au bénéfice de la loi du 28 juillet 1942.

Je m'excuse, mes chers collègues, de ces explications extrêmement arides et difficiles à suivre. (*Non! non! — Applaudissements.*)

M. de Moro-Giafferri. Mais très intéressantes.

M. le président de la commission. Il m'est apparu cependant qu'il n'était pas inutile de revenir aux saines traditions de travaux parlementaires destinés à éclairer la loi.

Cette analyse va nous permettre de comprendre pourquoi nous avons dit: « maintien dans les lieux » au lieu de « prorogation ». Car, depuis le 26 septembre 1939, dans toute la législation, nous ne trouvons qu'une seule expression: « maintien dans les lieux ».

Cela signifie que dans 80 p. 100 des cas, les baux ont disparu; ils ont cessé d'exister à l'expiration de leur terme. Comment, dans ces conditions, pourrions-nous ressusciter des baux qui n'existent plus depuis plusieurs années ?

C'est parce que nous nous trouvons en présence de personnes qui occupent les locaux simplement en vertu de la loi que nous n'avons pas pu reprendre le terme « prorogation » et que, peut-être un peu à notre corps défendant, nous avons adopté la formule « maintien dans les lieux ». Celle-ci s'applique à tous les occupants actuels, alors que si nous avions dit « prorogation », 20 p. 100 à peine de ceux qui se trouvent dans les locaux auraient bénéficié de notre loi.

Telles sont les explications que je tenais à apporter à l'Assemblée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Au moment où vous allez descendre de cette tribune, je suis certain d'être l'interprète de l'Assemblée tout entière en vous remerciant des précisions juridiques que vous avez tenu à nous donner avant que s'ouvre le débat sur le premier chapitre du titre Ier de cette loi. (*Applaudissements.*)

Comme vous, j'estime que l'expression: « maintien dans les lieux » s'imposait, eu égard au caractère définitif de cette loi et pour les raisons que vous avez lumineusement exposées.

Je me permets toutefois d'attirer votre bienveillante attention — et je demande à Mme la présidente de m'en donner acte — sur le fait que je crois utile de réserver le libellé, impropre à la vérité, qui a été donné au titre Ier.

Je sais que vous vous êtes penché sur la question. Le titre Ier, qui englobe le chapitre 1er sur lequel nous discutons, s'intitule, en effet: « Des baux à loyers ». Or, il est évident que le titre Ier comporte des dispositions d'ordre beaucoup plus général: ce libellé ne répond certainement pas au contenu de ce titre.

Il me paraît bon de préciser que ce titre sera susceptible d'être revu, dans le but de trouver une formule plus adéquate. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Monsieur le garde des sceaux, je vous donne acte de la réserve que vous avez formulée.

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Après l'exposé magistral qui vient de nous être fait, j'ai quelque pudeur à poser une question de détail qui, à la vérité, est plutôt une question d'intérêt jurisprudentiel.

En jurisprudence, une difficulté est née à propos des locations contractées postérieurement à la promulgation de la loi de juin 1944.

Voici cette difficulté. Il est dit, à l'article 2, que « les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel sont maintenus de plein droit dans les lieux jusqu'au 1er janvier 1948 ».

En d'autres termes, nous sommes partis de la loi de 1944 et nous avons légiféré en fixant d'autres dates, édictant ainsi un nouveau maintien dans les lieux.

La plupart des tribunaux ont estimé que cette disposition s'appliquait aussi bien aux locations antérieures à la promulgation de la loi qu'aux locations postérieures à celle-ci, que nous avions voulu légiférer pour tous les cas et non pas seulement pour ceux qui seraient nés d'un contrat postérieur à la promulgation de notre loi.

Mais si la plupart des tribunaux ont ainsi décidé, il est des tribunaux — peut-être même un seul, devrais-je dire, mais en quelle quantité massive! — qui ont décidé autrement.

Demain, la difficulté n'existera plus, parce que notre texte de l'article 3 est très compréhensif. Nous disons que tous les locataires ou occupants en possession, à la date de la promulgation de la présente loi, bénéficieront de plein droit du maintien dans les lieux. Mais, jusqu'au moment où notre loi sera promulguée — je souhaite que ce délai soit très court, mais il peut comporter un mois ou des mois — on continuera dans les tribunaux que je viens d'indiquer, plus spécialement dans le tribunal de la Seine, à méconnaître nos intentions.

Je sais qu'une question écrite a été posée à M. le garde des sceaux. Je sais que M. le garde des sceaux a répondu dans un sens conforme à mon désir. Mais peut-être vaut-il mieux, pour qu'il n'y ait aucune difficulté dans l'avenir et pour que leur réponse figure au *Journal officiel*, que M. le garde des sceaux et M. le président de la commission me disent que la volonté du législateur a bien été d'accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locations postérieures comme aux locations antérieures.

Je pose la question. J'avoue que je crois connaître d'avance la réponse. Mais il n'est pas inutile qu'elle soit mentionnée au compte rendu.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. de Moro-Giafferri connaît d'autant mieux ma thèse qu'il a dû la lire au *Journal officiel*, en réponse à une question écrite posée par un de nos collègues.

M. de Moro-Giafferri vise une jurisprudence heureusement isolée, mais qui, je le reconnais, risque, dans la capitale, de porter préjudice à un certain nombre de locataires.

M. de Moro-Giafferri. Et les décisions sont définitives!

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi je réponds bien volontiers à son appel pour confirmer la thèse que — sous réserve, bien entendu, de l'appréciation des tribunaux — j'ai exprimée dans ma réponse à la question écrite que je visais.

La question est simple. La loi du 1er février 1944 a créé un droit au maintien en possession, jusqu'à une date déterminée. Cette date venant à échéance, le Parlement a envisagé la nécessité d'accorder une nouvelle prorogation.

Il est absolument évident que si le Parlement avait voulu priver du bénéfice de la nouvelle prorogation ceux-là mêmes qui sont entrés dans les lieux dans la période intermédiaire, il ne se serait pas borné à une simple substitution de date.

Le fait même qu'il s'est borné à remplacer, dans la loi du 1er février 1944, la date primitivement prévue par une date nouvelle, sans rien modifier du principe des droits conférés par la loi de février 1944, suffisait à indiquer clairement, me semble-t-il, que tous ceux qui se trouvaient en possession des lieux, à la date nouvellement fixée, bénéficiaient des avantages consacrés par le silence du Parlement et accordés par la loi originaire de février 1944.

C'est pour ces raisons que je réponds volontiers et affirmativement à la question posée par M. de Moro-Giafferri.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne veux pas revenir sur mes observations.

Il y a eu deux lois, en 1944. Celle de février 1944 visait les prorogations. Il n'est pas dit que nous sommes actuellement sous l'empire de la loi du 10 juin 1944, qui vise un maintien dans les lieux.

Nous avons tous compris et applaudi les explications qui nous ont été fournies : prorogation, état de droit, maintien dans les lieux, état de fait.

Je remercie M. le garde des sceaux de sa réponse, à laquelle je m'attendais. Mais ne pourrait-il pas adresser une circulaire ? Je l'en remercie à l'avance.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ce que je pourrais faire, c'est communiquer à mes parquets l'interprétation que je donne à ce texte, en priant les substituts et les représentants du ministère public de conclure éventuellement dans ce sens.

C'est la seule intervention que me permettraient les dispositions constitutionnelles.

M. de Moro-Giafferri. C'est pourquoi je demande une circulaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission, je dois assurer M. de Moro-Giafferri que l'interprétation qu'il donne est celle qui nous paraît devoir être unanimement adoptée.

Il est bien évident que, dans l'esprit de la commission, le maintien dans les lieux s'applique à tous les locataires entrés dans les lieux postérieurement au 1er février 1944 aussi bien qu'à ceux qui se trouvaient dans leur logement avant cette date.

M. Louis Noguères. Aucun membre de l'Assemblée n'a formulé une observation contraire.

M. de Moro-Giafferri. Je remercie M. Noguères de souligner cet accord général.

Cela ajoute encore aux déclarations faites par M. le président de la commission et par M. le garde des sceaux.

[*Article* 2 bis (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 2 *bis*.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la prise en considération des sous-amendements de MM. Edgar Faure et Chautard à l'amendement n° 154 de M. Mondon:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	291
Contre	304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle les termes de l'amendement de M. Mondon.

Cet amendement tend à rédiger comme suit l'article 2 *bis:*

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous ».

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je voudrais poser une question au Gouvernement, afin d'obtenir quelques éclaircissements supplémentaires.

Il s'agit, car le texte de M. Mondon ne modifie pas la question, des immeubles reconstruits ou réparés en vertu de la législation de guerre.

Il est bien évident que si, dans ces immeubles, rentrent les anciens locataires, ceux-ci doivent bénéficier de la loi. C'est ce que spécifie l'article. Mais si, dans ces immeubles, entrent de nouveaux locataires, quel sera leur situation ?

Ces nouveaux locataires, qui entreront dans des immeubles reconstruits dans des conditions telles que le propriétaire aura engagé de grosses dépenses — c'est le cas visé par l'article 48 — doivent, à mon avis, suivre le sort des locataires d'un immeuble neuf.

C'est pourquoi je pose la question.

J'aimerais que la commission et le Gouvernement me disent comment ils interprètent la fin de cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les observations de M. Dominjon ne sont pas sans valeur. Il faudrait tout d'abord que nous soyons tous pleinement d'accord sur la situation de ceux qui entreront, après la promulgation de la loi, dans les locaux réparés ou reconstruits en application de la législation sur les locaux sinistrés.

Désirons-nous n'accorder à ces nouveaux locataires, ni maintien dans les lieux, ni limitation des prix ? Alors, nous devrons les assimiler aux preneurs des immeubles construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi.

Ou, au contraire, estimons-nous qu'ils doivent être protégées et par le maintien dans les lieux et par les dispositions relatives au loyer maximum ? Il nous appartiendra, alors, de régler leur situation en même temps que celle des anciens occupants d'immeubles sinistrés, lorsque ces immeubles sont réparés ou reconstruits.

Une fois cette question de principe tranchée, je demanderai le renvoi à la commission pour la rédaction définitive de l'article.

Mme la présidente. Vous demandez donc que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur la prise en considération de l'amendement.

M. Jean Toujas. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Pour notre part, nous ne pouvons pas prendre en considération le sous-amendement non rédigé de M. Dominjon.

Tous les locataires doivent bénéficier de la loi en ce qui concerne les sinistrés.

Au surplus, la loi sur les dommages de guerre prévoit le remboursement intégral, par l'Etat, des réparations.

Ce n'est donc pas le propriétaire qui aura la charge des dommages, ce sera l'Etat et il n'y a pas de raison pour que le locataire supporte les conséquences de frais que le propriétaire n'aura pas faits.

M. de Moro-Giafferri. Il ne faut pas créer deux régimes différents pour les locataires d'un même immeuble.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je demande à l'Assemblée de s'en tenir au principe posé par la commission, principe que M. Mondon reprend sous une autre forme, mais qui est rigoureusement conforme au texte primitif, dans son esprit.

M. Dominjon pose une question qui, effectivement, devait être posée.

Il s'agit de savoir si, dans un même immeuble, il va y avoir un double régime : l'un pour les anciens occupants et l'autre pour les nouveaux occupants.

Pour quelles raisons ?

Ces raisons, je les présume et je m'excuse de les supposer.

J'ai cherché, en lisant ce texte, à comprendre la pensée de la commission. Je crois l'avoir admirablement comprise. S'il en est ainsi, je ne puis la partager.

Car il m'apparaît difficile de concevoir, dans un même immeuble, une dualité de régime entre locataires d'un même palier.

Une telle solution ne serait pas raisonnable, je m'excuse d'être obligé de le dire.

Mais il est une autre question, que M. Toujas a d'ailleurs soulignée. Les immeubles dont nous discutons sont des immeubles reconstruits en quelque sorte obligatoirement avec une aide, que je souhaite aussi importante que possible, de l'Etat.

Or, quand nous exceptons du bénéfice de la loi les immeubles qui sortiront de terre, nous voulons par là encourager la construction nouvelle.

Je pense donc qu'il est parfaitement raisonnable — je me félicite des signes d'assentiment de trois collègues de la commission : ils prouvent que j'ai bien saisi tout à l'heure la pensée qui animait leurs travaux — que la commission ait voulu créer deux systèmes : le système applicable aux immeubles qui seront reconstruits automatiquement, obligatoirement, avec l'aide de l'Etat, où, d'ailleurs, si je ne m'abuse, les anciens occupants auront un droit de priorité et où, par conséquent, le cas du nouvel occupant se posera rarement, et puis le système applicable à un immeuble que, hardiment, courageusement, un propriétaire décidera, un beau jour, de construire de lui-même.

Pour ces raisons, l'article 2 *bis*, dans la forme que lui a donnée M. Mondon, est, à mon sens, meilleur que celui de la commission et doit être maintenu.

Je demande donc avec confiance à l'Assemblée nationale de s'en tenir au texte proposé par M. Mondon.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission se rallie aux observations de M. le garde des sceaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. de Chevigné s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

LOYERS

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les loyers.

[*Article* 3 (suite).]

Mme la présidente. Nous revenons à l'article 3, au sujet duquel M. le président de la commission, M. le garde des sceaux, et M. de Moro-Giafferri ont présenté des observations.

M. Chautard a déposé un amendement tendant à remplacer les premier et deuxième alinéas de cet article par l'alinéa suivant :

« Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux ».

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. La commission a déjà en partie donné satisfaction à cet amendement.

Dans sa rédaction intitiale, le deuxième paragraphe de l'article 3 faisait une distinction suivant que l'occupant était entré dans les lieux avant ou après la promulgation de la loi : dans le premier cas, il avait droit au maintien dans les lieux sans aucune formalité ; dans le second cas, aucune précision n'était donnée sur la procédure à suivre.

La nouvelle rédaction proposée par la commission me donne satisfaction en ce sens qu'elle prévoit bien que les occupants entrés dans les lieux postérieurement à la présente loi sont également maintenus dans les lieux sans accomplissement d'aucune formalité.

Dès lors, je ne comprends pas pourquoi, dans cet article, on a voulu distinguer ces deux cas dans deux alinéas différents.

Il me semble que, pour simplifier le texte, il est préférable de réunir ces deux alinéas en un seul. C'est l'unique objet de l'amendement que j'ai déposé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission avait rédigé deux alinéas ayant exactement la même signification. Elle ne voit aucun inconvénient à ce que ces deux alinéas soient fondus et n'en forment plus qu'un seul.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je crois la question plus complexe qu'elle le paraît, car il y a des amendements qui tendent à la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.

Avant de réunir ces deux alinéas en un seul, il faudrait savoir quel sort l'Assemblée fera au deuxième alinéa.

Mme la présidente. Vous avez raison, monsieur Dominjon. Il y a trois amendements ayant pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3 : celui de M. Burlot, celui de M. Courant et celui de M. Edgar Faure.

M. Joseph Delachenal. Prononçons-nous d'abord sur le premier alinéa.

M. le président de la commission. Non, il faut examiner d'abord le deuxième alinéa.

M. le garde des sceaux. En effet. Cela permettrait de voir si, comme le propose M. Chautard, avec raison, selon moi, il y a lieu de fondre les deux alinéas en un seul.

Mme la présidente. L'Assemblée estimera sans doute devoir, comme le proposent M. le président de la commission et M. le garde des sceaux, examiner d'abord le deuxième alinéa de l'article 3, après quoi, elle reviendrait à l'amendement de M. Chautard. (*Assentiment.*)

L'Assemblée va donc avoir à se prononcer sur trois amendements ayant le même objet, déposés, le premier par M. Burlot, le deuxième par M. Courant, le troisième

par M. Edgar Faure, qui tendent à la suppression du deuxième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. Dominjon, pour défendre l'amendement de M. Buriot.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, je crois la question fort importante.

La commission, malgré mon avis personnel, a décidé que les personnes qui entreraient dans les lieux après la promulgation de la loi auraient droit — la commission avait dit « bénéficient », mais on est obligé de dire « bénéficieront » — auraient droit, donc, à un maintien dans les lieux automatique et sans aucune formalité.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la contradiction dans laquelle elle va se mettre en droit pour essayer de sortir d'une contradiction de fait.

Lorsque nous avons voté de précédentes lois de prorogation, je me rappelle avoir dit, à M. le garde des sceaux en particulier, que nous vivions, en ce qui concerne les loyers, dans un système juridique qui n'était, au fond, qu'une énorme contradiction.

Or, une loi définitive, ou relativement définitive, comme celle que nous élaborons, devrait avoir pour premier but de nous faire sortir de cette contradiction.

Actuellement, il y a contradiction entre les faits et le droit. Le droit dit: « contrats, décisions judiciaires ». Les faits disent exactement le contraire.

Pour en sortir, la commission a pris un moyen dont le moins que je puisse dire est qu'il n'est pas élégant, s'il est simple: elle a introduit la contradiction dans le droit lui-même.

En effet, car il faut dire les choses clairement, la commission s'adresse ainsi aux propriétaires et aux locataires: « Vous allez être régis par des règles juridiques. Vous allez conclure des baux. Vous êtes libres d'en fixer la durée et le prix, ainsi qu'un certain nombre d'autres conditions. Vous pourrez passer ces baux devant notaire si vous désirez qu'ils aient plus de force. Mais, vous devez le savoir dès maintenant: même si ces actes ont été passés devant un officier ministériel, même si, en vertu de la formule exécutoire, ils ont reçu la caution du Président de la République, ils n'auront aucune valeur! Le prix du loyer, c'est le législateur qui le fixera et la durée du bail sera illimitée. »

Je voudrais que, du simple point de vue juridique, l'Assemblée se refuse à voter une disposition de ce genre.

Passons maintenant à la pratique. Où allons-nous ?

Les contradictions se payent. Il faut en sortir. Si ce n'est pas le législateur qui en fait sortir les intéressés, c'est le pays qui en sort tout seul et il en résulte généralement certains soubresauts. Nous l'avons déjà vu pour les loyers et nous le verrons peut-être pour d'autres questions.

Nous devons donc au moins prendre la précaution de ne pas créer nous-mêmes des contradictions, alors qu'il nous faudra ensuite laisser le pays en sortir tout seul.

En fait, nous allons aboutir à la suppression totale du bail.

Pourquoi passerait-on des baux ? Uniquement pour permettre à l'Etat de percevoir des sommes sur les loyers ainsi déclarés ou pour payer des honoraires à des notaires, alors que ces baux ne valent rien ? Vraiment, je ne crois pas que les propriétaires et les locataires soient suffisamment naïfs pour faire cela longtemps.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Pierre Dominjon. Le bail va donc disparaître, mais, à sa place, il y aura une espèce de « loi du milieu » entre propriétaires et locataires. Ce qui comptera, ce ne sera plus la location, qui n'aura plus aucune valeur, ce seront les dessous de table ou peut-être autre chose.

Je crois que les propriétaires, parce qu'on ne voudra pas leur permettre de se défendre par des moyens juridiques, devront le faire par d'autres moyens; ils en arriveront à constituer des sortes de listes noires.

J'avais proposé à la commission d'étudier le problème en le prenant, comme il convient, par la base et, puisque le droit de propriété et le bail ne sont plus adaptés aux conditions de la vie, de modifier la notion même du bail, de créer une notion juridique nouvelle qui irait plus loin dans le démembrement de la propriété que la notion actuelle et qui pourrait se rapprocher de l'usufruit par la création d'une sorte de propriété familiale.

Ce travail ne saurait être fait maintenant. J'avais demandé à la commission de l'entreprendre; elle a refusé. Je ne peux le faire tout seul. Je ne suis pas un assez grand esprit; j'aurais besoin de son appui pour le faire.

Et, puisque la commission a refusé d'entreprendre cette étude, je voudrais que l'Assemblée l'y obligeât.

Je suis, comme vous, convaincu qu'en ne votant pas le deuxième paragraphe, nous ne résoudrions pas le problème. Une telle décision, toutefois, nous empêcherait de le mal résoudre.

Or, il nous faut compter six mois avant que la loi soit mise en application: d'ici là, nous aurions le temps de mettre sur pied des dispositions utiles.

Si l'Assemblée repousse le deuxième paragraphe, elle indiquera, par là, à la commission qu'elle veut bien sortir de la contradiction, mais non pas, en quelque sorte, en la consacrant.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de ne pas voter cette disposition.

Non seulement elle est antijuridique, mais elle est très dangereuse et elle sera cause de catastrophes que nous ne pouvons prévoir, dans le détail, actuellement.

Par ailleurs, en refusant notre suffrage à ce texte, nous incitons la commission à prévoir une modification générale de la notion même du bail, ce qui est indispensable. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, les observations qui viennent de nous être soumises par notre collègue M. Dominjon sont fort intéressantes.

Si je voulais rester sur le terrain des principes, je n'hésiterais pas à déclarer qu'il a parfaitement raison. Mais ce n'est pas au milieu de la tourmente et des difficultés considérables que cause la grave crise du logement que nous connaissons qu'il y a lieu d'envisager la création d'un droit nouveau, que nous pourrions appeler de « propriété familiale ».

Lorsqu'on examine les conséquences de la loi du 30 juin 1926, qui a été applaudie par un grand nombre de nos concitoyens, on s'aperçoit, en 1948, qu'elle n'a abouti qu'à créer un élément de spéculation nouveau: le fonds de commerce. Et si la vie devient de jour en jour plus chère, c'est peut-être un peu parce que les fonds de commerce ont atteint des prix tels que les locataires cherchent, par tous les moyens, à les amortir aussi vite que possible.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. le président de la commission. Ne créons donc pas de droits nouveaux au milieu de la tempête!

Ne nous amusons pas, avant mûre réflexion, à mettre en œuvre un nouveau droit, dit de propriété familiale.

Ceci dit, parce que les principes nous interdiraient d'agir, devons-nous demeurer passifs. Les faits ne sont-ils pas, à certains moments, plus forts que les principes ?

Ne devons-nous pas, au contraire, face à la situation présente, examiner ce que nous pouvons réaliser, même si nous devons faire fléchir les principes juridiques ?

Bien qu'il m'en ait profondément coûté, vous pouvez me croire, c'est la raison pour laquelle je me suis rallié au texte que nous défendons.

Pour lutter contre la crise du logement, pour en atténuer quelque peu les rigueurs, sinon pour la résoudre radicalement, j'ai déclaré qu'il fallait agir contre la cristallisation des occupants dans les locaux qu'ils habitent. Pour aboutir à ce résultat, il nous faut prendre des dispositions telles que certains locataires soient contraints de quitter les appartements qu'ils occupent.

Mais, pour cela, n'est-il pas indispensable d'accorder à ceux qui occuperont de nouveaux locaux des garanties analogues, quant à la durée d'occupation, à celles qui les protégeaient dans leur ancien logement ?

C'est pour cette raison, et uniquement pour cette raison, que la commission a accepté ce deuxième alinéa.

La seule conséquence qu'il entraîne, en effet, c'est la libération d'un certain nombre de logements.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a quelques minutes, mon collègue et ami M. de Moro-Giafferri me demandait si les locataires entrés dans les lieux postérieurement au mois de février 1944 étaient bénéficiaires de la prorogation accordée ultérieurement par le législateur.

J'ai répondu affirmativement.

Ici, nous sommes en présence d'un principe sensiblement identique. C'est pourquoi je maintiendrai la position que j'ai prise lors de ma réponse à M. de Moro-Giafferri.

La question et la solution qu'elle requiert sont grosses d'importance et je suis convaincu que la commission, dont l'attention est vigilante, n'en a pas jugé autrement.

Une décision absolument indéfendable, ce serait celle qui, dans un même immeuble, créerait des situations différentes de palier à palier, voire sur le même palier.

Si, pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 3, on me présentait une proposition concrète, je donnerais bien volontiers mon accord au renvoi de l'article à la commission.

Mais songez, mes chers collègues, que cette commission travaille depuis bientôt un an sur le texte que nous discutons, puisque le dépôt de son premier rapport remonte au 21 février de l'année dernière. Les propositions qui nous sont faites aujourd'hui sont donc le fruit des méditations de tous les membres de la commission.

Il y aurait quelque inconvenance à retourner devant elle sans lui proposer une solution.

En réalité, que nous propose la commission ? Elle entend faire bénéficier ceux qui entreront dans un local des garanties dont ils jouissaient dans le local d'où ils auront été expulsés.

Ne pensez-vous pas, mesdames, messieurs et chers collègues, que nous devons regarder en face cette « hérésie », pour

reprendre l'expression qu'a employée, si je ne m'abuse, M. Dominjon, et examiner le danger social que constituerait la suppression de ce deuxième alinéa ?

Au surplus, c'est précisément pour cette raison qu'il était intéressant de voter les dispositions premières.

Nous avons dit que le jour où la loi s'avérerait inutile dans une ville ou une région, il serait sursis à son application, sur avis conforme du conseil municipal et du conseil général.

Dans ces conditions, il m'apparaît que l'on doive se ranger à l'avis de la commission.

Aussi longtemps qu'il sera nécessaire, tous les habitants d'une cité où le logement est rare bénéficieront de garanties totales et équivalentes; le jour où les données du problème seront plus favorables, c'est pour tous aussi, et en même temps, que le retour au droit commun sera décidé.

C'est cette procédure, je pense — et les signes approbatifs de M. le président de la commission me confirment dans cette opinion — que la majorité de la commission a voulu instituer, et je m'y rallie au nom du Gouvernement.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'en demande pardon à M. le garde des sceaux, mais je n'ai pu entendre, sans en être frappé, les observations de notre collègue Dominjon.

Il s'agit là, me semble-t-il, d'une question de principe qui domine tout. Le second paragraphe de l'article 3, comme l'a si bien défini notre collègue, aboutit à ce résultat que, dorénavant, les contrats seront frappés de caducité préalable. (*Sourires.*)

Tel honorable notaire devant lequel un contrat aura été admis de part et d'autre aura donc l'obligation de déclarer aux parties intervenantes: « Je vous préviens que vous le décidez, mais que cela n'a aucune espèce de valeur » !

Je me refuse, quant à moi, à admettre un texte pareil.

Je suis également frappé par certaines observations de M. le garde des sceaux.

S'il s'agissait de maintenir dans les lieux ceux qui y sont entrés postérieurement à la promulgation de la loi, mais en vertu d'un échange, comme le précise le paragraphe 3, je l'admettrais. On agirait, en l'occurrence, dans le souvenir d'un droit antérieur.

Mais si l'occupant nouveau ne peut relier son droit à aucun autre droit antérieur, je ne saurais approuver la proposition qui nous est faite. Je ne peux pas admettre que, pour la première fois dans notre législation — je dirai même dans la législation des pays du monde entier — on décide que des contrats peuvent être passés, mais ne signifieront rien.

Je me permets de suggérer à M. le président de la commission que le mieux serait que ce paragraphe fût renvoyé à la commission, mais il ne m'appartient pas de le demander.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Après l'exposé que vient de faire Me de Moro-Giafferri, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même, mes explications seront extrêmement brèves.

J'avais déposé un amendement analogue à celui qu'a soutenu M. Dominjon puisque, dans l'ancien article 3, je demandais la suppression des mots: « même s'ils sont entrés dans les lieux postérieurement à l'application de la présente loi ».

Il ne me paraît vraiment pas possible d'admettre que ceux qui concluront un bail, soit l'année prochaine, soit dans deux, trois ou quatre ans, seront indéfiniment maintenus dans les lieux, contrairement aux dispositions de ce bail.

Prenons un exemple précis. Je défendrai un amendement tendant à obtenir que le maintien dans les lieux loués ne profite pas aux étrangers. Supposons que mon amendement ne soit pas adopté et examinons le texte de la commission.

Un étranger arrivera en France dans trois ans. Il passera un bail pour une durée d'un an, le local n'étant disponible que pour ce laps de temps. A l'expiration de ce bail, il pourra se maintenir indéfiniment dans les lieux ? C'est vraiment inadmissible !

M. Jean Toujas. Pourquoi est-ce inadmissible ? Est-ce parce qu'il s'agit d'un étranger ?

Mme la présidente. Monsieur Toujas, je vous prie de ne pas interrompre. Je vous donnerai la parole tout à l'heure.

M. Joseph Delachenal. Nous examinerons dans un moment le cas de l'étranger; mais j'estime qu'il résulterait de l'adoption du texte de la commission une atteinte, que nous ne pouvons pas tolérer, à la liberté et au respect des baux.

M. Jean Toujas. C'est du racisme ! (*Exclamations à droite.*)

M. Joseph Wasmer. On fera une exception pour les Russes. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Veuillez ne plus interrompre et écouter M. Delachenal qui, lui, n'interrompt jamais personne. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Delachenal. Je vous remercie, madame la présidente.

J'ai, cependant, été frappé par les observations de M. Grimaud. J'admets parfaitement qu'un locataire, expulsé par application des dispositions nouvelles, ne puisse pas être encore expulsé, quelques mois après, du nouveau local qu'il occupe.

Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, j'accepterais les dispositions du paragraphe 2.

Comme Me de Moro-Giafferri, donc, je propose le renvoi à la commission, afin qu'un texte en ce sens puisse être élaboré.

Mme la présidente. La parole est à M. Claudius Petit pour expliquer son vote.

M. Eugène Claudius-Petit. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de MM. Dominjon et de Moro-Giafferri. Sur le plan juridique, où ils se meuvent avec compétence, ils ont parfaitement raison.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur un autre aspect du problème.

Le texte que la commission défend, s'il était adopté, consacrerait d'une façon quasi définitive le principe que le droit d'occupation est supérieur au droit de propriété.

Permettez à quelqu'un qui n'est pas parvenu à bien comprendre ce que pouvait être le droit de propriété sur cette pauvre terre, et surtout sur des immeubles que l'on croit éternels, de s'insurger contre la faveur faite à l'un des deux partenaires.

Si on les renvoyait dos à dos, on pourrait encore comprendre; mais, systématiquement, on donne tous les droits à l'occupant, au locataire, et on les retire à celui qui a construit, ou acheté, ou hérité, qui est le propriétaire.

Le texte qui nous est soumis consacrerait un peu plus cet état de choses.

Pour clore ce débat où les contradictions sont évidentes, je suggère à la commission et au Gouvernement la création d'une caisse compensatrice, que l'on aurait pu étudier à loisir si on avait posé le problème des loyers dans son ensemble depuis un an.

Cette caisse, analogue à celles qui existent dans certaines régions du Nord de la France, verserait une allocation-logement d'un type particulier ayant pour but de faciliter aux locataires momentanément gênés l'habitation dans les immeubles neufs.

Au lieu d'adopter toujours une attitude passive, le législateur aurait dû chercher dans cette voie une solution au problème posé.

Je crois que l'Assemblée ne peut pas suivre la commission. Le moins que l'on puisse demander, c'est, comme l'a proposé M. de Moro-Giafferri, le renvoi du deuxième alinéa de l'article 3 à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, il ne faut pas oublier que nous traitons d'une matière exceptionnelle et que si nous discutons une loi sur les loyers, c'est parce que, malheureusement — je m'excuse de le répéter — il n'y a pas assez de logements dans tout le pays.

M. Eugène Claudius-Petit. Mais c'est parce qu'on a fait des lois exceptionnelles sur les loyers que nous n'avons plus de logements !

M. Jean Minjoz. Je sais très bien ce qu'il en est. Je crois, mes chers collègues, que nous n'avons pas intérêt, les uns et les autres, à faire des interruptions. Je pense qu'il est préférable que chacun essaye de dire ce qu'il pense et que nous confrontions nos points de vue pour arriver à une solution aussi équitable que possible.

J'essaye de le faire depuis bientôt deux ans et demi que j'ai l'honneur de siéger sur ces bancs.

Je pense qu'au point de vue général, les observations de M. Dominjon ont un intérêt et sont fondées.

Mais il est une autre matière où ces observations auraient eu exactement la même valeur.

Le Parlement a voté, en août ou septembre dernier, une loi relative à la propriété commerciale suivant laquelle, à l'expiration du bail, le locataire commerçant est maintenu en possession. Cette disposition touche également au droit de propriété. Mais il a déjà été admis qu'il existait un nouveau droit de propriété appelé « le droit de propriété commerciale ».

Cela signifie qu'en matière de baux à loyer ou contrats de louage, pour reprendre les termes même du code civil, une évolution s'est certainement produite et que celle-ci ne s'est pas traduite en termes juridiques dans la législation.

Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point. Mais croyez-vous que l'on puisse modifier profondément le code civil à propos d'une loi sur les loyers ? Je ne le pense pas. Ou alors il faudrait également modifier tous les chapitres du code civil qui sont relatifs au contrat de louage. D'autres modifications ont été apportées au code civil, par exemple en matière de baux à ferme. De ce fait, les dispositions originelles du code civil sur le contrat de louage ne correspondent plus du tout à la situation actuelle.

Nous discutons maintenant d'une loi sur les loyers. Il y a certainement un moyen d'échapper aux conséquences que vous avez indiquées. Ainsi, on pourrait édicter que le maintien en possession pourrait

être accordé par le juge à l'expiration du bail si le propriétaire n'a pas de raison de se séparer de son locataire.

Si l'on entrait dans cette voie, on provoquerait de nombreux procès. C'est la raison pour laquelle, à la commission, à l'exception de M. Dominjon et peut-être de M. Edgar Faure, — à son sujet, mes souvenirs sont moins précis — aucun autre collègue ne s'est élevé contre l'application de la loi aux locations postérieures à sa promulgation.

Les articles 27 et suivants de la loi de 1926 prévoyaient que le juge pourrait accorder la prorogation. Mais c'est précisément parce nous avons les uns et les autres une certaine expérience des lois sur les loyers que nous pensons qu'il faut inscrire dans la loi le maintien en possession.

Ou bien le locataire n'est pas intéressant, par exemple s'il n'a pas respecté certaines obligations de son bail, et le propriétaire pourra s'opposer efficacement au maintien en possession; ou bien le propriétaire — car des droits lui sont reconnus et lui seront beaucoup plus largement reconnus lorsque nous discuterons du droit de reprise — veut reprendre possession des lieux pour les occuper lui-même, les faire occuper par la famille ou pour d'autres raisons, alors le maintien en possession ne lui sera pas opposable.

Si le propriétaire n'a aucune raison de se séparer du locataire, si ce n'est que sa tête ne lui plaît pas, il ne peut invoquer aucune raison fondée sur le droit et l'équité.

Pourquoi compliquer la vie des propriétaires et des locataires en prévoyant une instance qui donnera lieu à de nombreux litiges ?

Ayant été longtemps avocat, je ne voudrais pas que l'on puisse penser que nous légiférons pour les hommes d'affaires ou les hommes de loi.

Au contraire, je voudrais empêcher, dans toute la mesure du possible, qu'une loi sur les loyers devienne un nid à chicanes et à procès.

Voilà pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de vous en tenir au texte de la commission. Nous ne risquons rien, puisque le propriétaire pourra s'opposer au maintien dans les lieux si le locataire ne remplit pas les conditions prévues par la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. M. Dominjon, tout à l'heure, a parlé de droit. Il a défendu des règles juridiques.

Nous pensons, nous, que nous faisons une loi nouvelle qui doit être le reflet de la situation présente en matière de logements.

Etant donné la pénurie actuelle de locaux, il est impossible que certains locataires soient mis dans l'obligation d'abandonner sous peu leur logement.

On veut que ceux qui entreront dans les lieux après la promulgation de la loi ne bénéficient pas de ses dispositions. On ouvre la porte à la spéculation. Les propriétaires pourront faire des baux de trois, quatre, cinq ou six mois et, à l'expiration de ces baux, demander des majorations de loyer. Rien ne les empêchera de faire de tels baux.

Il faut que les locataires soient protégés. La situation qui résulterait de la suppression du texte qui nous est proposé serait préjudiciable à leurs intérêts et permettrait la spéculation.

Je voudrais faire remarquer à M. Dominjon que je vois, dans son attitude, une certaine contradiction. A la commission de la justice, il avait déclaré qu'il était partisan de la propriété familiale du logement. Or, lorsqu'il s'agit de maintenir des locataires en possession de leur logement, comme il l'avait demandé en partie, M. Dominjon combat le deuxième alinéa de l'article 3.

J'avoue que je ne comprends pas son attitude. En tout cas, nous voterons le maintien de cet alinéa.

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Je ne suis pas étonné que M. Toujas ne comprenne pas mon attitude, car elle est beaucoup plus révolutionnaire que la sienne. (*Sourires.*)

M. Jean Toujas. J'en doute.

M. Pierre Dominjon. Il est partisan de la la solution de la commission. A mon avis, c'est une solution paresseuse. Elle consiste pratiquement à ne rien dire, à laisser les choses en l'état, afin d'éviter d'avoir des ennuis, car de tous les côtés on veut éviter les ennuis. Or, lorsque l'on veut éviter à tout prix les ennuis, on arrive à en avoir de beaucoup plus grands.

Tout à l'heure, notre collègue M. Minjoz nous citait comme référence la loi de 1926. Permettez-moi de faire remarquer que les résultats qu'elle a donnés jusqu'à présent sont de nature à justifier la recherche d'autres références.

Dans la défense des amendements tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article, j'ai rencontré les appuis de MM. Delachenal et Claudius-Petit, mais pour des raisons très différentes des miennes.

En effet, si je combats cette disposition, ce n'est pas, comme le disait tout à l'heure M. le président de la commission, pour revenir au droit commun.

Je ne crois pas souhaitable que l'on revienne au droit commun. Nous allons vers un droit nouveau; il faut l'établir. Ce n'est pas avec de telles dispositions que vous l'instituerez.

Or, la loi ne sera pas appliquée dès qu'elle sera votée. Elle n'entrera pas en application avant dix mois. Si vous voulez favoriser l'accession à la propriété familiale, dont je parle depuis un an, toujours dans les mêmes termes, ne l'empêchez pas par des dispositions de ce genre.

Voulez-vous vraiment créer la propriété familiale ? Voulez-vous, dans un droit nouveau, que propriétaire et locataire soient défendus comme ils doivent l'être l'un et l'autre ?

Voulez-vous, comme le disait tout à l'heure M. Minjoz — et il a raison — que le propriétaire ne puisse pas mettre le locataire à la porte parce que sa figure ne lui plaît pas, mais également que le propriétaire sache à quoi il s'engage lorsqu'il prend quelqu'un ?

Alors, ne votez pas cet alinéa, car les propriétaires refuseront de louer. Vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, des milliers d'appartements vides que les propriétaires ne veulent pas louer et vous n'arrivez pas à les faire louer, quels que soient l'importance des services de la reconstruction et le nombre des fonctionnaires, parce que ces propriétaires veulent pouvoir les occuper dans deux, trois ou quatre ans.

M. de Moro-Giafferri. On peut toujours faire réquisitionner des locaux!

M. Pierre Dominjon. La disposition que vous proposez aura pour résultat de maintenir cet état de fait.

Vous voulez « décristalliser » les loyers ? Acceptez ma proposition.

Puisque, au fond, nous reconnaissons tous plus ou moins qu'il faut établir un droit nouveau, ne l'empêchons pas par la disposition que vous présentez.

N'employons pas des mots surannés et dépassés comme l'expression « maintien dans les lieux » dont M. le président de la commission vient de nous faire une analyse remarquable. Ne nous coupons pas l'herbe sous les pieds.

Je ne demande pas le rejet du deuxième alinéa de l'article 3. On se servirait de ce fait — on se sert de tout ce que l'on dit dans cette maison — pour affirmer que je veux que le propriétaire puisse mettre les locataires à la porte. Vous savez que ce n'est pas vrai. Je n'ai jamais eu cette idée. Je demande la disjonction pour que la question puisse être étudiée par la commission et je prie l'Assemblée de se prononcer.

M. le garde des sceaux. Il est bien entendu que nous ne disposons pas d'un délai de dix mois, contrairement à ce que vient de déclarer M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. De combien de temps disposons-nous, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. La date limite est le 1er juillet, étant entendu que d'ici là le Conseil de la République aura dû voter le texte.

M. Pierre Dominjon. Je suis d'accord, mais à quel moment la loi entrera-t-elle en application ?

M. le garde des sceaux. Une loi ne peut entrer en application que quand elle est votée.

M. Pierre Dominjon. Oui, mais celle-ci n'entrera en application que six mois après sa promulgation.

Mme la présidente. Je vais appeler l'Assemblée à statuer.

Trois amendements identiques présentés par MM. Burlot, Courant et Edgar Faure, tendent à supprimer le deuxième alinéa de l'article 3.

Par ailleurs, M. de Moro-Giafferri a proposé le renvoi de cet alinéa à la commission

Enfin, M. Dominjon, je crois, demande la disjonction de cet alinéa.

M. Pierre Dominjon. J'en demande, en effet, la disjonction.

Mme la présidente. La disjonction comporterait le renvoi à la commission.

Je dois faire observer, en outre, que la disjonction du deuxième alinéa de l'article 3 entraînerait la disjonction du premier alinéa, étant donné que l'amendement de M. Chautard tend à lier les deux alinéas.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. André-Bertrand Chautard. Je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement de M. Chautard est retiré.

L'Assemblée peut donc statuer maintenant sur les diverses propositions concernant le deuxième alinéa.

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je vous avais demandé la parole, madame la présidente, pour demander précisément à M. Chautard de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction et le renvoi à la commission du deuxième alinéa de l'article 3, proposés par M. Dominjon.

M. Jean Toujas. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 294
Contre 303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Chautard m'informe qu'il reprend son amendement n° 131 rectifié.

Je rappelle que cet amendement tend à remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 3 par l'alinéa suivant:

« Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2 bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux. »

La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je n'avais retiré mon amendement que pour le cas où la disjonction du deuxième alinéa serait votée par l'Assemblée, de façon à ne pas paralyser le vote de l'article 3.

La disjonction ayant été repoussée, je reprends donc mon amendement. Les deux premiers alinéas de l'article 3 visant un maintien en possession de plein droit, je pense qu'il y a lieu de les fondre en un seul, pour simplifier le texte et le rendre plus clair.

Mme la présidente. Je dois faire connaître que deux autres amendements ont été présentés.

L'un, de M. Toujas, tend à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 3, les mots: « aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi ».

L'autre, de M. Delachenal, tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots: « présente loi », les mots: « lorsqu'ils sont français ».

Ces deux amendements deviennent des sous-amendements à l'amendement de M. Chautard.

Je vais donc les mettre d'abord en discussion.

La parole est à M. Toujas, auteur du premier sous-amendement.

M. Jean Toujas. Il me semble étrange que, dans la loi, on puisse prévoir l'intervention de contrats « contraires aux dispositions de la présente loi ».

Il semble que l'on tend ainsi à créer une dualité entre les contrats et la loi. Une telle dualité risque de provoquer de nombreux procès. C'est pour éviter ces procès que j'ai déposé cet amendement qui tend à supprimer toutes allusions « aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi ».

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux tout de suite rassurer M. Toujas en donnant mon agrément au texte proposé par M. Chautard et je pense que la commission donnera le sien également.

M. Toujas me permettra de lui rappeler les termes de l'article 3, dans la rédaction proposée par M. Chautard. Si l'Assemblée adopte ce texte, la dualité que M. Toujas redoute avec juste raison, disparaîtra. Il suffit, en effet, de réunir le premier et le second alinéa pour que disparaisse cette dualité fâcheuse.

Voici la rédaction proposée par M. Chautard:

« Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi des locaux définis aux articles 1er et 2, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux. »

Par conséquent, il y a une application globale et uniforme des conditions aux bénéficiaires des deux alinéas.

En ce qui me concerne, cette rédaction me donne satisfaction.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais faire une courte mise au point.

Nous sommes en présence du texte de la commission et de l'amendement de M. Chautard.

Dans le texte de la commission, il y avait deux alinéas différents. Le premier accordait le maintien dans les lieux aux locataires en possession au moment de la promulgation de la présente loi. C'est seulement pour eux que l'on trouve, dans le texte de la commission, les mots: « aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi ».

Cette disposition ne figurant pas dans le deuxième alinéa du texte de la commission, deux questions se présentent à notre esprit.

La première est tranchée par l'amendement de notre collègue M. Chautard qui étend la disposition « aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi » à ceux qui sont maintenus dans les lieux quoique entrés postérieurement à la promulgation de la loi.

Une uniformisation sera donc admise si l'amendement est accepté, puisque tous ceux qui bénéficieront du maintien dans les lieux, qu'ils soient entrés avant la promulgation de la loi, ou postérieurement, devront être maintenus « aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi ».

Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Toujas tend à supprimer ces derniers mots.

Notre collègue a expliqué qu'il lui semblait anormal que certaines clauses et dispositions d'un bail puissent être contraires aux dispositions de la présente loi.

Il n'y a là, me semble-t-il, rien d'extraordinaire.

Lorsqu'elles passent un bail, les parties peuvent prévoir les clauses et conditions qui leur conviennent. Tant que le bail régit l'occupation, ce sont ces clauses et conditions qui doivent recevoir application. Mais à partir du moment où, comme je l'ai expliqué à la tribune, le bail vient à expiration, et où l'occupation se prolonge, non plus en application du bail, mais par le maintien dans les lieux, il est normal de préciser que ce sont les clauses et conditions du bail qui régissent encore les rapports entre l'occupant et le propriétaire.

Il est d'autre part indispensable de prévoir que si les clauses du contrat primitif sont contraires aux dispositions de la loi relatives au maintien dans les lieux, c'est la loi qui doit primer les clauses et conditions du contrat.

Si donc les clauses et conditions du contrat sont contraires aux dispositions de la loi, ces clauses et conditions doivent être réputées non écrites.

Il y a là un ensemble de dispositions qui, me semble-t-il, doivent être maintenues.

La commission s'est opposée à la suppression des mots « aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions de la présente loi », c'est-à-dire à l'amendement de M. Toujas.

Par contre, elle ne voit pas d'inconvénient à fondre, dans un même alinéa, les dispositions relatives aux locataires qui entreront dans les lieux après la promulgation de la loi et celles concernant les locataires déjà entrés dans les lieux à cette époque.

En résumé, la commission accepte l'amendement de M. Chautard et s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Toujas.

Mme la présidente. Je vais donc consulter l'Assemblée sur le sous-amendement de M. Toujas, repoussé par la commission.

M. le garde des sceaux. Et par le Gouvernement.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Toujas ?

M. Jean Toujas. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je rappelle que le sous-amendement de M. Delachenal tend à insérer, après les mots « présente loi », les mots: « lorsqu'ils sont français ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Il me paraît vraiment difficile d'admettre que des étrangers puissent bénéficier du maintien dans les lieux loués au détriment de Français qui sont privés de logement et qui attendent indéfiniment pour en obtenir un.

Prenons le cas d'un étranger qui vient s'établir en France et qui loue un local.

Si mon amendement n'était pas adopté, on ne pourrait jamais le mettre à la porte, alors que des Français dignes d'intérêt ou chargés de famille, voudraient occuper ce logement.

Je vous fais remarquer que les articles 12 et 13 n'accordent avec raison le droit de reprise qu'aux propriétaires français.

De même, le maintien dans les lieux loués ne devrait être accordé qu'aux occupants Français.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je crois, madame la présidente, que la discussion de cet amendement n'a pas sa place ici, mais plutôt à l'article 59.

Je n'aborde donc pas la question de fond; j'interviens simplement pour que la discussion aille vite et aussi méthodiquement que possible.

Le texte proposé par la commission dispose par son article 59: « La présente loi, sauf les dispositions des articles 12 et 13, est applicable aux étrangers »

C'est évidemment quand nous discuterons les termes de l'article 59 que M. Delachenal devra se lever à son banc pour s'opposer à ce principe, s'il croit encore devoir le faire et si, d'ici là, il n'a pas reconnu que sa proposition peut être contraire à certains traités internationaux.

C'est, je le répète, sur l'article 59, spécialement consacré à la question des étrangers, que ce débat me semble avoir sa place.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je m'incline devant le désir de M. le garde des sceaux. Nous reprendrons la discussion à l'article 59.

Toutefois, M. le garde des sceaux vient de parler de traités avec l'étranger.

Lorsqu'il existe des traités accordant aux Français à l'étranger les mêmes avantages de maintien dans les lieux loués, je suis tout prêt à m'incliner.

Mais lorsqu'un pays refuse d'accorder le maintien dans les lieux loués aux Français qui s'y trouvent, je ne comprends plus que cet avantage soit accordé à ses ressortissants en France.

En conséquence, je me permets, dès à présent, d'appeler l'attention de la commission et du Gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 59.

M. de Moro-Giafferri. Sur le fond, faites attention que votre amendement n'aboutisse à ce résultat contraire à celui que vous souhaitez, que les étrangers fassent prime sur le marché des loyers.

M. Joseph Delachenal. En ce cas ...

Mme la présidente. Je m'excuse de vous interrompre, mais votre amendement ne paraît pas devoir être discuté maintenant.

M. Joseph Delachenal. Peut-être, madame la présidente. En tout cas, l'observation qui vient de m'être faite me prouve que j'avais probablement raison de présenter cet amendement à propos de l'article 3, qui vise seulement le maintien dans les lieux loués.

C'est à ce dernier point de vue que je demande la non-application de la loi aux étrangers.

M. le président de la commission. Comme M. le garde des sceaux, je crois que cet amendement trouverait mieux sa place à l'article 59.

Mme la présidente. Ce sous-amendement serait donc examiné lors de la discussion de l'artile 59 ?

M. Joseph Delachenal. J'y consens.

Mme la présidente. Il en est ainsi ordonné.

Nous revenons donc à l'amendement présenté par M. Chautard.

M. Chautard a déjà défendu cet amendement. La commission et le Gouvernement l'ont accepté.

Je le mets aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. M. Guesdon a présenté un amendement tendant à remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 3, les mots: « ou verbal », par les mots: « ou location verbale ».

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Minjoz. Cet amendement ne soulève d'ailleurs qu'une question de forme. Il s'agit d'apporter au texte plus de clarté.

Le terme « bail » est plutôt réservé, vous le savez, aux actes écrits. L'expression « location verbale » vaut mieux que le terme « bail verbal ».

Voilà pourquoi je demande de remplacer le terme « bail verbal » par celui de « location verbale ».

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux

M. le garde des sceaux. Je crois que ce serait une erreur d'accepter la proposition qui nous est faite.

Il ne faut pas utiliser, dans une discussion juridique, les interprétations communes et légèrement déformées du vocabulaire juridique.

Je pense, d'ailleurs, que l'amendement de M. Guesdon deviendra inutile lorsque M. le président Grimaud et moi-même aurons précisé que le mot « bail » est incontestablement un terme générique s'entendant à la fois des locations écrites et des locations verbales. Il y a des baux écrits, comme il y a des baux verbaux.

Il y a intérêt à conserver ce terme générique, car si l'amendement était adopté, je craindrais que certains ne soient tentés d'y voir la volonté de l'Assemblée de réserver le mot « bail » à l'acte écrit, ce qu'il faut, me semble-t-il, éviter.

M. de Moro-Giafferri. Très bien !

Mme la présidente. Monsieur Minjoz, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Minjoz. Etant donné les explications très précises de M. le garde des sceaux, je retire l'amendement, au nom de M. Guesdon.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

L'amendement n° 98, présenté par M. Courant, et l'amendement n° 136, présenté par M. Minjoz, se trouvent satisfaits par la nouvelle rédaction de l'article 3.

M. Claudius-Petit a présenté, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 3, après les mots: « d'un bail antérieur », à intercaler les mots: « ou d'un ordre de réquisition pris en raison de leur qualité de sinistré ou de réfugié ayant perdu la disposition de leur habitation ».

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'ai déjà, l'autre jour, à la suite des explications du Gouvernement, accepté la disjonction d'une disposition du même ordre. J'ai déposé un amendement semblable à l'article suivant.

Mme la présidente. Vous ne maintenez pas votre amendement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. le garde des sceaux. J'aurais été obligé de m'opposer à votre amendement, parce que l'origine de la possession, dans le cas qu'il vise, est constituée par un ordre de réquisition et non par un contrat de location.

Mme la présidente. M. Mabrut a présenté un amendement tendant à supprimer, dans le 3e alinéa de l'article 3, les mots: « et jouissent paisiblement des lieux en bon père de famille ».

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Minjoz. Le membre de phrase que cet amendement tend à supprimer fait double emploi avec les mots précédents : « exécutent leurs obligations ».

Le 3e alinéa de l'article 3 est rédigé comme suit:

« Sont réputés de bonne foi, les locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants qui, entrés dans les lieux en vertu d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière..., exécutent leurs obligations et jouissent paisiblement des lieux en bons pères de famille ».

Or, parmi les obligations du locataire, sous-locataire ou occupant, il y a notamment celle de payer un loyer ou une indemnité de location ou d'occupation et de jouir paisiblement des lieux en bon père de famille. Celle-ci entre donc dans l'interprétation générale du terme : « exécuter ses obligations ».

Je ne vois pas pourquoi, si l'on veut énumérer ces obligations, on n'en énumère qu'une. Il faudrait alors toutes les énumérer.

Dans un but de simplification, je demande la suppression de ce membre de phrase.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Minjoz vient de faire remarquer que « la jouissance paisible des lieux en bon père de famille » est comprise dans les obligations de l'occupant.

Il n'y a donc pas intérêt, en effet, à maintenir ce dernier membre de phrase.

C'est pourquoi la commission accepte l'amendement de M. Mabrut.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'estime également que « jouir en bon père de famille » est une des obligations du locataire. Il n'y a pas plus de raison de préciser cette obligation que celle de payer le loyer.

Je crois même qu'il n'est pas de l'intérêt des propriétaires que soit précisée seulement cette obligation des locataires, étant entendu que le terme « obligations » comporte évidemment celle de jouir en bon père de famille.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mabrut, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, déposé par M. Buron, tend à compléter l'article 3 par le paragraphe suivant:

« Les locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sinistrés, spoliés, réintégrés, mobilisés, déportés et en général tous ceux qui ont été éloignés des lieux par tous faits de guerre, directs ou indirects, seront, à courir du 1er août 1947, maintenus de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité et nonobstant toute décision judiciaire non encore exécutée, en possession des lieux loués pour une durée égale à celle pendant laquelle leur bail, écrit ou verbal, aura été suspendu (c'est-à-dire du jour où ils auront été évincés) jusqu'à leur remise en possession. »

Le second, présenté par MM. Claudius-Petit, Mondon et Vendroux, tend à insérer, après l'article 3, un nouvel article ainsi conçu:

« La présente loi sera applicable aux sinistrés et réfugiés ayant perdu la disposition de leur habitation, quel que soit le chiffre de la population de la commune où ils résident ou sont domiciliés actuellement. »

La parole est à M. Mondon, pour soutenir son amendement.

M. Raymond Mondon. La semaine dernière, M. le garde des sceaux et M. le président de la commission avaient demandé à mon ami M. Claudius-Petit de bien vouloir accepter la disjonction d'un texte analogue qui était prévu dans le cadre de l'article 2.

Aujourd'hui, nous reprenons ce texte dans le chapitre Ier, du maintien dans les lieux, pour les raisons qui ont été dites l'autre jour.

Quant au fond, il est indéniable qu'un certain nombre de sinistrés ou de réfugiés qui ont perdu leur habitation par faits de guerre sont actuellement domiciliés dans des communes dont la population est inférieure au chiffre de 4.000 habitants, c'est-à-dire là où la loi ne sera pas applicable.

Il serait particulièrement inhumain de replacer ces personnes dans le droit commun.

C'est pour cette raison que nous vous demandons d'assimiler les sinistrés qui ont perdu la disposition de leur habitation par faits de guerre à ceux qui bénéficieront du maintien dans les lieux.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée se trouve saisie de nouveau de la question qui a fait l'objet mardi dernier de ses délibérations.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'accepter à l'article 3 une disposition relative à l'application de la loi. Elle aurait dû être discutée lorsque l'Assemblée déterminait le champ d'application de l'ensemble des dispositions qui vous sont soumises.

M. Raymond Mondon. On nous a dit le contraire la semaine dernière.

C'est à la demande du Gouvernement et de la commission que nous avons reporté nos observations.

M. le président de la commission. Je tiens à protester contre cette dernière affirmation, car ce n'a jamais été à la demande de la commission que la décision a été prise.

M. Raymond Mondon. C'est à la demande du Gouvernement, en effet.

M. le président de la commission. Il ne me paraît pas possible, alors que nous ne discutons plus du champ d'application de la loi, d'insérer dans l'article 3 une disposition qui y serait relative.

Au surplus, en votant la disjonction, l'Assemblée a nettement exprimé son opinion. Le critérium servant de base à l'application de la loi doit être déterminé suivant le lieu d'implantation des immeubles. C'est un critérium *ratione loci*. L'Assemblée s'est opposée à l'acceptation d'un double critérium, celui qu'elle a admis tout d'abord — *ratione loci* — et celui qui lui a été proposé — *ratione personæ* — qui viendrait s'y juxtaposer, compte tenu des individus susceptibles de bénéficier de la loi.

Dès l'instant où l'on accepte — la commission avait défendu cette opinion — un critérium personnel, on ne sait plus où l'on va. On commence par les sinistrés, on continue par les réfugiés, puis viennent les déportés, les prisonniers, les combattants de la France libre, les anciens combattants. L'énumération peut n'avoir jamais de fin.

Il y a là un grave danger sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée.

En résumé, nous ne pouvons accepter l'amendement dont il s'agit après l'article 3, car la discussion sur le champ d'application de la loi est terminée.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est parfaitement exact que c'est à ma demande que MM. Claudius-Petit et Mondon avaient réservé pour des jours meilleurs une initiative que, selon moi, ils avaient prise prématurément.

Le moment est donc venu de nous expliquer sur le fond. Il restera à régler la question de savoir si la disposition, en cas d'adoption, fera l'objet du dernier alinéa de l'article 3 ou constituera un article distinct.

Nous nous engageons dans une voie dangereuse. Si, l'autre jour, j'ai beaucoup insisté, avec la commission, pour que le Parlement détermine d'abord ce que j'appellerai le cadre géographique d'application de la loi, c'est parce que je pensais que l'Assemblée devrait, sans perdre ce cadre de vue, se prononcer sur l'utilité ou l'inutilité de créer des catégories de bénéficiaires.

Dès qu'il s'agit de ces catégories, l'on commet inévitablement des injustices. On accorde aux uns des avantages — j'entends bien qu'ils sont particulièrement mérités par ceux que visent MM. Claudius-Petit et Mondon — mais il n'est pas défendu de penser que d'autres catégories seront omises, qui pourraient légitimement revendiquer des droits parfaitement égaux.

Que proposent aujourd'hui nos deux collègues ? Que, dans tout endroit où les événements de guerre auront conduit des sinistrés et des réfugiés, ils bénéficient de la loi, c'est-à-dire qu'ils transportent en quelque sorte avec eux, où qu'ils se trouvent, le bénéfice de la loi.

Ce serait créer là un bénéfice personnel.

Je rappelle les efforts que nous avons faits pour que la loi ait un cadre d'application particulièremenlt large. Il ne s'agit pas, en effet, d'appliquer ces dispositions uniquement aux grandes villes, mais aux communes de plus de 4.000 habitants et à leur banlieue dans un rayon de 5 kilomètres, et dans les communes où la population a augmenté, d'après les résultats du dernier recensement.

Il est parfaitement normal que les réfugiés occupants de bonne foi bénéficient des dispositions de la loi, dans les communes où le texte aura lieu d'être appliqué.

Comment peut-on concevoir le maintien dans les lieux dans une commune où l'on est unanime à proclamer l'application de la loi inutile, puisque la pénurie de logement ne s'y fait pas sentir ?

C'est seulement dans de telles communes que se posera le cas des sinistrés et réfugiés visés par l'amendement. En effet, il est évident qu'il n'a pas de raison d'être pour toutes les autres communes puisque ces catégories y seront alors considérées au premire chef comme des occupants de bonne foi.

En raison des inconvénients qui résulteraient, en faveur d'une catégorie de locataires, parfaitement intéressante, de l'institution d'un droit à caractère personnel, et pour les motifs exposés par M. le président de la commission, le Gouvernement est bien fondé à s'opposer, lui aussi, à la prise en considération de l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne voudrais pas triompher d'un échec.

Je rappelle que j'avais demandé que l'on examinât les articles de la loi avant de déterminer son champ d'application.

J'avais annoncé à l'Assemblée qu'elle rencontrerait fréquemment des difficultés de ce genre. J'ai succombé. Je ne recrimine pas. J'indique en souriant que la discussion présente ne serait pas née, que nous n'aurions pas entendu objecter à nos collègues : « c'est voté », si l'on m'avait suivi. Mais j'ai dû me tromper. (*Sourires.*)

Quant au fond, je crois pouvoir dire aux auteurs de l'amendement qu'ils ont satisfaction d'avance. En effet, le texte de l'article 1er que l'Assemblée a voté malgré moi — mais il arrive, quelquefois, que l'on défende des idées qu'on n'avait pas d'abord approuvées — contient un quatrième alinéa aux termes duquel la loi sera applicable « dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction ».

Il faudra donc simplement obtenir que les communes auxquelles songent nos deux collègues soient mentionnées sur ces listes.

Mme la présidente. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je suis au regret de dire à M. de Moro-Giafferri que l'article 1er, dont le quatrième alinéa s'applique aux communes sinistrées, ne nous donne pas satisfaction.

Comme vient de le dire fort bien M. le garde des sceaux, il s'agit de personnes sinistrées qui sont réfugiées dans des communes qui peuvent ne pas être sinistrées.

Je pense à des milliers de Lorrains et d'Alsaciens qui sont encore dans le midi ou le Centre de la France et qui n'ont pu rentrer dans les communes dont ils sont originaires parce que ces villages de deux cents ou trois cents habitants n'ont pas été reconstruits.

Je suis d'accord avec M. le garde des sceaux pour reconnaître que c'est *intuitu personæ*, en raison de leur situation matérielle, qu'on accordera cet avantage aux sinistrés et aux réfugiés.

La crainte que vous avez exprimée de voir étendre ce bénéfice à d'autres catégories ne me paraît pas fondée. Si les bénéficiaires de ces autres catégories sont aussi sinistrées, la question ne se pose pas. Mais les prisonniers de guerre, les anciens combattants, les déportés qui ne sont pas sinistrés ont retrouvé leur logement à leur retour de captivité ou de déportation. Ce n'est pas le cas des réfugiés qui ne pouvant plus habiter dans leur maison démolie sont obligés de demeurer dans leur communes d'accueil.

C'est pour cette raison que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'abonde dans le même sens que M. Mondon.

Dans les communes où sont installés de nombreux réfugiés, ces derniers peuvent être jetés à la rue s'ils ne bénéficient pas des dispositions de la loi.

Ainsi, cette décision aurait pour effet d'accélérer le retour des sinistrés dans leur ville, alors que, par ailleurs, on leur accorde des primes pour qu'ils y retournent le plus tard possible.

Le texte que nous vous proposons est donc entièrement justifié.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Si les sinistrés veulent retourner dans leur commune, le quatrième alinéa de l'article 1er vous donne satisfaction. S'ils désirent aller dans une autre localité, d'autres alinéas de l'article leur accordent ce droit, puisque la loi s'applique partout où sévit la crise du logement.

De toute manière, ou les intéressés pourront rentrer chez eux, ou ils obtiendront satisfaction en se rendant dans une autre localité où la loi est applicable.

M. Raymond Mondon. Il faut une demande du conseil municipal et l'avis du conseil général.

Mme la présidente. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Le groupe communiste votera cet amendement. Il le fera en considération de la situation réelle : il faut protéger les réfugiés et empêcher qu'ils

puissent être mis à la porte, même dans les localités où la loi ne s'applique pas.

Ce faisant, je sais bien que nous commettons une hérésie juridique. Nous aboutirons à ces cas que visait M. le garde des sceaux et il y aura des différences injustes de palier à palier, parfois sur le même palier. Mais lorsque le droit se heurte à la réalité des faits, c'est le droit qui a tort. Voilà notre position.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, lorsque nous avons discuté de ce projet au point de vue territorial, j'ai fait remarquer la nécessité d'appliquer la loi à toutes les communes de France, parce que nous risquions de nous trouver en présence de cas individuels et particuliers.

L'exemple vient d'en être observé par les deux amendements actuellement en discussion. Nous voterons donc ces amendements, en regrettant que d'autres catégories, également intéressantes, ne puissent bénéficier de la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je voudrais présenter une observation.

Nous disposons d'un texte sur les mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement: l'ordonnance du 11 octobre 1945. Ce texte est valable pour trois années. S'il vient à expiration en fin d'année 1948, nous pouvons très bien en prolonger les effets.

Dans la situation présente, la commission de la justice et de législation est saisie à ce sujet d'un certain nombre de propositions de loi. C'est dire qu'à très brève échéance, elle doit examiner le problème.

Je demande donc à MM. Claudius-Petit et Mondon s'ils ne croient pas préférable de renvoyer leur amendement — car nous sommes nombreux ici à partager leur souci et à connaître les départements sinistrés et les situations auxquelles ils font allusion — au texte visant les mesures exceptionnelles à prendre pour remédier à la crise du logement, à cette ordonnance du 11 octobre 1945 que nous entendons modifier à la suite, je le répète, de l'examen des différentes propositions de loi qui ont été déposées.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. M. Garet aurait raison si l'ordonnance du 11 octobre 1945 s'appliquait à toutes les communes. Dans ce cas, les bénéficiaires, sinistrés et autres, pourraient l'invoquer.

Mais cette ordonnance ne s'applique que dans les communes désignées par un arrêté ministériel et dans lesquelles existe un service municipal du logement. C'est la raison pour laquelle nos collègues maintiendront, je pense, leur amendement. Sinon, je le reprendrai.

Mme la présidente. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet Nous nous associerons au vote de cet amendement.

Nous le voterons, certes, sans beaucoup d'enthousiasme, du point de vue juridique, mais persuadés qu'il faut tenir compte de l'état d'esprit actuel des sinistrés et des réfugiés.

M. de Moro-Giafferri disait que, dans tous les cas, ils auraient satisfaction. Je ne crois pas que ce soit exact. Ils ont pu être amenés à se réfugier dans des communes où le droit commun sera institué à la suite du vote de la loi. Ils sont donc sous la menace d'une expulsion.

Or, la plupart des sinistrés espèrent revenir dans la ville où ils étaient établis autrefois. Ils en appellent ardemment la reconstruction. En attendant ce jour heureux, il faut qu'ils puissent, dans les communes de repli, jouir du maximum des avantages accordés aux autres citoyens français. Il ne faut surtout pas qu'ils aient l'impression d'être traités moins bien que les mieux traités des autres locataires.

Il est indispensable de leur accorder cette satisfaction et je ne crois pas que, ce faisant, vous détruisiez l'équilibre de votre loi.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement, non pas traiter du fond même de la question, mais demander que seule la prise en considération de l'amendement soit mise en discussion.

Cela permettrait à la commission, non seulement de revoir la forme, le cas échéant, mais surtout d'insérer la disposition qu'il comporte au lieu et place qui conviendront le mieux.

Je le dis très franchement, ce ne sera certainement pas après l'article 3. Mais cela importe peu. Ce que désirent nos collègues, c'est qu'il y ait une décision. Je leur demande de laisser à la commission la possibilité d'insérer la disposition où elle le jugera utile.

Mme la présidente. La commission propose à l'Assemblée de ne se prononcer que sur la prise en considération de l'amendement.

La parole est à M. Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. J'accepte volontiers la proposition de M. le président de la commission, mais, j'ose le dire, à une condition.

Il m'est arrivé par deux fois d'être quelque peu trompé. Je le dis en souriant, mais le fait est là.

M. le président de la commission. Pas par la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est arrivé, lors de la discussion d'une loi sur les loyers, que, sous prétexte de remise en forme et d'insertion à un autre endroit, le texte qui correspondait exactement aux vœux de l'Assemblée a été singulièrement modifié.

Il y a plusieurs mois, sous prétexte de remise en forme, le texte portant droit de reprise des fonctionnaires retraités a été complètement transformé et rendu sans objet.

D'autre part, la semaine dernière, nous nous sommes rangés à l'avis de M. le garde des sceaux et nous avons déjà accepté la disjonction d'un texte que nous proposions.

M. le garde des sceaux. Mais je ne vous ai pas trompé. Je ne me le permettrais pas.

M. Eugène Claudius-Petit. Peu nous importe aujourd'hui que la disposition que nous proposons figure à un article ou à un autre. Mais nous voudrions être absolument persuadés qu'elle figurera effectivement dans le projet de loi.

Sous cette réserve, nous ne nous opposons pas à la prise en considération pure et simple de notre amendement.

Mme la présidente. Monsieur le président de la commission, il vaudrait mieux, me semble-t-il, demander le renvoi à la commission pour une nouvelle rédaction de cet amendement et son insertion dans un autre article.

MM. Eugène Claudius-Petit et **Raymond Mondon.** Non!

Mme la présidente. Si l'amendement est renvoyé à la commission, le désir de M. le président de la commission sera exaucé et la commission pourra proposer ensuite une nouvelle rédaction, s'il y a lieu.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous demandons la prise en considération de notre amendement.

La commission pourra toujours reporter la disposition à l'article qui lui plaira.

Mme la présidente. M. le président de la commission n'a pas parlé seulement de localisation dans le projet, mais aussi d'une nouvelle rédaction éventuelle.

M. Eugène Claudius-Petit. Nous faisons la concession sur la localisation du texte, mais pas sur sa rédaction.

Mme la présidente. Vous voyez qu'il n'était pas inutile de préciser.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Usant des dispositions réglementaires, je demande le renvoi à la commission, qui est de droit.

Mme la présidente. La commission demande le renvoi à la commission de l'amendement de MM. Mondon et Claudius-Petit.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné!

Je vais mettre aux voix l'article 3.

M. André-Bertrand Chautard. Je demande la parole, sur l'ensemble de l'article.

Mme la présidente. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Avant le vote de l'ensemble de l'article 3, je voudrais demander une précision à M. le président de la commission.

Cet article, en effet, institue le maintien dans les lieux, et cela pour une durée indéterminée, puisqu'aussi bien la commission a supprimé l'article 4 qui visait les délais d'expiration de ce maintien.

Comment devons-nous comprendre cette indétermination du délai? Ne va-t-on pas l'interpréter comme un droit acquis en faveur des occupants? Vous voyez les difficultés qui peuvent surgir.

Dans l'esprit de la commission et dans celui de l'Assemblée, si l'article 4 a été supprimé c'est parce que, dans la période exceptionnelle que nous traversons, il n'a pas paru possible de fixer des délais précis pour la fin du maintien dans les lieux. Mais ce n'était pas là reconnaissance d'un maintien dans les lieux pour une durée définitive.

Dans ces conditions, je demande à M. le président de la commission de nous donner la précision nécessaire, afin que nous sachions si nous devons, le cas échéant, déposer un amendement pour rétablir l'article 4.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je remercie M. Chautard d'avoir bien voulu poser une question qui n'aurait pas pu venir en discussion devant cette Assemblée, puisque l'article 4 a été supprimé par la commission et qu'aucun amendement n'a encore été déposé en vue de son rétablissement.

En décidant la suppression de l'article 4, la commission a nettement précisé qu'il ne s'agit pas du tout d'un maintien indéfini dans les lieux.

J'ai encore présentes à l'esprit les interventions qui se sont produites au sein de la commission et au cours desquelles chacun des orateurs a demandé que le maintien dans les lieux puisse cesser au moment où, la situation s'étant clarifiée, la crise du logement serait infiniment moins importante qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Si le problème des prix est heureusement traité, un nombre important de locaux deviendront disponibles, car il se trouvera des locataires dans l'impossibilité de payer un prix de loyer plus élevé.

Suivant l'évolution de la question, nous aurons donc à revenir devant l'Assemblée — mais cela ne se produira pas avant plusieurs années, soyez-en assurés — pour présenter un nouveau texte mettant fin au maintien dans les lieux, pour quelques catégories d'immeubles, dans quelques communes.

Cela, c'est l'avenir. Mais je précise : une loi nouvelle déterminera la cessation du maintien dans les lieux.

M. André-Bertrand-Chautard. Je vous remercie.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 3, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée entend-elle poursuivre le débat et discuter maintenant l'article 3 *bis*, pour lequel je suis saisie de quatre amendements ?

Voix diverses. Non ! non !

M. le garde des sceaux. Je crois que cette discussion pourrait aller vite.

Mme la présidente. Cette discussion pourrait être brève, en effet, et nous aurions la satisfaction d'avoir bien travaillé dans notre matinée.

Toutefois, je suis à la disposition de l'Assemblée et je vais la consulter. (*Mouvements divers.*)

Vous êtes tous d'accord, mes chers collègues, sur le fait que cette loi doit être rapidement votée et amplement discutée. C'est pour répondre à ce désir que je vous proposais d'en terminer avec l'article 3 *bis*. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me permettrai d'adresser à l'Assemblée un appel très pressant.

Nous ne disposons que de deux séances du matin par semaine pour discuter ce projet de loi. Ne nous faisons pas d'illusions: l'encombrement de l'ordre du jour législatif est tel que nous ne pouvons espérer mieux.

D'autre part, l'Assemblée ne reprendra ses travaux, cet après-midi, qu'à seize heures. Si donc elle voulait bien continuer la discussion jusqu'à midi quarante-cinq, j'ai le sentiment que, dans ces quelques minutes dont nous disposerons, elle pourrait terminer l'examen de l'article 3 *bis*.

J'insiste pour que la discussion soit poursuivie pendant ce court délai. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement propose à l'Assemblée de continuer la discussion jusque vers midi quarante-cinq minutes.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. Gabriel Citerne. Lorsque nos collègues ont à tenir une réunion de groupe, nous nous efforçons toujours de leur donner satisfaction.

Mme la présidente. Mon groupe doit également tenir une réunion.

D'ailleurs, l'Assemblée s'est prononcée.

[*Article* 3 bis.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3 *bis*:

« Art. 3 *bis*. — Le bénéfice du maintien dans les lieux, pour les locaux visés à l'article 1er, appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant, aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui. »

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 3 *bis*:

« Le bénéfice du maintien dans les lieux reste acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant, à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, ou conjoints de ces derniers, qui vivaient effectivement avec lui depuis trois mois au moins. »

Mais cet amendement semble satisfait par la nouvelle rédaction de la commission.

M. Joseph Delachenal. Non, madame la présidente, la nouvelle rédaction de la commission pour l'article 3 *bis* ne me donne pas satisfaction.

Au sujet de cette nouvelle rédaction, je voudrais présenter trois observations.

D'abord, l'expression « personne à charge » est bien vague; son interprétation devrait être précisée, afin d'éviter des difficultés.

Ensuite, le texte de la commission accorde le maintien dans les lieux loués aux « membres de la famille ». Suffira-t-il, dès lors, à un occupant qui va abandonner son local, de faire venir, quelques mois auparavant, un cousin éloigné pour que ce dernier puisse bénéficier de l'avantage du maintien dans les lieux ?

Enfin, qu'entendez-vous par « personne vivant habituellement avec l'occupant » ?

Cette question de fait peut entraîner des multitudes de procès.

C'est pour pouvoir préciser davantage et éviter des difficultés à l'avenir que j'avais présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 3 *bis*:

« Le bénéfice du maintien dans les lieux reste acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire, ou de l'occupant, à son conjoint, à ses ascendants ou descendants ou conjoints de ces derniers, qui vivaient effectivement avec lui depuis trois mois au moins ».

De cette façon, à mon avis, aucune contestation ne pourra résulter de cet article.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Delachenal. En effet, notre collègue a eu soin de préciser très nettement la situation: en somme, il ne veut accorder le bénéfice du maintien dans les lieux qu'aux personnes de la famille du *de cujus*.

M. Joseph Delachenal. Ou de celui qui abandonne son local. N'oubliez pas que les deux cas sont prévus.

M. Jean Minjoz. Or, nous pensons, d'une façon générale, que le bénéfice du maintien doit être accordé, non seulement aux membres de la famille qui vivaient habituellement avec la personne décédée, mais aussi à d'autres personnes qui peuvent ne pas être des membres de la famille,...

M. Joseph Delachenal. Il n'y a aucune raison pour leur accorder cet avantage au détriment de l'ensemble des gens qui ont besoin de se loger.

M. Jean Minjoz. ...à condition qu'il y ait une vie habituelle.

M. Joseph Delachenal. Qu'entendez-vous par vie habituelle ?

M. Jean Minjoz. Il y a des circonstances de fait dans la vie qui font que des personnes qui vivent ensemble ne soient pas mariées.

Je pense qu'il faut appeler les choses par leur nom: ce qui est visé, dans ce texte, c'est le concubinage.

M. Eugène Claudius-Petit. Il y a aussi le concubinage intermittent !

M. Jean Minjoz. Sans doute existe-t-il, pour employer l'expression de M. Claudius-Petit, un concubinage intermittent. Mais il y a aussi des gens qui, pour des raisons tout à fait personnelles — je ne veux pas les juger — ont vécu ensemble pendant des mois et des mois. Lorsque l'un d'eux vient à décéder, il ne faut pas que l'autre soit mis à la porte du jour au lendemain.

C'est pourquoi je demande qu'en pareil cas le maintien dans les lieux soit accordé.

M. Jean Toujas. D'autant qu'il peut y avoir des enfants.

M. Jean Minjoz. On fait remarquer, de plus, qu'il y a quelquefois des enfants. C'est une raison de plus pour ne pas restreindre la portée du texte de la commission.

Je combats donc l'amendement de M. Delachenal.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le texte de votre commission fait l'objet de deux amendements déposés sur le bureau de notre Assemblée.

Certains veulent restreindre la disposition contenue dans l'article 3 *bis*; d'autres veulent l'étendre.

La commission a pris un moyen terme qui lui paraît parfaitement justifié.

A M. Delachenal, auteur de l'amendement en discussion, je fais remarquer que, même pour les personnes composant la famille, notre texte est plus large que les dispositions de son amendement.

M. Joseph Delachenal. D'accord.

M. le président de la commission. Je ne vois pas, pour ma part, pourquoi on refuserait le bénéfice du maintien dans les lieux au neveu qui vit chez sa tante, par exemple.

M. Joseph Delachenal. Ou même au cousin et... à toute la famille. Pourquoi le leur refuser ?

M. le président de la commission. Même à propos des droits des membres de la famille, la commission n'a pas voulu adopter votre amendement parce qu'elle l'a trouvé trop restrictif.

Mais il y a aussi une autre disposition. Nous avons voulu que le bénéfice du maintien dans les lieux soit étendu aux personnes se trouvant à la charge de l'occupant.

M. Joseph Delachenal. Qu'entend-on par là ?

M. le président de la commission. L'occupant peut avoir à sa charge un enfant naturel non reconnu, par exemple...

M. Joseph Delachenal. Enumérez les cas.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas la possibilité de faire une énumération complète.

M. Joseph Delachenal. Ce sont, alors, des procès en perspective.

M. le président de la commission. En cette matière, il est extrêmement désirable que les tribunaux, qui sont juges du fait, aient la possibilité d'apprécier. Ils apprécieront dans les limites que nous avons tracées.

M. Joseph Delachenal. Oui, à l'occasion de procès!

M. le président de la commission. ... par notre article 3 *bis*. Cela évitera les injustices qu'un texte trop absolu, trop restrictif et trop rigide serait susceptible de créer.

Voilà pourquoi votre commission ne peut pas accepter l'amendement de M. Delachenal.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'ai moi-même déposé un amendement qui est exactement l'opposé de celui de M. Delachenal...

Mme la présidente. En effet, vous demandez la suppression, dans l'article 3 *bis*, des mots « membres de sa famille ou à sa charge ». M. Guesdon a d'ailleurs déposé un amendement ayant le même objet.

M. le président de la commission. Si j'avais su que M. de Moro-Giafferri interviendrait maintenant sur son amendement, j'aurait fait connaître la position de la commission à ce sujet; ainsi, je n'aurais pris qu'une seule fois la parole.

M. de Moro-Giafferri. Je croyais que vous aviez parlé de cet amendement. Vous avez dit, en effet, qu'il y avait des amendements en sens opposé.

Je suis tout prêt à ajourner mon intervention; je voulais simplement éviter une perte de temps.

Mme la présidente. Poursuivez votre exposé, monsieur de Moro-Giafferri, puisque vous avez la parole.

Votre intervention vaudra pour le moment où votre amendement sera appelé.

M. de Moro-Giafferri. Je crois, en effet, qu'il vaut mieux que je poursuive maintenant mon exposé. Je ne reprendrai pas la parole ensuite.

De quoi s'agit-il? D'un concubinage dont je dirai, pour éviter toute confusion, qu'il est un concubinage normal. (*Interruptions à droite.*)

M. Joseph Delachenal. Il n'y a pas de concubinage normal.

M. de Moro-Giafferri. Avec le texte de la commission, vous arriverez au résultat suivant: il faudra, pour qu'une femme ayant vécu plusieurs années avec un homme en dehors des liens du mariage — et ce n'est pas toujours sa faute — soit maintenue dans les lieux, qu'elle prouve qu'elle était effectivement à la charge de son amant ou *vice versa*. (*Sourires.*)

M. Henry Bergasse. Et s'ils travaillaient tous les deux?

M. de Moro-Giafferri. Si, par exemple, le logement est au nom de la concubine — cela peut arriver — il faudra que l'amant qui aura été longtemps le compagnon de cette femme démontre qu'il était à la charge de celle-ci!

Qu'il s'agisse de la maîtresse ou de l'amant, vous apercevez bien que cette démonstration est très difficile à faire.

Voilà pourquoi je propose simplement de supprimer de l'article 3 *bis* les mots « membres de sa famille ou à sa charge »...

M. Raymond Triboulet. Tout cela est parfaitement déplaisant. (*Mouvements divers.*)

M. de Moro-Giafferri. Il n'en est pas moins vrai que le texte de la commission et, *a fortiori*, l'amendement de M. Delachenal jetteraient à la rue la compagne qui, honorablement,...

M. Joseph Delachenal. Non! Vous supprimez le code civil!

M. Raymond Triboulet. Il n'y a pas de concubinage honorable!

M. de Moro-Giafferri. ...souvent pendant de nombreuses années, a vécu avec celui qui l'a abandonnée ou qui est mort.

Il en serait de même du compagnon, dans le cas où la compagne serait titulaire du bail.

Je n'ai pas à faire de longs développements sur ce sujet. Je vous demande simplement de considérer qu'il y a là un droit né de l'humanité, un droit que la loi a souvent consacré. La concubine, à la mort de son concubin, a droit, dans certaines circonstances, à une indemnité. Plusieurs lois l'ont consacré.

Vous ne pouvez pas, dans une loi comme celle-ci, méconnaître ce principe.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Delachenal, qui est restrictif, et d'admettre le mien, qui est à la fois plus large, plus libéral et plus humain.

Mme la présidente. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que la question posée soulève dans la vie des cas extrêmement douloureux, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, mais surtout de femmes.

C'est au nom de ces femmes, parfois coupables, mais presque toujours très malheureuses, que je demande à l'Assemblée d'en discuter avec beaucoup d'humanité. (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Minjoz. C'est dans ce sentiment que nous sommes intervenus.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Madame la présidente, vos paroles ont devancé les miennes. Le problème du concubinage est un problème sérieux, qu'il faut examiner en tenant compte de raisons d'humanité, mais aussi de raisons de morale dont le législateur ne doit pas s'écarter.

Pour ma part, je partage entièrement l'opinion de la commission qui a adopté un texte à mi-chemin, si je puis dire, entre les scrupules de M. Delachenal et les générosités de M. de Moro-Giafferri.

Je pense, sans que mes paroles puissent être mal interprétées, que le législateur ne doit pas méconnaître certaines situations de fait, qui n'ont pas échappé, d'ailleurs, au législateur de 1926. Celui-ci, en effet, s'est refusé à assimiler la concubine à la femme mariée.

M. Joseph Delachenal. Heureusement!

M. le garde des sceaux. Le texte qui vous est aujourd'hui présenté ne fait que reprendre le premier alinéa de l'article 3 de la loi de 1926.

Nous sommes donc loin de l'improvisation d'un texte nouveau.

M. Joseph Delachenal. Le texte de 1926 n'est pas ce qu'il y a de mieux dans nos lois.

M. le garde des sceaux. Ce texte de 1926 a été l'occasion d'une jurisprudence aujourd'hui complètement fixée.

Je vous rappelle ce premier paragraphe de l'article 3:

« Le bénéfice de la prorogation restera acquis en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant aux personnes vivant habituellement avec lui: membres de sa famille ou à sa charge ».

Les mots: « membres de sa famille » vous donnent satisfaction, n'est-il pas vrai, monsieur Delachenal?

Il n'est pas souhaitable de préciser qu'il s'agit de parents directs, comme vous le faites dans l'exposé sommaire des motifs de votre amendement.

Peut-être serait-il dangereux — je m'adresse maintenant à M. de Moro-Giafferri — de concevoir l'extension de ce bénéfice à toutes les formes du concubinage. Nous songeons ici à la concubine qui perd celui qui a été le compagnon de sa vie et aussi son soutien. C'est notamment en sa faveur que, en 1926, les termes « ou à sa charge » ont été prévus, et c'est ce cas qui se trouvera encore préservé par le texte que vous présente la commission.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale d'écarter les deux amendements, de portée inverse, et de s'en tenir au texte de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Bergasse, pour répondre au Gouvernement.

M. Henry Bergasse. Je me bornerai à une simple remarque relative au texte même. Je désirerais obtenir une précision de M. le garde des sceaux.

Je relève, dans l'article 3 *bis*, les mots: « habituellement » et « à charge ». Quel est le sens exact que vous attachez à ces termes, monsieur le garde des sceaux, d'une façon générale d'abord, puis spécialement en matière de concubinage?

« Habituellement », est-ce à dire que n'importe quelle personne, s'introduisant, par exemple, au foyer d'une vieille femme malade, pourra se prévaloir du texte pour occuper son logement aussitôt après son décès?

M. le garde des sceaux. Non, mon cher collègue.

Le texte dispose « qui vivaient habituellement avec lui ».

M. Joseph Delachenal. Pendant combien de temps?

M. de Moro-Giafferri. Un amendement est déposé à ce sujet.

M. Henry Bergasse. Je pense, en outre, au cas de concubinage. Qu'appelez-vous un concubinage « habituel »? Sera-ce le cas d'une femme qui, entrée dans les lieux quelques jours avant la mort d'un locataire, ne pourra, à aucun titre, être considérée comme la compagne de sa vie?

Qu'entendez-vous, enfin, par les mots: « à charge »? M. de Moro-Giafferri le disait il y a un instant: quand c'est l'amant qui meurt après la maîtresse, peut-il, décemment, prétendre qu'il était à la charge de sa compagne? Va-t-il, à ce titre, pouvoir bénéficier d'une location?

Tous ces problèmes mériteraient d'être précisés. Je ne demande pas qu'ils le soient par un texte, mais je voudrais que M. le garde des sceaux voulût bien, sur tous ces points, expliquer clairement l'intention du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Je crois savoir, monsieur Bergasse, qu'un amendement a été déposé par M. Mondon, tendant à compléter les mots: « qui vivaient habituellement avec lui » par les mots: « depuis plus de six mois ».

M. Henry Bergasse. Je suis d'accord sur ce point, monsieur le ministre. Mais j'avais demandé deux autres précisions.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas à commenter d'autre amendement que le mien, mais je sais que MM. Mondon et Guesdon proposent de fixer un délai minimum afin d'éviter les abus que craint, très justement, M. Bergasse.

Il ne faut pas qu'une supercherie, particulièrement indécente, permette à un personnage adventice de bénéficier des dispositions de la loi.

Je pense que l'annonce d'un amendement, qu'il votera comme nous, donnera satisfaction à M. Bergasse, et je le remercie de m'avoir apporté un appui précieux.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut prendre garde à ces mots « ...à sa charge »,

qui peuvent prêter demain à confusion, à procès.

Ce serait déplorable.

M. le garde des sceaux. Cela existe depuis 1926.

M. de Moro-Giafferri. Si vous admettez que certaines unions, irrégulières mais honorables, puissent créer un droit à l'habitation, pourquoi voulez-vous que celui qui l'invoquera soit obligé, demain, de démontrer — ce qui sera, dans la plupart des cas, impossible — qu'il était véritablement à la charge du disparu ?

Je crois vraiment que l'Assemblée pourrait adopter mon texte. Je le lui demande de toutes mes forces, sans déclamation, mais avec une pointe d'émotion que je voudrais lui faire partager.

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je maintiens mon amendement, car j'estime que la famille doit être fondée sur le mariage et non pas sur l'union libre. Il ne faut pas assimiler la concubine, qui est peut-être arrivée dans le local depuis quelques mois seulement, à la femme légitime.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, pour expliquer son vote.

M. Pierre Dominjon. Le groupe du mouvement républicain votera contre l'amendement de M. Delachenal, de même, d'ailleurs, que contre l'amendement de M. de Moro-Giafferri. Je m'expliquerai ultérieurement sur ce dernier point.

Nous voterons contre le premier amendement parce que nous estimons que, la jurisprudence aidant, les juristes savent ce que c'est qu'une habitude. On traite de l' « habitude », en droit, depuis suffisamment de temps pour que le texte de la commission soit peut-être plus restrictif que celui qui est proposé par M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Certainement pas!

M. Pierre Dominjon. On parle de « membre de la famille ». Mais on pourra avoir affaire à des parents qui ne seront arrivés que depuis peu, depuis la maladie de l'occupant, afin de le soigner à ses derniers moments et de ramasser ensuite ce qui se trouve dans ses tiroirs! Et ces gens-là pourront s'installer dans le local du décédé!

M. Joseph Delachenal. Je ne vise que le conjoint, les ascendants ou descendants ou les conjoints de ces derniers. Il s'agit bien là des propres membres de la famille.

Votre raisonnement ne tient donc pas, monsieur Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Le texte de la commission vise les personnes membres de la famille ou à charge vivant habituellement avec le locataire.

Il peut s'agir de cousins, même éloignés, ou de personnes recueillies. Vous paraissez oublier, monsieur Delachenal, qu'il n'y a pas que le sort des concubines qui soit à envisager, mais aussi celui des enfants abandonnés, des grands blessés, des grands malades, éventuellement recueillis par tel locataire. Il y a, effectivement, des catégories de personnes à charge très intéressantes.

En conséquence, parce que le mot « habituellement » nous paraît préférable au délai de trois mois prévu par l'amendement de M. Delachenal, et parce que nous considérons que toutes les personnes à charge sont intéressantes, nous voterons contre le texte qui nous est proposé par notre collègue. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Nous abordons les amendements identiques de MM. de Moro-Giafferri et Guesdon. Ils sont ainsi rédigés :

« Supprimer, à l'article 3 *bis*, les mots : membres de sa famille ou à sa charge. »

M. le garde des sceaux. Après la discussion qui vient de se dérouler, je pense que l'Assemblée peut passer immédiatement au vote.

M. de Moro-Giafferri. En effet, madame la présidente, je ne demande pas la parole pour défendre mon amendement.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement identique de M. Guesdon et de M. de Moro-Giafferri.

M. Raymond Triboulet. Nous demandons le scrutin.

M. Pierre Dominjon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominjon, pour expliquer son vote.

M. Pierre Dominjon. Le mouvement républicain populaire votera contre l'amendement de M. de Moro-Giafferri.

Je voudrais, en effet, évoquer les principes qui ont guidé la commission, plutôt que traiter des problèmes qui risquent de nous faire dévier de notre route.

Nous ne sommes pas ici pour disserter sur la morale, mais pour faire de la politique. Ce n'est pas antinomique, mais ce n'est pas, non plus, tout à fait la même chose.

Or, quel est le dessein de la commission ?

La commission entend qu'une personne à charge, c'est-à-dire qui ne jouit pas de la liberté économique — base actuelle de toutes les libertés — ne soit pas, en outre, privée de logement, le jour où son soutien économique disparaît.

M. le garde des sceaux. C'est cela.

M. Pierre Dominjon. Et puisque vous avez posé le problème de la concubine, il s'agit de savoir si, en votant l'amendement de M. de Moro-Giafferri, nous protégerons la concubine en sa qualité de concubine.

Je réponds non.

Ou bien la concubine sera à charge et elle sera protégée comme les autres personnes à charge, ou bien elle ne sera pas à charge et je ne vois pas pour quelle raison on voudrait la protéger.

M. de Moro-Giafferri. Si elle ne démontre pas qu'elle est à charge, on la mettra à la rue !

M. Pierre Dominjon. Elle ne sera pas protégée, c'est bien évident.

Le concubinage est un fait. Lorsqu'à cette donnée de fait s'ajoute l'élément subsidiaire de la charge, la loi prend le concubinage en considération en tant que charge. Vous ne voudriez tout de même pas que la loi dispose que la concubine sera protégée parce qu'elle est concubine, puisque la notion de concubinage, jusqu'à présent, n'existe pas dans notre droit.

M. de Moro-Giafferri. Elle y est.

M. Pierre Dominjon. Il n'en est pas question dans notre droit.

M. de Moro-Giafferri. Dans beaucoup de nos lois, les droits nés d'un long concubinage ont été consacrés.

M. Raymond Triboulet. Avec les résultats sociaux que nous connaissons aujourd'hui !

M. de Moro-Giafferri. Mon cher collègue, c'est précisément à cause de l'opinion que vous venez d'exprimer que je demande que l'on vote cet amendement.

Je vois bien quelles sont et votre intention et votre arrière-pensée.

Mon arrière-pensée, à moi, c'est que lorsque deux êtres ont vécu longtemps ensemble, si l'on chassait l'un lorsque l'autre disparaît, on commettrait un acte d'inhumanité. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Mais l'un des deux peut avoir une famille, des enfants, et il faut songer à cette famille et à ces enfants d'abord !

M. Antoine Demusois. Et s'ils ont vécu vingt ans ensemble!

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne voudrais pas passionner ce débat. Je ne voudrais pas, non plus, qu'un problème aussi important que celui du concubinage soit tranché à propos de la loi sur les loyers.

La question du concubinage et des enfants hors mariage est soulevée tous les jours. Vous pouvez lire, mon cher collègue — et je vous le conseille — dans un des derniers numéros de la *Gazette du Palais* un article tout à fait doctrinal d'un professeur et conseiller à la cour d'appel de Nancy — qui ne fait pas de politique — sur le quasi-contrat résultant de la procréation des enfants nés hors mariage. Je suis persuadé que cette lecture vous ouvrira des horizons nouveaux.

Quelle est la portée de l'article 3 *bis* ?

On veut protéger les personnes qui vivaient habituellement avec le locataire ou décédé ou ayant abandonné le domicile.

Me plaçant uniquement sur ce terrain, je déclare qu'il faut protéger ces gens-là sans nous préoccuper de savoir si ce sont des membres de la famille ou des personnes à charge. Il s'agit ici d'occupants, de personnes qu'il faut loger. Il faut donner un logement à ceux qui ont occupé un domicile avec une certaine continuité.

Le texte de la commission envisage le cas des occupants « membres de la famille ou à charge ». Mais les autres ? Et soyez bien persuadés que je ne considère que les cas intéressants. Je ne voudrais — vous le concevez — protéger ni ceux qui vivent de la prostitution, ni ceux qui, sous des prétextes inavouables, s'introduisent dans les familles. Mais, lorsqu'il s'agit d'occupants qui, depuis un an au moins — je vais plus loin que notre collègue M. Mondon — sont installés dans la maison ou l'appartement de la personne qui vient de décéder ou d'abandonner son domicile et qui sont venus là d'une façon régulière, ils seront jetés à la rue ? Qu'en fera-t-on ? Quelle décision prendront le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux ? Ils seront obligés de faire exécuter les jugements d'expulsion ?

Un grave problème se trouverait ainsi posé.

J'estime que l'élément « continuité de résidence », ou « continuité d'occupation » — dont je porte la durée à un an — doit être pris en considération par la loi. Il faut maintenir dans les lieux les occupants que je viens d'essayer de définir.

Voilà pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement de M. Guesdon ainsi que celui de Me de Moro-Giafferri, exactement semblables, d'ailleurs. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Yves Angeletti. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Angeletti, pour expliquer son vote.

M. Yves Angeletti. Jugeant en droit, comme au fond — nous rejoignons là M. de Moro-Giafferri — le groupe communiste votera l'amendement en discussion.

Nous estimons, en effet, pour répondre à M. Dominjon, que nous devons protéger la compagne, non pas en qualité de concubine, mais tout simplement en qualité d'occupante.

Quand l'un des deux compagnons meurt, il n'y a pas de raison pour que le bénéfice du maintien dans les lieux disparaisse avec lui. Pourquoi l'accorder à l'un plutôt qu'à l'autre ? Il doit être prévu en faveur des deux.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. de Moro-Giafferri et Guesdon.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 283
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisie d'un amendement de M. Mondon tendant, dans l'article 3 *bis*, à compléter, *in fine*, les mots: « qui vivaient habituellement avec lui », par les mots: « depuis plus de six mois ».

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

M. Raymond Mondon. Le Gouvernement et la commission étant d'accord pour accepter cet amendement, j'espère qu'il sera adopté par l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié par l'amendement de M. Mondon.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Le Coutaller une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître dès maintenant dans quelles limites et conditions les titres de l'emprunt dit « forcé » pourront être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction.

La proposition sera imprimée sous le n° 3303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

Suite de la vérification des pouvoirs:

Département de la Guyane (Mme Degrond, rapporteur).

Département de la Mayenne (rapport supplémentaire de M. de Moro-Giafferri).

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale (nos 1173-1949. — M. Mabrut, rapporteur).

Suite de la discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 3097-3225. — M. Burlot, rapporteur).

Débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A., en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A.; 5° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française, le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon (nos 3152-3168-3178-3182-3187-3213-3216).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 10 février 1948.

SCRUTIN (N° 581)

Sur les amendements de MM. Minjoz et Péron tendant à la suppression de l'article 2 bis du projet de loi sur les loyers (Logements construits ou achevés après la promulgation de la présente loi).

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 278
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.

Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise)
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivani-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300
Pour l'adoption..... 277
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 582)

Sur le sous-amendement de MM. Chautard et Edgar Faure à l'amendement de M. Mondon à l'article 2 bis (Logements construits et achevés après la promulgation de la loi).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 291
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamani.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Michaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chamorun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.

Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palmaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 583)

Sur la disjonction et le renvoi à la commission du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 290
Contre 304

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Laffe
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.

Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camptnin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coty (René).
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Froment.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marosselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pu prendre part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 294
Contre 303

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 584)

Sur les amendements de M. Guesdon et de M. de Moro-Giafferri à l'article 3 bis nouveau du projet de loi sur les loyers (Suppression des mots « et sa famille »).

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 283
Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camptnin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana

Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Mallerel].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maton.
Maurellet.
Mazier
Mazuez.
André Mercier (Oise).
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doumla.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hulin.
Iautin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivani-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 17e SEANCE

2e séance du mardi 10 février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Demande de discussion d'urgence.

4. — Commission de la réforme administrative. — Nomination de membres.

5. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Départements de la Guyane et de la Mayenne.

6. — Pêche fluviale. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Pouyet, rapporteur.

Discussion générale: M. Fredet. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Adoption du 1er alinéa.

2e alinéa. — Discussion commune d'un amendement de M. Minjoz et d'un amendement de M. André Monteil: MM. Minjoz, André Monteil, Moussu, président de la commission; le président. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. André Monteil.

Seconde partie de l'amendement de M. Minjoz: M. le président de la commission. — Adoption.

Adoption du 2e alinéa modifié.

Amendement de M. André Monteil: MM. le président de la commission, Minjoz. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er modifié.

Art. 2: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Prise en charge par l'Etat de la rémunération de personnels des territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Lisette, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion générale: M. Horma ould Babana. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Amendement de M. Lisette: MM. Burlot, rapporteur; Jean-Raymond Guyon, président de la commission; Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Lisette. — Adoption de la première partie de l'amendement et de la seconde partie, modifiée à la demande du Gouvernement.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2, 3, 4: adoption.

Art. 5.

Amendement de M. Lisette. — Adoption.

Amendement de M. Martine: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Martine, Juglas. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 à 9: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Dévaluation des francs coloniaux. — Discussion d'urgence de propositions de résolution.

MM. Burlot, rapporteur de la commission des finances; Lamine-Guèye, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Pleven, Kir, Defferre, Duveau.

Renvoi à la séance de jeudi matin de la suite de la discussion.

9. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

10. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

11. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

12. — Aide aux victimes des inondations du Var. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. de Tinguy, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption de la proposition de résolution.

13. — Règlement de l'ordre du jour.

Propositions de la conférence des présidents: MM. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Jacques Duclos, Livry-Level, le président, Schauffler, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances; Bentaleb, Ninine, Angeletti, le général Malleret-Joinville, Barrachin.

Rejet au scrutin d'un amendement de M. Jacques Duclos.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

14. — Avis conforme du Conseil de la République.

15. — Demande d'interpellation.

16. — Renvoi pour avis.

17. — Inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

18. — Comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile. — Nomination de deux membres.

19. — Caisse autonome d'amortissement. — Nomination de deux membres.

20. — Dépôt de propositions de loi.

21. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

22. — Dépôt de propositions de résolution.

23. — Dépôt d'un rapport.

24. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Béchard s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de la presse demande la discussion d'urgence de son rapport n° 2906 sur la proposition de résolution de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et développer les postes et orchestres régionaux de la radiodiffusion française.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 4 —

COMMISSION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant de la commission de la réforme administrative.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 février 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame:

M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne), membre titulaire;

M. Marc Scherer, membre suppléant, de la commission de la réforme administrative.

— 5 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

Département de la Guyane.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guyane.

Le rapport a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 février 1948.

Votre 4e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 4e bureau.

(*Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Léon Damas est admis.

Département de la Mayenne.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Mayenne.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 6 février 1948.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(*Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Ricou est admis.

— 6 —

PECHE FLUVIALE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Marcel Pouyet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, M. Mabrut n'appartenant plus à la commission de l'agriculture, celle-ci m'a désigné pour présenter le rapport sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale.

Mesdames, messieurs, la pêche dans nos cours d'eau constitue une richesse nationale certaine. Celles des salmonidés, entre autres, présente une valeur touristique de premier ordre. De nombreux touristes français et étrangers parcourent nos régions des Alpes, Pyrénées, Massif Central, Bretagne, Normandie, pour ne citer que les principales, pour se livrer au sport de la pêche. Des millions de Français, de toutes conditions sociales, notamment par l'application des lois sur les congés payés, trouvent un délassement salutaire et agréable à leurs soucis quotidiens en s'adonnant à la pêche à la ligne.

On peut dire que la richesse piscicole des cours d'eau est un facteur de richesse nationale sans qu'il en coûte pratiquement pour l'Etat.

Malheureusement le braconnage s'est accru, au cours de ces dernières années, dans des proportions inquiétantes. Les empoisonnements de rivières deviennent de plus en plus nombreux et la pêche à l'explosif plus fréquente. L'avenir piscicole des cours d'eau est compromis, souvent pour des années, poison et explosif détruisant non seulement le poisson adulte, mais encore les alevins, frai et insectes, larves, etc.

Les sociétés de pêche effectuent chaque année des dépenses d'alevinage considérables, souvent en pure perte.

La proposition de loi n° 1173 a pour but de rendre plus sévères les mesures prises par les tribunaux à l'encontre des auteurs d'empoisonnement ou de pêche à l'explosif.

La commission de l'agriculture a entendu mettre sur pied d'égalité quant à la répression, l'empoisonnement et la pêche par explosif.

Elle estime que les peines de 1.800 à 6.000 francs d'amende et d'un mois à trois mois de prison prévues antérieurement par la loi du 18 novembre 1898, modifiées par l'article 25 de la loi du 15 août 1929 sur la pêche fluviale en cas d'empoisonnement, et les peines d'amende de 12.000 à 30.000 francs et d'emprisonnement de trois mois à un an en cas de pêche à l'explosif, doivent, pour ces deux délits, être de l'ordre de 5.000 à 50.000 francs pour l'amende et d'un mois à un an pour l'emprisonnement.

La commission a estimé par ailleurs, avec les auteurs de la proposition, que la courte prescription de trois mois, fixée à l'article 62 de la même loi, devrait être portée à trois ans afin de rendre plus facile la recherche des délinquants qui sont souvent des trafiquants organisés.

La commission est d'accord pour supprimer toute possibilité de transaction administrative pour les délits d'empoisonnement de rivières et de pêche à l'explosif.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Je m'associe pleinement aux propositions formulées par la commission en matière de répression du braconnage. Celles-ci ne constituent toutefois qu'un aspect de la loi plus générale qui devrait être votée pour protéger la richesse piscicole des cours d'eau. Certes, le braconnage par empoisonnement des rivières et par l'emploi des explosifs est l'une des principales causes du désempoisonnement de nos cours d'eau. Mais la fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en sont une autre d'une très grande importance.

Vous savez que les préfets ont tous pouvoirs pour fixer ces dates. Or, à mon avis, dans nombre de départements, les dates d'ouverture sont trop précoces et permettent de pratiquer la pêche à une époque où les poissons sont encore en période de frai.

Aussi, tout en m'associant aux propositions présentées par nos collègues, je demande que l'attention des préfets soit attirée sur les périodes de frai du poisson et qu'en règle générale la date d'ouverture de la pêche aux salmonidés soit nettement retardée dans tous les départements où cette pêche est pratiquée. *(Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — L'article 25 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, déjà modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est à nouveau modifié comme suit :

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an. Ceux qui se seront servi de dynamite ou d'autres produits de même nature, seront passibles des mêmes peines.

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, à l'exception des cas de déversement d'eaux d'égouts ou résiduaires. »

Je mets aux voix le premier alinéa, qui n'est pas contesté.

(Le premier alinéa de l'article 1er, *mis aux voix, est adopté.)*

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature, seront passibles des mêmes peines.

« Les tribunaux pourront, en outre, prononcer, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mon amendement tend à reprendre les dispositions prévues à l'article 1er de ma proposition de loi, car j'estime que les sanctions prévues par la commission de l'agriculture sont insuffisantes.

Je ne ferai pas de long développement et me bornerai à indiquer — répondant ainsi à l'observation fort pertinente de M. Frédet — que nous avons voulu sanctionner une des formes les plus graves de braconnage.

A l'heure actuelle, vous le savez, le braconnage prend des proportions inquiétantes et sévit sous une forme particulièrement odieuse du fait de l'emploi de plus en plus répandu du poison et des explosifs.

Ces pratiques, non seulement permettent à une minorité d'individus de s'emparer d'une quantité importante de poisson, mais ont pour effet de ruiner l'avenir piscicole des cours d'eau pour de nombreuses années, poisons et explosifs détruisant non seulement les poissons adultes, mais, ce qui est beaucoup plus grave, les alevins, le frai et les animaux aquatiques, insectes et larves, qui servent à la nourriture du poisson.

Il est donc indispensable que les sanctions soient considérablement aggravées. Songez, mes chers collègues, aux dépenses élevées d'alevinage et d'entretien qui sont engagées par les sociétés de pêche. Il faut protéger efficacement la pêche non seulement pour des considérations d'ordre général mais aussi pour l'intérêt qu'elle présente, dans les temps difficiles que nous traversons, en matière de ravitaillement.

Voici pourquoi je demande que les peines d'amendes soient portées de 5.000 à 200.000 francs, et les peines d'emprisonnement d'un an à cinq ans.

Certes, le bénéfice des circonstances atténuantes et de la loi de sursis pourra être accordé. Cela nous permet de dire à l'Assemblée nationale qu'elle ne doit pas hésiter à sanctionner en principe par des peines très élevées les délits contre lesquels je m'élève.

En même temps, étant donné que souvent les braconniers sont des gens sans aveu, je demande qu'éventuellement les tribunaux aient la faculté de prononcer contre eux, pour une durée de deux à cinq ans, la peine accessoire de l'interdiction de séjour telle qu'elle est déterminée par la loi du 27 mai 1885.

Telles sont les dispositions du texte que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. M. Minjoz demande que soit substitué au texte de l'article 1er présenté par la commission, le texte de l'article 1er de la proposition de loi dont il est l'auteur.

Je demande à notre collègue de bien vouloir accepter que l'article 1er soit examiné paragraphe par paragraphe, car si je suis d'accord avec lui sur la plupart des points, puisque j'ai moi-même déposé un amendement tendant à ce que la peine d'amende soit portée de 5.000 à 200.000 francs et non pas à 50.000 francs comme le prévoit la commission, je désirerais cependant apporter quelques autres modifications à ce texte.

Autrement dit, je demande à M. le président de bien vouloir appeler successivement les amendements déposés et qui portent sur une partie de l'article 1er seulement, au lieu d'inviter l'Assemblée à se prononcer tout de suite sur la substitution globale proposée par M. Minjoz.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements à l'article 1er. L'un est présenté par M. Minjoz et les deux autres par M. Monteil.

M. Monteil demande que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur les amendements dont il est l'auteur et qui reprennent, par division, les propositions de M. Minjoz.

J'appelle donc le premier amendement présenté par M. Monteil et qui tend dans le deuxième alinéa de l'article 1er à rempla-

cer le chiffre de 50.000 francs par celui de 200.000 francs.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* La commission de l'agriculture, après examen de la proposition de loi de MM. Malbrut, Minjoz et plusieurs de leurs collègues, a décidé, par seize voix contre six abstentions, de fixer les peines d'amende et de prison conformément au texte qui a fait l'objet du rapport de M. Pouyet.

Elle l'a fait non pas certes pour défendre les braconniers — elle sait parfaitement que le braconnage ravage les ruisseaux français — mais pour tenir compte de la situation qui pourrait être faite à des délinquants primaires qui ne sont pas des braconniers de profession et peuvent avoir subi des entraînements. A des peines particulièrement élevées ne correspondrait peut-être pas la gravité de l'acte accompli.

La commission de l'agriculture s'en tient donc au texte qui vous est proposé.

M. André Monteil. Je demande la parole pour soutenir mon amendement.

M. le président. Je vais vous donner la parole, monsieur Monteil, pour soutenir votre amendement, mais je voudrais auparavant faire une remarque:

Les amendements de M. Minjoz et de M. Monteil prévoient, comme le texte proposé par la commission, une amende minima de 5.000 francs. Votre argument, monsieur le président de la commission de l'agriculture, n'a donc plus de valeur puisqu'un délinquant primaire ne peut être puni, quel que soit le texte voté, que de l'amende minima de 5.000 francs.

La parole est à M. André Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président de la commission de l'agriculture, permettez-moi de vous faire observer qu'une amende maxima de 50.000 francs serait ridiculement faible.

La loi de 1829 — comparez la valeur du franc en 1829 et en 1948 ! — prévoyait une amende maxima de l'ordre de 6.000 francs. Punir d'une amende de 50.000 francs de 1948 un délit aussi nocif que le braconnage par empoisonnement et par explosifs me paraît tout à fait insuffisant.

Songez, monsieur le président de la commission, que le saumon se vend normalement, régulièrement, 1.600 francs le kilogramme. Il suffirait d'empoisonner une fosse à saumons et de ramasser en quelques instants une vingtaine de kilogrammes de saumons pour régler l'amende maxima prévue par la commission.

En sorte que la réduction de peine opérée par la commission serait en définitive une manière d'encourager indirectement les braconniers.

Vous invoquez, monsieur le président de la commission, le cas des délinquants primaires. Laissez-moi vous dire que la pratique de l'empoisonnement et l'usage des explosifs ne sont certainement pas le fait de novices et de jeunes gens inexpérimentés, mais le plus souvent de bandes organisées, de véritables bandes de gangsters. Ces derniers sont prêts à tout, au bord des rivières, voire à assassiner le garde-pêche. Le fait s'est produit très souvent.

Je demande donc à mon ami M. le président de la commission de l'agriculture de bien vouloir accepter le chiffre de 200.000 francs. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. J'ai exposé les vues de la commission de l'agriculture.

Lié par le vote qu'elle a émis, je ne suis pas autorisé à accepter une modification du chiffre qu'elle a inscrit dans son texte.

Je sais bien que les actes de braconnage sont généralement le fait de braconniers professionnels. Mais celui qui commence à braconner n'est pas un professionnel. Il y a des délinquants primaires.

M. René Kuehn. Mais ils bénéficient du sursis.

M. André Monteil. Et de la peine minima.

M. le président de la commission. J'ai fait connaître les vues de la commission de l'agriculture et je suis lié par son vote.

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement de M. Monteil, qui se confond avec l'amendement de M. Minjoz.

M. Marcel Poimbœuf. Je demande le scrutin

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	409
Majorité absolue	205
Pour l'adoption	409
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz tend à remplacer la fin du deuxième alinéa de l'article 1er par le texte suivant:

« ...et d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Ceux qui se sont servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines.

« Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le vote qui vient d'être émis modifie la situation.

Le texte voté par la commission de l'agriculture avait établi une peine d'emprisonnement en rapport avec l'amende.

Etant donné que nous venons à l'instant de modifier le taux de l'amende, il est logique que la peine d'emprisonnement soit modifiée dans le même sens.

M. le président. La commission accepte donc la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Minjoz, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 1er, modifié par les amendements que l'Assemblée vient d'adopter.

(*Le deuxième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Monteil, tendant, après les mots: « présent article », à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 1er:

« ...sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée. »

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Que l'on comprenne bien la portée de mon amendement.

Il ne s'agit pas d'un adoucissement aux rigueurs de la loi, mais, au contraire, de permettre une application efficace.

En effet, l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 visait les braconniers qui, volontairement, systématiquement, pour tirer un profit, empoisonnent la rivière.

Une jurisprudence établie depuis longtemps en a étendu l'application aux pollutions faites par les établissements industriels.

Je sais que certains industriels, systématiquement, ne tiennent pas compte des exigences de la vie de nos rivières.

Dans ce cas-là, ils doivent être poursuivis comme des auteurs volontaires de pollution.

Mais il peut se produire qu'une vanne se rompe accidentellement, que des produits nocifs se déversent dans la rivière.

En ce cas, si notre loi est trop stricte, trop rigoureuse, si ces industriels sont menacés d'emprisonnement, les tribunaux seront enclins à une indulgence excessive et, pour ne pas les condamner à la réclusion, ils les acquitteront.

L'administration des pêches, j'en suis sûr, est très heureuse, dans des cas analogues, de pratiquer la méthode de la transaction. Elle tire de la transaction des indemnités assez élevées, proportionnelles aux dégâts causés.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement, qui tend précisément à permettre la transaction lorsqu'il s'agit de pollution produite accidentellement dans l'exercice de la vie industrielle normale.

Je précise toutefois que la fédération départementale de pêche devra être nécessairement consultée au préalable et se prononcer notamment sur le montant de l'indemnité. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La proposition de loi de MM. Minjoz et Mabrut ne formulait aucune précision concernant la pollution involontaire d'origine industrielle.

L'amendement de M. Monteil n'a donc pu être étudié par la commission.

Mais cet amendement portant que la transaction ne pourra avoir lieu qu'après consultation de la fédération départementale de pêche, il donne tous apaisements aux pêcheurs.

Dans ces conditions, la commission ne fait aucun obstacle à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement de M. Monteil, étant bien précisé qu'il faudra, pour que

le texte en question soit appliqué, que la pollution soit involontaire. Car il ne faut pas enlever d'un côté ce que l'on vient d'accorder de l'autre.

D'ailleurs, étant donné que nous sommes en matière pénale, la mauvaise foi est un élément constitutif du délit, et il me paraît inutile de préciser le point que vient de soulever notre collègue.

Je ne veux pas retenir davantage l'attention de l'Assemblée. Je me permets simplement de poser la question et de préciser qu'il ne peut s'agir de toute façon que de cas exceptionnels; sinon, on enlèverait toute portée à la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Monteil accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Après l'adoption des amendements de M. Minjoz et de M. Monteil, l'article 1er serait ainsi rédigé:

« Art. 1er. — L'article 25 de la loi sur la pêche fluviale du 15 avril 1829, déjà modifié par la loi du 18 novembre 1898, est à nouveau modifié comme suit:

« Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 5.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Ceux qui se sont servi de la dynamite ou d'autres produits de même nature seront passibles des mêmes peines.

« Les tribunaux pourront en outre prononcer, pendant deux au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Aucune transaction par l'administration n'est possible pour les délits prévus par le présent article, sauf s'il s'agit de pollution involontaire provoquée par des déversements industriels. Toutefois, dans ce cas, la fédération départementale de pêche sera préalablement consultée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

« Art. 2. — L'article 62 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale modifiée par la loi du 18 novembre 1898, est complété comme suit:

« . . .à l'exception des délits prévus à l'article 25 de la présente loi, pour lesquels le délai de prescription est de trois ans. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE LA REMUNERATION DE PERSONNELS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du pour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans sa deuxième séance du 6 février, l'Assemblée a renvoyé le projet à l'examen, pour avis, de la commission des territoires d'outre-mer.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M Delouvrier, directeur du cabinet du ministre;

M. Donnedieu de Vabres, directeur adjoint du cabinet du ministre;

M. Cruchon, chef de cabinet du ministre;

M. Costedoat, chargé de mission au cabinet du ministre;

M. Tixier, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lherault, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. de Bonnefoy, chef de cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Lecarpentier, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Gregh, directeur du budget;

M. Masselin, directeur adjoint à la direction du budget;

M. Martial-Simon, administrateur civil à la direction du budget;

M. Babault, administrateur civil à la direction du budget;

M. Derrien, administrateur civil à la direction du budget;

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Lisette, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Lisette, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des territoires d'outre-mer dont vous avez bien voulu solliciter l'avis sur le projet du Gouvernement m'a chargé de présenter son avis.

Cette commission n'a pas d'observations à présenter sur le fond du projet de loi puisque l'ouverture de crédits demandée est la conséquence de l'article 45 de la loi sur les assemblées de groupes en A. O. F. et A. E. F. adoptée le 29 août 1947.

Aux termes de l'article précité, les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat.

Des dispositions analogues sont prévues dans les textes sur les assemblées territoriales que la commission des territoires d'outre-mer a déjà examinés et que l'Assemblée voudra bien adopter prochainement

En votant l'article 47 de la loi du 29 août 1947, l'Assemblée a sans aucun doute voulu réformer une situation qui, certes, ne date pas d'hier, mais qui, dans la période actuelle de rénovation économique et sociale, faisait peser de lourdes charges sur les budgets des fédérations.

Dans certains territoires de l'Afrique noire, en effet, les dépenses de personnel absorbaient jusqu'à 80 p. 100 du montant total du budget. Personnel pléthorique, d'utilité souvent contestable, et dont l'existence n'était pas toujours le fait des fédérations ni des territoires.

L'Assemblée, en mettant à la charge du budget de l'Etat les dépenses afférentes aux traitements, indemnités et frais de représentation des fonctionnaires d'autorité et des magistrats, réparait, en quelque sorte, cette injustice.

La commission des territoires d'outre-mer ne peut donc qu'être satisfaite de la célérité apportée par le Gouvernement à donner suite à la décision de l'Assemblée.

Si elle n'a pas d'observation à formuler sur le fond, elle a adopté cependant, à la quasi unanimité, deux amendements qui portent respectivement sur les articles 1er et 5.

L'article 1er du projet de loi dispose bien, en son alinéa premier, que « les soldes, indemnités et frais de représentation des fonctionnaires susvisés seront à la charge du budget de l'Etat ». Mais le deuxième aliéna ajoute immédiatement: « Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépense obligatoire, les indemnités pour frais de déplacement et les dépenses de transport déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur ».

Il est apparu à la commission des territoires d'outre-mer que les dispositions de cet alinéa sont contraires à l'esprit de l'article 45 de la loi sur les grands conseils.

En effet, dans l'état des errements administratifs, il arrive souvent que le total des frais de déplacement et des dépenses de transport atteint le montant des soldes de base. L'adoption du deuxième alinéa équivaudrait donc à laisser à la charge des budgets locaux et des budgets généraux la moitié des dépenses dont il était prévu qu'ils seraient allégés.

C'est pour que les assemblées locales n'aient pas l'impression qu'on reprend d'une main ce qu'on a accordé de l'autre, et donc dans un légitime souci de la dignité de la première Assemblée de la République, que la commission des territoires d'outre-mer a proposé l'amendement dont il s'agit à l'article 1er.

Ce texte laisse à la charge des budgets des territoires d'outre-mer les seuls frais de tournées à l'intérieur des territoires, ainsi que les avantages en nature.

Dans le même esprit, un amendement à l'article 5 précise que les frais résultant des déplacements de gendarmerie à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires resteront à la charge du budget de l'Etat, tandis que les frais de déplacement à l'intérieur seront supportés par les budgets locaux.

L'article 1er dans sa nouvelle rédaction se trouverait donc ainsi conçu:

« Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux de gouvernement général et de gouvernement, des inspecteurs généraux et inspecteurs des des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

« Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportés par le budget de l'Etat.

« Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires d'outre-mer, déterminées dans les conditions prévues à l'ar-

ticle 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur ».

L'article 5 se trouverait ainsi rédigé:

« Dans tous les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1er janvier 1948, afférentes d'une part au personnel de l'armée de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement. Les frais de déplacement et de transport demeureront à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire, à l'exception de ceux qui résultent de voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires ».

La commission des territoires d'outre-mer vous demande d'adopter ces deux amendements.

D'autre part, elle estime que le personnel auxiliaire de la gendarmerie est également visé par l'article 7 du projet. Toutefois, elle souhaiterait qu'une déclaration du Gouvernement le confirme.

J'en aurai terminé avec la mission que la commission des territoires d'outre-mer m'a fait l'honneur de me confier lorsque j'aurai appelé l'attention du Gouvernement sur les difficultés susceptibles de surgir du fait d'une différence de rédaction entre le dernier alinéa de l'article 7 du projet du Gouvernement et le paragraphe 2° de l'article 46 de la loi du 29 août 1947, relatif aux dépenses obligatoires concernant les hôtels et résidences des fonctionnaires d'autorité et des magistrats.

En effet, l'article 7 du projet du Gouvernement prévoit que « l'acquisition, la location, l'ameublement et l'entretien des hôtels et résidences des gouverneurs généraux et des secrétaires généraux constitueront des dépenses obligatoires », tandis que l'article 46 de la loi du 29 août 1947 ne mentionne que le loyer, l'ameublement et l'entretien de ces hôtels et résidences. Il n'y est nullement question des acquisitions.

La commission ds territoires d'outre-mer n'a pas négligé le fait que l'article 9 du projet du Gouvernement tend à abroger toutes dispositions contraires à celui-ci; elle a cependant cru utile de signaler cette question à l'attention du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la contradiction qui existe entre l'article 7 du projet du Gouvernement et l'article 38 de la loi du 29 août 1947 sur les Grands conseils.

L'article 7 qui nous est soumis est ainsi libellé:

« Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs maires ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux. »

Or, l'article 38 de la loi du 29 août 1947 sur les Grands conseils dispose:

« Le Grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières ou immobilières du gouvernement général affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;

« 2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du gouvernement général affectées ou non à un service public;... »

C'est dire que si vous votiez cet article, nous nous trouverions devant deux lois contradictoires. En effet, l'article 7 du projet en discussion confie à l'autorité administrative le soin d'affecter des immeubles appartenant au gouvernement général tandis que la loi adoptée le 29 août 1947 accorde au Grand conseil le pouvoir de délibérer sur le même objet.

Je demande que cette contradiction soit évitée, d'autant que le Grand conseil ne cédera pas un pouce des attributions que lui confère l'article tant que ce dernier ne sera pas modifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Burlot, *rapporteur.* Je n'ai rien à ajouter aux déclarations que j'ai faites lors de la séance du 6 février.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français.

« Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépense obligatoire, les indemnités pour frais de déplacement et les dépenses de transport déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur ».

M. Lisette, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, a présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Compléter le premier alinéa de cet article par la disposition suivante:

« Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat ».

« II. — Rédiger ainsi le deuxième alinéa:

« Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la première partie de l'amendement.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* En ce qui concerne la seconde partie, elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement.

Quant à la seconde, il demande à M. Lisette de bien vouloir en modifier le texte et d'insérer, après les mots « Demeureront toutefois à la charge du budget des territoires d'outre-mer », les mots: « à titre de dépense obligatoire ». En effet, M. Lisette a présenté un autre amendement, qui porte sur l'article 5, que je suis également disposé à accepter, et dans lequel subsistent les mots: « à titre de dépense obligatoire ».

Il doit y avoir parallélisme entre le texte définitif de l'article 1er et celui de l'article 5. Par conséquent, le Gouvernement espère que l'honorable auteur de l'amendement voudra bien le modifier en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des territoires d'outre-mer que je représente ici, n'a pas eu à délibérer sur ce point. Je voudrais donc, avant d'engager la commission, que son président soit appelé à donner son avis.

En ce qui me concerne, il me paraît possible d'insérer les mots indiqués par M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Au nom de la commission, je crois pouvoir accepter l'addition proposée par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Lisette, acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Lisette, avec l'addition proposée par le Gouvernement.

(*La seconde partie de l'amendement, ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. A la suite des décisions que vient de prendre l'Assemblée, l'article 1er se trouve ainsi rédigé:

« Art. 1er. — Dans tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, seront supportées par le budget de l'Etat, à partir du 1er janvier 1948, les dépenses afférentes aux soldes et indemnités, y compris les frais de représentation des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et des gouvernements, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs et des magistrats de droit pénal et de droit civil français. Les dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole, ainsi que les indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au

titre de ces déplacements, seront également supportées par le budget de l'Etat.

« Demeureront toutefois à la charge des budgets des territoires d'outre-mer, à titre de dépenses obligatoires, les indemnités pour frais de tournée à l'intérieur des territoires déterminées dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui seraient prévus en faveur des intéressés par la réglementation en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 4.*]

« Art. 2. — Lorsque la nature particulière de leurs fonctions le justifie, les personnels appartenant aux corps visés à l'article 1er sont mis en position de détachement et rémunérés sur les budgets généraux, locaux, communaux, spéciaux ou annexes des territoires d'outre-mer ou des établissements publics intéressés.

« Les émoluments et avantages divers des contrôleurs financiers et des directeurs des finances des gouvernements généraux demeureront à la charge des budgets généraux. Ceux des administrateurs maires ne seront à la charge des budgets communaux que lorsque ces fonctionnaires se consacreront exclusivement à leurs fonctions municipales.

« Ces dépenses sont obligatoires pour les collectivités précitées et comprennent les dépenses afférentes aux émoluments et avantages divers de ces personnels. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les soldes et indemnités des personnels énumérés à l'article 1er sont celles fixées en application de l'ordonnance n° 45-1530 et du décret n° 45-1541 en date du 11 juillet 1945 et des textes qui les ont modifiés.

« Les taux et conditions d'attributions des diverses indemnités ainsi que les avantages divers feront l'objet, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, d'une procédure de régularisation, conformément aux dispositions en vigueur pour les personnels de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les personnels rétribués par l'Etat en exécution des dispositions du premier alinéa de l'article 1er ci-dessus ne pourront recevoir aucune indemnité ou avantage accessoire sur les fonds des collectivités secondaires d'outre-mer autres que les indemnités et avantages énumérés au deuxième alinéa dudit article 1er.

« Toutefois, des arrêtés concertés du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances pourront déroger à cette disposition. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Dans tous les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dépenses de gendarmerie seront supportées par le budget de l'Etat à partir du 1er janvier 1948, afférentes, d'une part, au personnel de l'arme de la gendarmerie et, d'autre part, aux animaux, au matériel et au casernement, les frais de déplacement et de transport demeurant à la charge des budgets locaux à titre de dépense obligatoire.

« Les casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques seront remis gratuitement à l'Etat, ainsi que les animaux et le matériel.

« Aucun droit de douane, ni d'octroi de mer, et, d'une manière générale, aucune taxe à l'importation ne seront perçus à l'entrée dans les territoires visés par la présente loi sur les animaux, matériels et produits importés pour le compte de l'Etat, à un titre quelconque, pour les besoins de la gendarmerie.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas aux cessions à titre remboursable. »

M. Lisette a déposé, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 5 par les mots: « à l'exception de ceux qui résultent des voyages à l'extérieur du territoire ou du groupe de territoires ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Martine a déposé un amendement tendant à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 5: « ..., après consultation des assemblées locales, conformément aux textes en vigueur. En cas de modification des besoins actuels en matériel et en bâtiments, le territoire recouvrera, par priorité, bâtiments et matériel laissés disponibles, et cela, sans indemnité d'aucune sorte ».

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Martine.

Il estime, en effet, que la consultation des assemblées locales nous engagera dans une procédure lente et compliquée. Puisque nous sommes tous, y compris l'auteur de l'amendement, d'accord sur le fond qui consiste dans la remise à titre gratuit à l'Etat des casernements actuels de gendarmerie appartenant aux collectivités publiques, il vaut mieux que cette remise ait lieu immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. La présente loi avait été soumise pour avis à la commission des territoires d'outre-mer. Cette commission ayant dû se séparer un peu hâtivement, je n'ai malheureusement pas pu défendre mon amendement devant elle et il n'a pas pu faire l'objet d'un débat particulier.

Mais je m'en suis entretenu avec divers membres de la commission. Celui-ci, en particulier, avec son président bien au courant de la question et en vue de rallier l'unanimité, se fera, je pense, l'interprète de la majorité des membres de la commission pour défendre cet amendement devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je comprends très bien que M. le ministre de la France d'outre-mer tienne à simplifier la procédure, et il est souhaitable qu'elle le soit.

Il n'en reste pas moins que l'alinéa 2 de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupes dispose: « Les changements de destination, d'affectation, des propriétés du gouvernement général, affectées ou non à un service public, seront du ressort du grand Conseil qui délibérera et statuera. »

C'est un fait.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est précisément pour cette raison que nous faisons une loi nouvelle. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je m'excuse d'être en contradiction avec M. le ministre de la France d'outre-mer.

Pour appuyer les déclarations de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, je rappellerai à l'Assemblée qu'outre la loi sur le grand Conseil, votée en août dernier, les décrets pris par le Gouvernement et instituant des assemblées locales ont attribué à ces assemblées non seulement le droit de donner leur avis, mais celui de délibérer sur ces questions.

Nous sommes, par avance, d'accord sur le fait que les assemblées se devront de donner aux gendarmeries les moyens d'exercer leur contrôle et leur activité, et, à plus forte raison, de se loger.

Nous ne voulons pas — et il me semble que l'Assemblée devrait nous suivre — qu'un acte nouveau vienne annuler ce qui a été fait précédemment et placer les assemblées dans une situation absolument contraire à celle prévue par le texte ancien dont elles réclameraient, à juste titre, le bénéfice.

Je ne pense vraiment pas que ce serait faire œuvre utile de revenir aujourd'hui sur ce qui a été décidé et de reprendre aux assemblées locales ce qui leur a été récemment accordé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. C'est une pure question de procédure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Martine.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements de M. Lisette et de M. Martine.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 6 à 9.*]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 et celles de l'article 4 de la présente loi sont applicables au personnel de la gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 7. — Les hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux des gouvernements généraux et gouvernements, des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions et des administrateurs-maires ainsi que les dépendances de ces bâtiments seront déclarés immeubles de fonctions par décision de l'autorité administrative compétente. Leur acquisition ou location, leur ameublement et leur entretien constituent une dépense obligatoire pour les budgets généraux, locaux ou communaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est ouvert au budget du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses civiles) un crédit provisionnel de 380.000 francs applicable au premier tri-

mestre de l'exercice 1948, destiné à couvrir les dépenses supplémentaires résultant de l'application de la présente loi et réparti par chapitre ainsi qu'il suit:

« Chap. 131. — Soldes et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer : 320 millions de francs.

« Chap. 132. — Soldes et indemnités diverses des magistrats de droit pénal et de droit civil français: 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DEVALUATION DES FRANCS COLONIAUX

Discussion d'urgence de propositions de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A.; 5° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon (n°s 3152, 3168, 3178, 3182, 3187, 3213, 3216).

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Jean-Claude Servan-Schreiber, chef de cabinet du haut commissaire en Afrique occidentale française.

M. Postel-Vinay, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. Sadrin, sous-directeur à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Burlot, rapporteur de la commission de finances.

M. André Burlot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les propositions de résolution qui sont soumises à votre approbation ont fait l'objet d'un très large examen au sein de la commission des finances.

Les différents arguments en faveur du maintien de l'ancienne parité du franc C. F. A. par rapport au dollar ou au contraire en faveur d'un décrochage semblable à celui opéré pour le franc métropolitain, ont été mis en valeur par différents collègues de la commission. Je vais m'efforcer d'indiquer quels ont été ces différents arguments.

Au préalable, il paraît intéressant de noter que les francs C. F. A. et C. F. P. ne représentent que des différences de parité entre plusieurs unités de compte. Ce ne sont pas des monnaies autonomes puisque, entre le franc métropolitain et les francs coloniaux, il n'y a pas de contrôle des changes, les transferts étant libres.

Il faut également noter que ce sont les avoirs de la Banque de France qui représentent leur gage commun.

Les diverses propositions de résolution soumises à votre examen ne se réfèrent pas toutes au même problème. Chacune d'elles a pour objet de créer un sort spécial à la monnaie du territoire intéressé.

C'est ainsi que la proposition présentée par Mlle Archimède, MM. Césaire, Bissol et Girard ne traite que le problème du franc Antilles-Guyane, que nos collègues voudraient voir apprécier par rapport au franc métropolitain. La proposition de M. Duveau envisage le sort du franc de Madagascar. Celle de M. July celui du franc de la Réunion. La proposition de M. Martine se réfère au franc de la Côte française des Somalis. M. Laurelli, par sa proposition, désire voir le Gouvernement accorder un régime spécial au franc de Saint-Pierre et Miquelon. Enfin, les propositions de MM. Pleven, Malbrant, Bayrou, Castellani et Saïd Mohamed Cheickh, celle de M. Lisette et plusieurs de ses collègues, celle de M. Silvandre et les membres du groupe socialiste concernent, d'une façon générale, le franc C. F. A.

Ce simple exposé des propositions déposées devant vous indique déjà la diversité des solutions envisagées par nos collègues.

Vous savez que le Gouvernement a décidé, lui, que le franc C. F. A., quels que soient les territoires où il a cours, ou le franc métropolitain, pour ceux où il est utilisé, supporterait, par rapport au dollar, la même dépréciation récente que le franc métropolitain.

La première question qui s'est posée devant la commission des finances a donc été celle-ci: Faut-il dissocier le sort de la monnaie de nos différents territoires ? Par exemple, faut-il envisager à part le franc des Antilles, celui de la Côte des Somalis, celui de Madagascar, celui de nos territoires d'A. O. F., du Cameroun, puis d'A. E. F. ou, au contraire, le problème doit-il être traité dans son ensemble ?

La commission a estimé qu'il s'agissait d'un problème général et que, seul, le cas de la Côte des Somalis, étant donné le caractère spécial de ce territoire, pouvait être envisagé à part.

Examinons maintenant, dans leur ensemble, les arguments mis en avant par les partisans du maintien du franc C. F. A. à son ancienne parité par rapport au dollar.

Tout d'abord, les prix de revient actuels de certains produits en provenance des territoires d'outre-mer et d'Afrique noire, en particulier, sont tels que ces produits peuvent se trouver sur les marchés à des cours inférieurs aux cours mondiaux.

En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le cacao et le café, par exemple, viennent tout juste d'être alignés sur les cours mondiaux. Il en résulte que la nécessité d'une dévaluation, qui favoriserait les exportations, ne s'impose pas d'une façon aussi absolue que dans la métropole.

Ensuite, l'Afrique noire — je prends ces chiffres dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution de M. Lisette — exporte la quasi-totalité de sa production vers la France ou d'autres pays de l'Union française. En 1946, 82,5 p. 100 des exportations de l'Afrique équatoriale française ont été effectuées vers la France et 6 p. 100 vers d'autres pays de l'Union française.

Par ailleurs, le phénomène est inversé pour les importations, puisque l'Amérique et les pays anglo-saxons y participent pour 70,8 p. 100.

On en conclut que la nécessité de dévaluer le franc C. F. A. pour exporter à l'étranger ne se fait pas sentir, puisque les exportations sont peu importantes et que, par ailleurs, une valeur supérieure du franc C. F. A. par rapport au dollar rendrait moins onéreuses les importations en provenance de pays étrangers. La dévaluation, si elle est maintenue, aura ainsi pour effet de provoquer une hausse des prix.

A ces arguments, d'autres commissaires ont opposé des considérations d'ordre politique et d'ordre économique.

L'argument politique consiste à dire qu'un nouveau décrochage entre le franc métropolitain et le franc C. F. A. et surtout la création de multiples monnaies pour nos territoires d'outre-mer auraient pour effet de provoquer un manque d'unité dans l'Union française.

Je ne m'étendrai pas sur cette considération qui n'est pas essentiellement du ressort de la commission des finances. Je me contenterai de vous détailler les arguments d'ordre économique et financier.

En premier lieu, reprenant la thèse se référant aux prix de revient de certains produits coloniaux, ces collègues, soulignant d'ailleurs les chiffres soumis par M. le ministre des finances à la commission, prétendent qu'avant la récente dévaluation les productions du bloc tropical africain, de nature agricole et forestière, étaient à peu près invendables à l'étranger.

M. le ministre des finances nous a donné des chiffres relatifs à l'huile de palme. Il nous a indiqué que cette huile revenait à 25.000 francs la tonne dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, alors qu'elle revenait à 11.000 francs la tonne au Congo belge voisin. Or, ces territoires, comme la métropole, ont besoin de devises fortes pour se rééquiper. Il est donc nécessaire de dévaluer pour exporter dans les pays disposant de telles devises.

2° Ne pas tenter, disent certains de nos collègues, un effort dans ce sens, ce serait maintenir des exportations vers la métropole.

Mais alors ce serait aussi, comme actuellement, la métropole qui devrait, sur son stock propre de devises, prélever le nécessaire pour acheter à l'étranger les matières premières et les machines indispensables au rééquipement de nos territoires d'outre-mer.

La métropole est-elle à même de continuer cet effort ?

3° Ne pouvant plus exporter à l'étranger, les producteurs de nos territoires

chercheraient de plus en plus à vendre sur le marché métropolitain.

Mais la métropole qui leur achète déjà la majeure partie de ce qu'ils exportent n'aurait pas les moyens financiers de leur en prendre davantage; elle serait même réduite à leur en prendre moins puisque ces produits lui coûteraient 80 p. 100 plus cher qu'auparavant.

Ainsi les territoires africains — je parle pour l'avenir — garderaient finalement leurs produits, pendant que la population métropolitaine payerait davantage pour consommer moins.

4° L'argument relatif aux importations moins onéreuses n'est pas non plus, disent certains de nos collègues, absolument valable.

Les achats aux pays à devises fortes seraient bridés par la difficulté d'obtenir des devises au moyen d'exportations ou au moyen d'emprunts reposant, en fin de compte, sur le crédit de la métropole. Celle-ci aura-t-elle la possibilité de fournir, par exemple, des dollars à un cours de faveur aux importateurs d'outillage américain ?

5° Un autre argument mis en avant en faveur de la décision gouvernementale réside dans l'effort d'équipement entrepris par la métropole en faveur de nos territoires par l'intermédiaire du fonds d'investissement colonial dit F. I. D. E. S.

Cet effort sera encore, en 1948, de l'ordre de 12 milliards de francs métropolitains, qui, d'ailleurs, se révéleront sans doute bientôt insuffisants.

Une nouvelle appréciation du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain réduira, en francs coloniaux, dans la même proportion, les crédits alloués. Il en résultera inévitablement un ralentissement de l'équipement de ces territoires, et nos collègues demandent si c'est là une chose raisonnable.

Pour maintenir le rythme de cet effort en cas d'appréciation du franc C. F. A., il faudrait que le budget général augmentât de 80 p. 100 les subventions accordées, ce qui représenterait cette année une charge supplémentaire de 10 milliards de francs.

Le budget général a-t-il la possibilité d'accomplir actuellement un tel effort ?

6° En définitive, disent ces collègues, le seul avantage positif d'une valorisation du franc C. F. A. serait le supplément de revenus qui, sans aucune justification d'une augmentation particulière du prix de la vie ou du travail fourni, serait accordée aux Français métropolitains touchant des revenus fixes en francs C. F. A. et ayant la faculté de les dépenser, tout au moins en partie, en France.

Voici donc, mesdames, messieurs, exposées en toute impartialité, les thèses qui ont été émises devant la commission des finances.

Je dois encore ajouter que, devant notre commission, M. le ministre des finances et des affaires économiques a pris les engagements suivants en faveur de nos territoires d'outre-mer:

1° De ne pas créer de marché libre des devises dans les territoires du franc C. F. A. afin que les exportations et les importations se fassent aux mêmes cours par rapport au dollar;

2° De maintenir le fonds de péréquation pour les Antilles;

3° De faire en sorte que les prix d'exportation des produits de nos territoires soient fixés d'après les prix mondiaux, même si ceux-ci se révèlent plus élevés que les prix métropolitains;

4° D'introduire dans la zone du franc C. F. A. une quantité accrue de produits sidérurgiques;

5° De garantir à nos territoires que l'intégralité des devises provenant de leurs exportations leur sera réservée.

A ce sujet, la commission des finances, d'accord avec M. le président Ramadier, insiste sur la nécessité de prier le Gouvernement de pourvoir abondamment en devises certains de nos territoires, en particulier les Antilles et Madagascar, car la vie de ces régions est absolument conditionnée par les importations en provenance de l'étranger.

6° Enfin, le Gouvernement a pris l'engagement que l'or produit par nos territoires serait désormais acheté au prix mondial.

C'est après avoir examiné les différentes thèses en présence et compte tenu des engagements ainsi pris par le Gouvernement devant la commission, que celle-ci a pris sa décision par 21 voix contre 13. Elle vous propose de rejeter les propositions de résolution qui vous sont présentées.

Par contre, votre commission des finances a décidé par 21 voix et 13 abstentions qu'un examen spécial devrait être effectué au sujet de la Côte des Somalis. En effet, bien que la monnaie officielle de ce territoire soit le franc C. F. A., la monnaie la plus employée est la roupie.

La Côte des Somalis est essentiellement un pays de transit; elle commerce avec l'Abyssinie qui est rattachée au bloc sterling, avec l'Arabie, où la monnaie est encore d'or et d'argent, avec l'Est africain, dont la monnaie est rattachée également au bloc sterling, et avec les Indes.

Cela a conduit votre commission à penser que la monnaie de ce territoire devrait être indépendante et, sans doute, rattachée à l'une des monnaies voisines.

Il s'agit là d'un problème de gouvernement. La commission a estimé qu'elle devait le poser, d'autant que la solution de cette question devrait aller de pair avec la transformation de la Côte des Somalis en zone franche, ainsi que l'a laissé prévoir M. le ministre des finances au cours de son audition. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lamine-Guèye, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lamine-Guèye, *rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.* La commission des territoires d'outre-mer, saisie des différentes propositions de résolution dont l'analyse vient de vous être donnée, m'a chargé d'exprimer, en son nom, l'adhésion qu'elle leur apporte.

Nous avons eu les contacts nécessaires, non seulement avec M. le ministre de la France d'outre-mer, mais aussi avec M. le ministre des finances et nous avons eu ainsi la possibilité d'entendre développer tous les arguments dont l'essentiel a été repris par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

Nous pensons que la situation des territoires d'outre-mer n'a pas été vue sous son jour véritable par les hommes qui, rue de Rivoli ou ailleurs, ont eu à prendre la décision intervenue en janvier 1948 et portant dévaluation du franc dans les territoires d'outre-mer, ce qui rompt l'équilibre entre cette monnaie et celle d'un certain nombre de pays étrangers.

La République est une et indivisible; la Constitution l'a proclamé. Ce n'est d'ailleurs pas une innovation; c'est un fait qui a toujours été admis. Et parce que la République est une et indivisible, nous sentons bien, quel que soit le territoire qui nous a élus, que, sur l'essentiel, les devoirs qui s'imposent à nous sont les mêmes ainsi que les charges.

Je crois que la démonstration n'est pas à faire à cette tribune que, lorsqu'il s'agit de devoir à accomplir, les territoires d'outre-mer n'ont pas de leçon à recevoir.

Cependant, solidarité et indivisibilité n'excluent pas pour autant la diversité des territoires; cette diversité est le fait non seulement de conjonctures géographiques, mais aussi d'une longue tradition que la République s'est honorée de respecter dans toutes les périodes de son histoire.

C'est ainsi qu'en 1945, lorsque M. René Pleven, alors ministre des finances, présidait à l'opération de la dévaluation du franc, il a tout de même tenu compte — et nous l'en remercions — de cette diversité. Le respect de cette dernière constitue non seulement l'originalité de l'œuvre de la France dans les territoires d'outre-mer, mais aussi la marque de son génie qui sait comprendre qu'unité n'est pas uniformité. (*Applaudissements à gauche.*)

Quelle est la situation ?

Nous sommes élus par des territoires dont l'autonomie — autonomie administrative, financière, politique — remonte, pour quelques-uns, à plus d'une siècle. Et personne n'a pensé qu'il y avait quelque chose d'indu dans le fait, par exemple, que les conseils généraux qui siègent dans nos territoires ont des attributions différentes et à bien des égards plus larges que celles dévolues aux conseils généraux de la métropole.

C'est, du reste, au nom de la diversité qu'on nous a imposé, dans certains cas, le double collège, dont nous n'avons jamais voulu. Il en résulte que, dans nos territoires, un million d'hommes doivent élire un député, alors qu'en France un million d'hommes en élisent plusieurs.

La Constitution elle-même a prévu qu'il y aurait des citoyens égaux en droits et en devoirs, notamment sur le plan politique, mais que des statuts particuliers pouvaient être admis au bénéfice de ces citoyens; que ce bénéfice serait conservé aux intéressés aussi longtemps qu'ils n'auraient pas déclaré eux-mêmes y renoncer.

La conséquence pratique de tout cela, c'est que les territoires établissent leur budget en parfaite indépendance vis-à-vis de la métropole.

Dans les territoires d'outre-mer que nous représentons ici, lorsqu'une économie est réalisée sur le budget, les excédents sont versés dans les caisses de réserve. Cela arrive.

En France, il y a si longtemps que cela ne s'est pas produit qu'on se demande si de tels faits ne font pas partie de l'histoire ancienne.

Cela s'est produit il y a quelques semaines, à Dakar, au conseil de l'A. O. F.

Ces excédents profitent entièrement aux territoires intéressés.

Puisque les impôts que nous créons dans nos territoires ne pèsent que sur nos seules épaules, que leurs plus-values éventuelles ne peuvent profiter qu'à nous, puisque les allégements qui sont décidés dans la métropole ne peuvent, en aucun cas, profiter aux territoires d'outre-mer, comment peut-on nous impliquer dans cette mesure ? Comment le peut-on, alors que, constitutionnellement et traditionnellement, on nous considère comme ayant une personnalité distincte, chacune de nos populations évoluant dans le cadre de sa législation et de ses besoins particuliers.

Nous venons de voter, dans le territoire que nous représentons, un budget important. Ce budget est équilibré. Nous avons même versé quelques centaines de millions excédentaires à la caisse de réserve, ce qui prouve que nous savons gérer avec sagesse les ressources dont nous sommes

responsables. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous étions prêts à poursuivre cet effort et, aujourd'hui, d'un trait de plume, on bouleverse tout l'édifice!

S'il s'agissait là d'un geste de solidarité pouvant aider la métropole, pas un seul d'entre nous ne se lèverait pour le combattre! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais le malheur, c'est que vous nous avez appauvris sans aucun avantage pour la métropole. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je dis que vous nous avez appauvris et la démonstration est facile à faire. La métropole, pour des raisons que nous comprenons, ne peut pas, dans l'état actuel de ses ressources, alimenter les territoires d'outre-mer à la cadence d'autrefois. Le volume de ses expéditions, lui aussi, a diminué.

Pendant un certain temps, que nous voulons tous expérer très court, nous serons tributaires de l'Amérique, du Portugal, de l'Ethiopie, pour la côte française des Somalis, de l'Afrique du Sud pour Madagascar, du Portugal, encore, et de la Belgique pour l'Afrique équatoriale française.

La dévaluation est intervenue sans que les Assemblées eussent été consultées. Il me semble qu'elles auraient dû être appelées à donner leur avis dans une affaire de cette importance.

M. Jean Félix-Tchicaya. La responsabilité incombe à l'administration des territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. Aujourd'hui, la dévaluation est un fait. En vingt-quatre heures, notre économie a été bouleversée, notre monnaie dévaluée de 80 p. 100 par rapport à son taux antérieur.

A gauche. Sans aucune raison.

M. le rapporteur pour avis. Une telle initiative ne pouvait recueillir l'adhésion des populations d'outre-mer.

Il n'est pas sans intérêt de souligner, à cet égard, que l'Assemblée de l'Union française tout entière s'est révoltée contre la décision prise par le Gouvernement. Et vous reconnaîtrez qu'au sein de cette Assemblée siègent des personnalités dont la compétence n'est pas discutée.

La commission compétente du Conseil de la République, celle de l'Assemblée nationale ont eu exactement la même réaction.

Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'agriculture ont envoyé des télégrammes d'alarme à M. le président du conseil, à M. le ministre des finances, à M. le ministre de la France d'outre-mer. Quelques-unes n'ont pas hésité même à s'adresser à M. le Président de la République et de l'Union française, attirant sa haute attention sur la situation difficile ainsi créée par le Gouvernement.

Nous avons entendu les arguments présentés par M. le ministre des finances.

Je voudrais, monsieur le ministre, quand nous examinons la situation qui est faite aux territoires d'outre-mer, que vous ne nous opposiez pas seulement des arguments d'ordre technique. Certains d'entre eux, d'ailleurs, et certains faits que vous citez à l'appui de votre thèse sont contestables, sans que je veuille mettre en doute, pour autant, la bonne foi de ceux qui vous ont renseigné.

On nous dit: Vous ne pouvez plus vendre à la France que dans des conditions compatibles avec l'état des ressources de la métropole.

Quant aux relations avec les Américains, les Anglais, les Belges, les Portugais, vos cours ont atteint un tel degré de saturation que vous ne pouvez plus raisonnablement espérer écouler vers eux une parcelle quelconque de vos produits.

C'est une erreur.

La meilleure preuve, je la trouve dans un télégramme, dont je ne sais trop, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, s'il est officiel ou non. Il porte la date du 31 janvier 1948, le n° 5052 CIR, en clair, transmis, avec priorité absolue, avec l'indication « France d'outre-mer à Haussaire Dakar ».

Par ce télégramme, liberté est donnée tout de suite pour augmenter tous les prix, pour toutes les denrées, à la seule exception du sucre, du riz et du lait condensé.

Le silence de M. le ministre de la France d'outre-mer nous paraît impliquer que ce télégramme est authentique...

M. Jean-Félix Tchicaya. Il est authentique puisque la revue *Marchés coloniaux* en parle.

M. le rapporteur pour avis. Cette garantie n'est peut être pas suffisante pour donner un caractère officiel au télégramme, mais, de toute façon il n'est pas contesté par le Gouvernement.

Quel est, alors, le résultat de l'opération?

Des stocks ont été constitués depuis de longues semaines, de longs mois, peut être même depuis des années. Ils ont été acquis avec un franc à parité particulière et, du jour au lendemain, toutes les marchandises sont augmentées de 80 p. 100!

Vous pouvez être tranquilles: Avec ou sans télégramme, les commerçants auraient pratiqué cette hausse! Aujourd'hui, cependant, ils sont couverts.

L'on entend dire, en revanche, que le conseil des ministres étudie pour la métropole des textes nouveaux — qui s'ajouteront à l'arsenal de lois déjà existant — et qui sont destinés à réprimer les hausses anormales. Permettez-moi de dire que nous considérons cette opération avec quelque amertume.

Nous ne comprenons pas que l'on se préoccupe ici de freiner la hausse que l'on déclare « anormale »; que l'on s'empare du microphone pour diffuser à travers la France et le monde des communiqués affirmant qu'il faut « stopper » la frénésie des spéculateurs, alors que dans les territoires d'outre-mer, le Gouvernement français lui-même cable de toute urgence: haussez, haussez tout de suite!

S'est-on préoccupé de savoir comment les hommes qui peuplent nos territoires africains, les Français de la métropole, les petits artisans, les petits cultivateurs, les petits fonctionnaires, vont payer maintenant ces marchandises dont ils ont besoin et dont la hausse vient d'être décidée en haut lieu?

Mais, ce n'est pas tout!

Alors que, sur l'ordre du Gouvernement, la hausse était décidée, encouragée, j'allais dire commandée, le même Gouvernement, dans le même document officiel, nous déclarait: Quant à vos produits d'exportation, vous ne les vendrez pas au marché libre, parce que le marché libre, c'est la loi de l'offre et de la demande, dont le jeu apporterait une pertubation dans les transactions.

Il faut s'entendre!

Pour acheter, au-dessus de nos moyens, avec une monnaie dévaluée: c'est la liberté 100 p. 100, liberté — si je puis dire — qui fait suite à un ordre officiel, mais pour vendre nos produits, la porte est close. Ils resteront aux prix fixés par la métropole, dans des conditions qui consommeront la ruine de nos territoires.

Il y a plus!

Pour le peuple de France, une relation de cause à effet a été établie entre la dévaluation opérée fin janvier 1948 et le rétablissement du marché libre des devises et de l'or.

Si la solidarité ne jouait pas à sens unique, n'aurait on pas dû décider, du même coup, que la liberté régnerait chez nous également?

S'il en avait été ainsi décidé, croyez-moi, le résultat n'aurait pas été celui que l'on redoutait pour la France. Une telle mesure eût permis de mettre fin à un scandale qui dure depuis la guerre, qui se poursuit encore, bien que la guerre soit terminée et gagnée. En effet, on achète l'or 60 francs au producteur qui travaille sur sa propre terre, sur le sol de ses ancêtres qui est demeuré sa propriété!

Et c'est là le fait de l'administration, qui achète l'or et le revend deux fois plus cher à des spéculateurs qui, eux-mêmes, le recèdent jusqu'à 500 francs le gramme.

Le propriétaire n'est pas libre d'exporter son or; les transactions sur l'or ne sont pas libres, même pour des Africains qui travaillent sur le territoire d'Afrique.

Je ne voudrais, à cette tribune, prononcer aucune parole excessive. Je ne voudrais pas compromettre une cause que je crois bonne par une maladresse quelconque de langage, de nature à faire apparaître mon intervention comme dictée par autre chose que le souci objectif de vous informer, comme inspirée par un autre motif que celui de vous entraîner à notre suite pour assurer le vote des diverses propositions de résolution dont l'Assemblée est saisie. Mais je ne peux pas me défendre de certaines inquiétudes lorsque je considère, je ne dis pas avec quelle légèreté — le mot dépasserait ma pensée — mais avec quelle précipitation, avec quelle absence d'égards pour nous, on trouble l'économie de tout un pays.

Je signale, une fois de plus, que ce qui a été fait, et qui consomme notre ruine, ne s'est pas traduit par un bénéfice d'un sou pour le peuple de France.

Et cette décision est prise au moment où les assemblées locales viennent d'être instituées, où le Gouvernement de la République nous fait confiance et nous laisse présider à notre propre destin, où nous donnons aussi la preuve de notre sagesse, puisque tout en versant des excédents aux fonds de réserve, nous établissons des prévisions suffisamment larges pour financer nos travaux d'équipement.

Nous ne pouvons pas nous défendre, dans ces conditions, d'un sentiment de tristesse.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre de la France d'outre-mer et monsieur le ministre des finances, encore que vous ayez dit et proclamé, à différentes reprises, qu'il n'est pas possible de revenir sur ce qui a été fait, nous vous supplions de ne pas vous maintenir sur cette position.

Vous êtes des hommes d'Etat, mais des hommes tout de même, capables, par conséquent, de vous tromper et de prendre une décision malheureuse parce que votre information est insuffisante.

Je n'ai pas le sentiment que ce ne soit pas aussi de la grandeur de la part d'un homme d'Etat, de dire: « Mieux informé, je rectifie une première décision ». Je ne crois pas que ce serait là se déjuger. Ce serait simplement reconnaître que notre présence à cette tribune et dans cette Assemblée n'est pas toujours symbolique, que vous tenez compte des avis que nous

exprimons et qui ont une certaine autorité du fait qu'ils sont donnés au nom de millions et de millions de Français qui, dans les moments difficiles, éprouvent de la fierté à dire qu'ils sont et restent Français.

La commission des territoires d'outre-mer, composée de spécialistes, a cru devoir appuyer les différentes propositions de résolution dont l'Assemblée a été saisie.

L'unanimité de la commission des territoires d'outre-mer de cette Assemblée, l'unanimité de la même commission au Conseil de la République, l'unanimité de l'Assemblée de l'Union française, voilà des éléments qui me paraissent pouvoir être mis en balance avec certaines décisions prises dans les bureaux de la rue de Rivoli avec une hâte dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'était pas commandée par la nécessité.

Cinquante ans d'histoire, cinquante ans d'épreuves partagées justifient un peu plus d'égard pour nos territoires. Quelle joie ce serait, là-bas, si l'on apprenait que les voix qui se sont élevées ont été entendues par cette Assemblée, en présence de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. le ministre des finances.

Mais, en revanche, comme on serait désolé, découragé, si l'on apprenait que, malgré l'effort du pays, ces décisions ont été maintenues. Et cet effort, certaines populations l'ont intensifié, telle celle que j'ai l'honneur de représenter, qui a doublé, cette année, sa production pour répondre à l'appel de la France en détresse.

Nos populations, je le répète, seront découragées si la situation actuelle, qui est le fait de quelques hauts fonctionnaires, ignorants, peut-être, des conditions dans lesquelles nous vivons, est maintenue envers et contre tout.

Vous direz qu'il s'agit là d'autorité ou que vous avez de la suite dans les idées. C'est possible.

Je me refuse, quant à moi, à considérer que c'est le meilleur moyen de pratiquer l'union et la solidarité dans une République une et indivisible. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, on a souvent dit à cette tribune, en parlant de l'Union française, qu'elle devait être une sorte de création continue. Cela est vrai dans l'ordre politique, cela l'est aussi dans l'ordre économique et dans l'ordre monétaire.

Lorsqu'en décembre 1945, le gouvernement auquel j'avais alors l'honneur d'appartenir prit la décision de fixer dans chaque grand groupe de territoires de l'Union française une valeur spéciale à l'unité monétaire qui leur était propre, tous ceux qui s'intéressent aux problèmes de l'Union française ont certainement senti qu'un grand pas avait été fait dans l'évolution de nos doctrines à l'égard des pays d'outre-mer.

C'était, en effet, sans aucun doute, la fin du pacte colonial en matière monétaire. C'était le signe que la métropole reconnaissait que, dans les pays groupés autour d'elle, comme d'ailleurs chez elle, la monnaie devait être faite pour les hommes et non pas les hommes faits pour la monnaie. C'était véritablement un grand acte d'affranchissement et c'est bien ainsi qu'il a été compris. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Si, de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), quelques collègues exprimèrent la crainte que les liens entre la métropole et les territoires d'outre-mer pussent se trouver un peu relâchés par cette innovation, ce qui s'est produit depuis près de trois années a montré que leurs appréhensions n'étaient pas justifiées. Je sais qu'aujourd'hui, très loyalement, ils le reconnaissent.

D'ailleurs, l'acte du gouvernement d'alors, s'il était une innovation pour la zone franc, ne l'était pas sur le plan mondial. Depuis de très nombreuses années, n'avions-nous pas l'exemple d'une zone sterling, dont la réalité et la force ont survécu à toutes les crises, avec des livres sterling dont la valeur est différente selon les territoires considérés ?

Ce qui fait la zone franc, comme l'a rappelé tout à l'heure notre rapporteur de la commission des finances, c'est le fait qu'entre tous les pays de l'Union française, il existe une complète liberté de transfert. Il est bien évident que ce n'est pas le fait de changer le rapport pouvant exister à un moment donné entre la valeur de l'unité monétaire d'un groupe de territoires et la valeur du franc métropolitain qui peut changer quoi que ce soit à la solidarité de la zone franc! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Dès l'annonce que la dévaluation monétaire, décidée par le Gouvernement, allait s'étendre à la plupart des monnaies de l'Union française, nous eûmes immédiatement la crainte que cette décision de procéder à une dévaluation simultanée en France métropolitaine et en France d'outre-mer fût le signe d'une sorte de retour en arrière de la part du Gouvernement.

Aussi, lorsque M. le ministre des finances ou M. le ministre de la France d'outre-mer répondront à nos interventions, je leur serai particulièrement reconnaissant de répondre d'abord sur la question de principe que je m'efforce de poser au début de mon intervention.

Nous désirons savoir si la décision prise par le Gouvernement, non seulement de procéder simultanément à la dévaluation des francs d'outre-mer et du franc métropolitain, mais, ce qui paraît encore plus difficile à comprendre et à justifier, de procéder à la dévaluation des francs d'outre-mer dans une proportion exactement semblable à celle adoptée pour le franc métropolitain, marque un changement dans la doctrine monétaire qui selon nous doit être appliquée dans l'Union française, à savoir que chaque groupe de territoires a droit à une unité monétaire dont la valeur soit fixée compte tenu des facteurs qui lui sont propres, dans l'intérêt des populations où cette unité monétaire circule et non pas dans l'intérêt de la métropole elle-même. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Telle est la question de principe que je pose au Gouvernement en lui demandant une réponse.

Ce qui nous a le plus surpris lors de l'annonce de la dévaluation du franc C. F. A., ai-je dit, c'est le fait que le taux de cette dévaluation ait été exactement le même que celui adopté pour le franc métropolitain.

Or, un seul membre de cette Assemblée peut-il prétendre que la situation de nos territoires d'outre-mer soit vraiment comparable actuellement, sur le plan économique et, en particulier, en ce qui concerne les prix, à la situation de la métropole ?

J'ai relu avec beaucoup de soin le discours prononcé par M. le président du conseil à cette tribune pour expliquer les raisons qui rendaient une dévaluation du franc métropolitain nécessaire.

L'un des arguments essentiels présentés par M. le président du conseil, argument qui ne fut d'ailleurs combattu par personne, fut que les prix existant en France ne permettaient plus, d'une manière générale, dans presque tous les secteurs, l'exportation des produits français vers l'étranger.

Mais était-ce le cas pour les pays d'outre-mer où circule le franc C. F. A. ? Voilà la première question que nous avons le devoir de nous poser.

Or, à moins que la situation du commerce extérieur des pays d'outre-mer ne se soit complètement retournée depuis la publication des dernières statistiques douanières, je ne puis, dans ces statistiques, trouver trace de réelles difficultés d'exportation.

Si je considère le territoire dans lequel les prix sont les plus élevés, l'Afrique occidentale française, je constate que les exportations qui étaient de 2.231 millions de francs C.F.A. en 1945, sont passées à 3.729 millions en 1946 et que, dans le premier semestre de 1947, ces exportations se sont élevées à 3.238 millions de francs.

Ainsi, dans les six premiers mois de 1947, les exportations vers la zone franc ont plus que doublé par rapport à l'année précédente.

Si je considère les exportations des produits d'Afrique occidentale française vers la zone dollar, je constate qu'en 1945 elles se sont élevées à 77 millions de francs C.F.A., en 1946 à 106 millions et, pour les six premiers mois de 1947, à 59 millions. Ces chiffres indiquent qu'il n'y a pas eu de ralentissement dans le mouvement d'exportation vers la zone dollar.

Si je prends un autre territoire, Madagascar, je constate que les exportations vers la zone dollar étaient, en 1945, de 339 millions de francs C.F.A., en 1946, de 554 millions et, pour les six premiers mois de 1947 de 308 millions, c'est-à-dire que, non seulement elles se maintenaient, mais elles avaient tendance à se développer.

Si je passe maintenant aux exportations vers la zone sterling, je suis amené à faire les mêmes constatations. Que je prenne l'exemple de l'Afrique occidentale française ou celui de presque tous les autres territoires où circule le franc C.F.A., je constate que le mouvement d'exportation s'est maintenu très fermement au cours des six premiers mois de 1947.

On se souviendra d'ailleurs, comme le fit observer aussitôt notre collègue M. Castellani, que M. le président du Gouvernement, lorsqu'il présenta à l'Assemblée les explications du Gouvernement sur la nécessité de procéder à la dévaluation du franc métropolitain, ne tenta pas d'expliquer la dévaluation des francs C.F.A.

Je pense que c'est parce qu'il connaissait les chirres que je viens de citer qui rendaient très difficiles une explication plausible.

Depuis, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, vous êtes venu, à deux reprises, devant les commissions compétentes de l'Assemblée. Très justement, vous nous avez fait observer que le prix de certains produits, notamment en Afrique occidentale française, était plus élevé que celui des mêmes produits dans les territoires coloniaux britanniques voisins.

Vous avez vu dans ce fait une raison suffisante motivant une certaine dévaluation. Je dois d'ailleurs, tout de suite, rendre hommage à votre parfaite objectivité.

En effet, vous avez admis, en même temps, que dans d'autres territoires la situation était différente. J'ai noté aussi que si vous avez défendu le fait de la déva-

luation, à aucun moment vous n'avez essayé de justifier le fait que le taux de dévaluation adopté pour le franc C.F.A. devait être le même que pour le franc métropolitain.

J'ai donc voulu très objectivement moi aussi examiner, produit par produit, les prix existants dans les différents territoires où circule le franc C. F. A. Je suis arrivé à un certain nombre de constatations que je crois exactes.

J'ai utilisé exclusivement des documents officiels, mais j'admets à l'avance que vous pouvez être mieux renseigné que moi.

Il est tout à fait vrai que certains produits de l'Afrique occidentale, par exemple les arachides, sont plus chers en territoire français qu'au Nigéria ou en Gambie britannique.

Mais pour être tout à fait juste, il faudrait dire aussi que le prix des arachides du Sénégal est moins élevé que le prix d' même produit en provenance des Indes ou de l'Extrême-Orient. D'ailleurs, si l'on considère quelles peuvent être les conséquences de ce prix de revient élevé, et, je le dis pour nos très distingués collègues du Sénégal, parfois trop élevé, il faut tout de même admettre qu'étant donné le déficit mondial des arachides et des matières grasses, on ne peut vraiment pas prétendre que les prix aient une très grosse influence sur les possibilités d'exportation de l'arachide.

En effet, il en est un peu des arachides comme du charbon. Actuellement, nous le savons, celui qui a des arachides peut les vendre à bon prix, comme le fait actuellement le gouvernement anglais de son charbon.

Si nous voulons avoir une idée plus complète de la situation des prix dans l'ensemble des territoires où circule le franc C. F. A., au moment où la dévaluation a été édictée par le Gouvernement, il me semble qu'il faut aller plus au fond de la question, ne pas considérer seulement l'arachide ou les quelques produits qui ont été cités par M. le ministre des finances et des affaires économiques au cours de ses auditions, mais examiner l'ensemble du commerce extérieur des pays de franc C. F. A. et regarder comment ils se comportent dans le mouvement mondial des prix.

J'ai divisé à cet égard le commerce extérieur de nos territoires d'outre-mer en deux grandes catégories de produits.

Il y a d'abord ce que j'appelle les produits divers, comprenant la gamme de toutes les productions que les territoires tropicaux ont l'habitude de fournir, du sisal au diamant.

Je constate que le volume des exportations représenté par ces produits s'élève à 45 p. 100 environ du commerce total. Or, ces 45 p. 100, à ma connaissance, n'ont aucune difficulté particulière à s'exporter aux prix présents.

Il reste donc 55 p. 100 de l'ensemble du commerce de ces territoires, qui sont représentés par les grands produits tels que l'arachide, le cacao, les bois, l'huile de palme, le café, etc.

Si l'étude que j'ai faite est exacte, j'ai le devoir de constater très loyalement qu'environ 69 p. 100 de ces 55 p. 100 sont à des prix plus élevés que le prix mondial, sensiblement plus élevés dans certains cas, très peu au-dessus du prix mondial dans d'autres. 31 p. 100, au contraire, sont au-dessous ou sur la base des prix mondiaux.

Un très simple calcul vous permettra de constater que cela signifie qu'environ 38 p. 100 du total des produits exportés par les territoires où circule le franc C.F.A. est au-dessus des prix mondiaux.

La question qui se pose est donc de savoir s'il était justifié, pour maintenir ou faciliter l'exportation de 38 p. 100 des produits en provenance des parties de l'Union française où circule le franc C. F. A., d'imposer à ces mêmes territoires une hausse des prix à l'importation qui va être de 80 p. 100.

Je dois dire très franchement que je ne le crois pas. Je le crois d'autant moins qu'une très grande partie des exportations, comme le soulignait notre très distingué collègue M. Lamine-Guèye, étant dirigées vers le territoire français, il n'y avait pas en réalité de difficultés de vente. Je ne vois pas très bien ce que la métropole va y gagner.

En revanche, je vois tout ce que nos territoires d'outre-mer vont perdre, et je supplie M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir se pencher, d'une manière toute particulière, sur les arguments que je vais maintenant lui soumettre, car, jusqu'ici, pas plus dans les discussions devant le Conseil de la République que dans les auditions qui ont eu lieu dans les commissions, je n'ai eu la sensation qu'ils avaient été réellement examinés à fond.

Une dévaluation dans des territoires dont la structure économique est, je dirai aussi primitive, que celle des territoires de l'Union française où circule le franc C.F.A. a des conséquences infiniment plus dangereuses et infiniment plus rapides que dans un territoire construit économiquement comme l'est la métropole.

En effet, ce qui caractérise la structure économique des territoires de l'Afrique française, c'est que l'incidence du commerce extérieur y est beaucoup plus forte qu'elle ne l'est dans un pays comme la France.

Dans la métropole, sur un revenu national qui approche actuellement de 4.000 milliards par an, le commerce extérieur s'est élevé en 1947, à 560 milliards, soit environ 14 p. 100.

Je n'ai pas pu trouver de statistiques qui déterminent d'une manière précise le revenu actuel des territoires de la France d'outre-mer, mais je suis tout à fait certain de ne pas commettre d'erreur en disant que le commerce extérieur de ces territoires représente une part de leur revenu qui doit être de 2 à 3 fois plus élevé que dans la métropole.

Ce fait apparait d'ailleurs d'une manière tout à fait visible dans quelques rapports dont je m'excuse de faire état car ils sont un peu austères.

C'est, par exemple, le rapport du commerce extérieur avec le volume des moyens de payement. En 1947, dans la métropole, le commerce extérieur a représenté, en valeur, 23 p. 100 environ du volume des moyens de payement. Or, dans les territoires où circule le franc C. F. A. le volume du commerce extérieur représente de 100 à 200 p. 100 de la totalité des moyens de payement.

Dès lors, mesdames, messieurs, quelles vont être les conséquences de la dévaluation dans des territoires où existe cette proportion très élevée entre le commerce extérieur et l'activité économique ?

La première sera une hausse du prix de la vie excessivement rapide.

Je me souviens qu'en 1945 — c'était, je crois, en novembre — j'avais fait faire une étude à ce sujet, à l'époque où, précisément, nous discutions de la dévaluation qui fut décidée le 27 décembre 1945.

Le service des statistiques générales de l'Afrique équatoriale française...

M. le chanoine Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pleven ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. le chanoine Kir. Je viens de demander à nos collègues d'outre-mer quel était leur véritable sentiment à ce sujet. Je crois que la dévaluation serait fort mal accueillie par les intéressés.

Nous avons, à mon avis, le devoir de ne pas froisser leur susceptibilité légitime et de défendre leurs intérêts. Comme ils sont mieux placés que quiconque pour savoir ce qui convient au développement économique normal des populations au milieu desquelles ils se trouvent et qu'ils représentent ici, d'avance nous devons souscrire à leurs propositions.

J'ajoute, pour apporter un petit rectificatif à ce que vous disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, que j'avais protesté le 27 décembre 1945 contre la dévaluation du franc en faisant remarquer qu'il s'ensuivrait certainement une augmentation du prix des produits et que, par un contrecoup fâcheux, normal et inévitable, les petites gens subiraient les conséquences de cette hausse du coût de la vie. C'est ce qui est arrivé.

Je voudrais voir épargner à nos sympathiques populations d'outre-mer les inconvénients que nous avons rencontrés dans la métropole. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. René Pleven. Je tiens à rassurer les membres du Gouvernement; je n'avais pas sollicité l'intervention, pour moi providentielle, de M. le chanoine Kir. (*Sourires.*)

Mais la Providence veille à tout et je viens de trouver un appui extrêmement précieux pour les thèses que j'ai précisément l'honneur de développer devant l'Assemblée.

Je disais donc que les études que j'avais fait faire en novembre 1945 en Afrique occidentale française avaient établi, en se fondant sur cent seize monographies, que les dépenses des budgets familiaux dans un territoire comme celui de l'Afrique équatoriale correspondaient à concurrence de 67 p. 100 à des achats de marchandises d'origine étrangère.

67 p. 100 c'est, bien entendu, une proportion infiniment plus élevée que celle qui peut actuellement exister dans le territoire métropolitain. Je n'ai pas besoin d'expliquer à M. le ministre des finances l'incidence que pourra avoir, dans ces conditions, la dévaluation du franc C. F. A. sur le prix de la vie dans les territoires en question ; d'autant plus, étant donné la situation de pays comme l'Afrique équatoriale ou l'Afrique occidentale, que la hauses qui va être la conséquence de ces changements profonds dans la valeur de l'unité monétaire, se manifestera fatalement de façon très brutale et très rapide.

En effet, dans la métropole, lorsqu'il y a augmentation de la circulation monétaire, une partie de cette augmentation, étant donné la structure sociale de la France, se trouve neutralisée pendant un certain temps qui peut durer des mois ou des années, par le fait de la thésaurisation paysanne.

Mais la thésaurisation paysanne n'existe pas dans des territoires tels que l'Afrique équatoriale ou l'Afrique occidentale. Elle est d'abord physiquement impossible. Tous ceux d'entre nous qui ont eu le privilège de vivre sous ces climats tropicaux savent qu'on a trop souvent la mauvaise

chance de s'apercevoir que les billets qu'on avait mis de côté ont été dévorés par les termites ; et la première préoccupation d'un producteur indigène, dès qu'il reçoit des billets, est de les échanger contre les marchandises qui se trouvent disponibles.

Or, monsieur le ministre, vous avez pensé donner une assurance réconfortante à ces territoires en leur disant que, malgré la dévaluation, les achats de la métropole seraient faits aux prix mondiaux.

Je vous en suis reconnaissant. Mais c'est dire aussi que vous allez jeter sur ces territoires, en très peu de temps, une masse considérable de billets, fait qui aura des répercussions mécaniques infiniment plus violentes et plus promptes qu'il n'en aurait dans la métropole.

J'ai voulu, d'autre part, examiner certains des arguments que vous aviez présentés devant la commission des finances. J'ai observé que l'un de ces arguments que vous aviez déjà employé devant les commissions réunies, et repris devant le Conseil de la République, consistait à dire, je crois — je cite à peu près textuellement — qu'il ne fallait ni resserrer ni desserrer outre mesure le lien monétaire entre les pays d'outre-mer et la métropole.

Je vous avoue, monsieur le ministre, que je ne peux pas du tout comprendre à quoi vous faites allusion. Le lien, c'est d'abord, comme je le disais tout à l'heure, le fait que les transferts sont libres entre la métropole et tous les pays de l'Union française.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. René Pleven. Volontiers.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Etes-vous sûr, mon cher collègue et ami, que nous pourrions maintenir cette liberté de transfert si la parité des deux francs n'était pas maintenue ?

M. René Pleven. Je vais vous répondre dans un instant, si vous le permettez, monsieur le ministre.

Je disais que la liberté de transfert est, d'abord, le premier lien qui réunit tous les pays de la zone franc et que, d'autre part, le deuxième lien est le fait que la valeur de toutes les unités monétaires circulant dans les différents pays de l'Union française est établie par un rapport avec le franc. Le fait de modifier ce rapport, le fait que ce rapport soit plus ou moins élevé, ne change absolument rien à ce lien.

Je réponds maintenant à votre question.

Si elle fait allusion au fait que certains capitaux français pourraient chercher à éviter les conséquences d'une dévaluation en France métropolitaine en allant vers les territoires d'outre-mer, je vous réponds que vous avez, dans chacun de ces territoires, un contrôle des changes, et si votre seule inquiétude est que des capitaux français, au lieu d'émigrer aux Etats-Unis ou au Canada, aillent s'investir dans des territoires comme l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française ou Madagascar, personnellement, je m'en réjouirais ! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

En effet, étant donné les dotations extrêmement faibles que vous accordez au F. I. D. E. S. je suis obligé de déclarer qu'un tel phénomène serait une contrepartie excellente à l'opération monétaire que le malheur des temps nous oblige à réaliser chez nous.

La conclusion de toutes ces observations, monsieur le ministre, c'est ma conviction, que la décision qui a fait partager aux francs d'outre-mer le sort du franc métropolitain — et surtout celle qui a appliqué au franc C. F. A. le même coefficient de dévaluation qu'au franc métropolitain — a été prise un peu rapidement et qu'elle pourrait être rectifiée.

Il faut se dire que, dans l'action gouvernementale comme dans l'action humaine, une part doit être faite à une certaine marge d'erreur. Ce ne sont pas ceux qui ont connu les responsabilités que vous assumez aujourd'hui qui pourraient jamais vous reprocher qu'une erreur ait pu être commise par vos services, dans une certaine mesure, du fait que vous avez infligé au franc africain le même traitement qu'au franc métropolitain.

Mais je crois aussi, sincèrement, qu'il est possible de revenir sur cette décision. Sans doute me présenterez-vous des objections ! Je les devine et j'y répondrai le cas échéant. Pour le moment, je ne veux que me référer à un souvenir qui nous est commun, à vous et à moi.

Vous vous rappellerez certainement que, lorsque les armées américaine et britannique ont débarqué en Afrique du Nord, par une décision qui avait mis en cause non pas seulement le commandement américain mais les plus hautes autorités de la coalition alliée, un cours du franc exagérément déprécié fut appliqué en Afrique du Nord.

Or, à cette époque, une grande partie des territoires français qui constituaient l'Afrique française libre avait conservé le taux de change pratiqué en 1939 et, parmi les causes de certaines difficultés qui s'élevèrent alors entre le gouvernement américain et le comité français de la libération nationale qui, à cette époque, tenait le drapeau de la France, il faut placer un différend extrêmement sérieux sur le cours du change à appliquer à nos territoires nord-africains.

L'affaire fut réglée, vous vous en souvenez, par la fameuse conférence de Casablanca où la cause du franc fut plaidée auprès du président Roosevelt par le général de Gaulle. A la suite de cette conférence, on revint sur la décision qui étaient en vigueur depuis déjà, je crois, plus de deux mois et l'on ramena le cours de la livre de 400 à 200 francs et celui du dollar de 100 à 50 francs. En même temps, les territoires français libres s'alignaient de 176 à 200 francs pour la livre et de 44 à 50 francs pour le dollar.

Monsieur le ministre des finances et des affaires économiques, vous demander de faire ce que le président Roosevelt accepta ce n'est certainement pas vous inviter à une perte de prestige, c'est au contraire vous montrer que les plus grands doivent savoir, lorsqu'une erreur a été commise, la rectifier.

Bien entendu certaines mesures conservatoires seraient à prendre mais je vous connais trop pour craindre que vous ne sauriez pas les prendre.

C'est pourquoi, en toute confiance, j'espère que lorsque, en fin de ce débat, vous nous donnerez votre point de vue sur les propositions de résolution que plusieurs groupes de cette Assemblée ont déposées, vous accepterez de renoncer à la politique d'assimilation monétaire intégrale adoptée par le Gouvernement quand, sans un examen préalable suffisant, il a décidé d'appliquer le même coefficient de dévaluation au franc africain qu'au franc métropolitain.

Cédez, monsieur le ministre, aux instances de l'Assemblée de l'Union française ; cédez aux instances de la commission des territoires d'outre-mer. Je ne fais pas partie de cette commission, je suis membre de la commission des finances : je n'en suis que plus libre pour reconnaître qu'en la circonstance c'est la commission des territoires d'outre-mer qui a raison. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, après les explications, très complètes et très claires, que M. Pleven a fournies à cette tribune, la tâche de ceux qui lui succéderont sera singulièrement facilitée.

Je veux, avant d'aborder l'examen des arguments qui peuvent être opposés de part et d'autre, faire la remarque suivante :

Depuis plus de trois semaines, la commission des finances et la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française étudient la question de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer. Nous entamons à notre tour cette étude en séance publique. Si la discussion a duré si longtemps, si les représentants des territoires d'outre-mer ont mis tant d'acharnement à faire aboutir leurs revendications, ce n'est certes pas pour le simple plaisir de retenir les instants de M. le ministre de la France d'outre-mer ou de M. le ministre des finances et des affaires économiques ; c'est parce que cette question a, pour eux, une importance capitale et qu'ils veulent, à tout prix, faire aboutir leurs revendications.

Cependant, le long délai qui s'est ainsi écoulé a des inconvénients certains et, ce matin même, M. le président Ramadier indiquait à la commission des finances que des spéculateurs l'avaient mis à profit. Je suis persuadé que M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a décidé de prendre des mesures pour essayer d'éviter certaines répercussions de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer, saura prendre également les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'activité de ces spéculateurs.

M. Pleven a montré que les raisons qui justifiaient la dévaluation dans la métropole n'existaient pas dans les territoires d'outre-mer. Je ne reviendrai pas sur son argumentation ; je me bornerai à y ajouter un argument supplémentaire sur lequel il a passé plus rapidement.

Lorsque la dévaluation a été opérée en France, on nous a dit qu'elle tendait non seulement à éviter l'asphyxie qui pouvait résulter d'une balance des comptes défavorable, mais aussi à consacrer un état de fait qu'il n'était pas possible de nier plus longtemps. Or, dans les territoires d'outre-mer, non seulement, comme l'a expliqué M. Pleven, la balance des comptes ne présente pas les mêmes caractéristiques, mais encore l'état de fait de dévaluation invoqué dans le cas de la France n'existe pas. Il suffit, en effet, de se référer aux documents officiels fournis aux membres de la commission des territoires d'outre-mer, notamment à un rapport de la Caisse centrale de la France d'outre-mer sur la situation monétaire en A. O. F. et au Togo, qui nous a été envoyé quelques jours avant le moment où nous allions avoir à discuter de ces questions. Je remercie au passage les dirigeants de la Caisse centrale de nous avoir envoyé ce document au bon moment. Il suffit de se référer, dis-je, à ces documents, dont j'épargnerai la lecture à l'Assemblée, pour s'apercevoir que, dans les territoires d'outre-mer, il n'y avait pas eu une inflation comparable à celle dont souffrait la France et que, par

conséquent, la dévaluation de fait existant dons la métropole était inconnue dans ces territoires.

Pour ce qui concerne plus spécialement les conséquences de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer, je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques points particuliers.

Je m'excuse à mon tour de citer quelques chiffres: je les ai puisés dans les discussions qui se sont déroulées devant d'autres assemblées. J'indique d'abord que la situation économique et la situation intérieure dans les territoires d'outre-mer sont tout à fait différentes de ce qu'elles sont en France. Les territoires d'outre-mer utilisent, en effet, pour leur existence économique, non seulement des produits en provenance de la métropole et de l'Union française, mais aussi et surtout des produits importés directement de l'étranger. C'est ainsi qu'en 1947 dans la zone du franc C. F. A. on a importé 5 milliards et demi de marchandises en provenance de la France, un milliard et demi en provenance d'autres territoires de l'Union française et 15 milliards en provenance de l'étranger. Quelle va être la conséquence de la dévaluation du franc C. F. A. ?

C'est que si l'on importe demain dans la zone de ce franc la même quantité de produits de l'étranger, leur coût ne sera plus de 15 milliards mais de près de 30 milliards.

M. le chanoine Kir. Très bien!

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, une telle conséquence est non seulement néfaste à l'économie générale des territoires d'outre-mer, mais portera préjudice surtout aux petits et moyens producteurs, c'est-à-dire, en fait, aux producteurs autochtones.

Que se passe-t-il en effet ? Ces producteurs — les députés des territoires d'outre-mer qui sont sur ces bancs ne me contrediront pas — ont l'habitude de vendre leur récolte non seulement dès qu'elle a été cueillie, mais parfois même avant qu'elle n'ait été cueillie. Or, la dévaluation est intervenue à un moment tel que pour l'arachide, et pour d'autres produits importants, ce qu'on appelle la traite était terminée. Les producteurs avaient déjà vendu et livré leurs produits aux grosses sociétés qui les ont achetés et payés au tarif d'avant la dévaluation. Elles les revendront naturellement au tarif d'après la dévaluation, mais en outre, pendant les mois qu viennent, elles vendront aussi à ces petits producteurs les marchandises dont ces derniers ont besoin pour vivre non pas au tarif en vigueur avant la dévaluation, mais à celui résultant de la dévaluation. Si bien qu'en fait, la dévaluation portera atteinte non seulement à l'ensemble de l'économie de ces territoires, mais aussi et surtout à l'économie de leurs populations autochtones. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Pleven a montré aussi, d'une façon très claire, que les prix mondiaux auxquels étaient vendus les produits provenant des territoires d'outre-mer étaient tels que la dévaluation n'était pas nécessaire. Je n'insisterai pas sur ce point; je soulignerai simplement que la plupart de ces produits, avant même d'atteindre la côte où ils sont embarqués, ont été acheminés sur de très longs parcours. Ils doivent ensuite être transportés sur des distances immenses, et les frais qui en résultent entrent pour une part importante dans leur prix de revient. Ces frais sont fonction du prix des carburants, essence, charbon, gas oil, auxquels s'ajoute la valeur du fret qui, lui aussi, est bien souvent payé en devises.

En définitive, et du fait de la dévaluation, les prix de revient des produits des territoires d'outre-mer risquent d'être augmentés dans des proportions telles que, non seulement ils ne seront plus inférieurs aux cours mondiaux, mais ils pourront leur être égaux ou supérieurs, en sorte que l'opération qui a été tentée manquera complètement son but.

Enfin, une dernière conséquence. On a dit bien souvent que dans les territoires d'outre-mer, il s'agissait beaucoup moins de reconstruire, comme en France après la guerre, que de construire et, en particulier, d'équiper.

Or, nous savons que, malheureusement, la plupart du matériel d'équipement nécessaire pour augmenter la production et, dans certains cas, même pour créer la production, provient de l'étranger, et surtout de la zone dollar. Et, désormais, ce matériel coûtera beaucoup plus cher.

Que se passera-t-il ?

Ou bien on achètera moins, et la production sera moins abondante; ou on achètera autant, et les mises de fonds et les investissements nécessaires pour maintenir ou accroître la production seront tellement plus élevés que la production elle-même sera plus coûteuse et que les produits seront atteints ainsi par un facteur supplémentaire de hausse.

Il est enfin un dernier point sur lequel je veux attirer votre attention.

On a, à l'occasion de ce débat, entendu une expression qui, si elle n'était pas tout à fait oubliée, en tout cas n'avait plus cours, à ma connaissance, dans cette Assemblée.

On a parlé de nouveau du « pacte colonial ».

Je n'attache pas aux mots plus de valeur qu'ils n'en ont. Mais il est tout de même symptomatique qu'à l'occasion d'un tel débat on reprenne une expression de cette nature, qui a été pourtant condamnée.

Et l'on a pu dire que le pacte colonial résultait non seulement de mesures économiques, mais aussi, dans certains cas, de mesures monétaires, et que si la façon dont on l'appliquait était moins apparente, elle n'en était pas moins réelle.

Parlant de pacte colonial, je suis amené — et c'est par là que je terminerai cet exposé — à attirer l'attention de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer, comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire tant de fois au cours de ces trois dernières semaines, ainsi que celle de l'Assemblée, sur les conséquences politiques de la décision du Gouvernement.

Notre collègue, M. Lamine-Guèye est intervenu dans ce débat avec toute la mesure, la pondération et l'intelligence qui le caractérisent. Nous avons entendu également ces jours-ci tous nos collègues de la France d'outre-mer traduire les sentiments des populations qu'ils représentent.

Bien souvent, ils nous ont donné l'impression que ceux qui leur écrivaient leur tenaient ce langage: Ne vous y trompez pas, semblaient-ils dire: on a voulu nous accorder des libertés politiques. En vérité, on ne nous a accordé que des libertés théoriques. Et quand il s'est agi de nous accorder les véritables libertés, les libertés économiques et monétaires, alors, non seulement nous nous sommes trouvés en présence d'un veto du Gouvernement, mais encore, ce qui est plus grave, il semble qu'on ait voulu revenir sur ce qui avait été accordé précédemment. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des finances a déclaré, devant les commissions réunies, qu'il était prêt à prendre un certain nombre de mesures de nature à atténuer les conséquences de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer.

Il nous a déclaré qu'il interdirait par exemple le marché libre des devises dans ces territoires.

Il nous a déclaré d'autre part que les produits vendus par les territoires d'outre-mer à la métropole seraient payés à ces territoires au cours mondial.

M adressant alors au très honorable rapporteur de la commission des finances, je me permets d'attirer son attention sur cette déclaration du Gouvernement.

M. le rapporteur a fait valoir que si l'on revenait sur la mesure de dévaluation appliquée aux territoires d'outre-mer, les produits en provenance de ces territoires seraient de ce fait payés plus cher et qu'il en résulterait un facteur de hausse du coût de la vie dans la métropole.

Or, je me permets de vous faire remarquer que, du moment que le Gouvernement nous indique que ces produits, quels qu'ils soient, et même si la dévaluation était maintenue, seront payés au cours mondial, les conséquences seront exactement les mêmes. (*Applaudissements à gauche.*)

On ne peut donc pas arguer, pour essayer de nous convaincre, de l'augmentation du coût de la vie dans la métropole, qui pourrait résulter du fait que le Gouvernement reviendrait sur sa décision.

Enfin, le Gouvernement a déclaré qu'il était prêt à maintenir les allocations de devises accordées aux territoires d'outre-mer pour leur équipement.

Certes, ces mesures sont de nature à atténuer les conséquences de la dévaluation. Mais, il ne faut pas s'y tromper, tant qu'on ne supprimera pas les causes, on ne supprimera pas les effets.

Et si le Gouvernement prend certaines mesures qui peuvent diminuer ou atténuer les conséquences de la dévaluation, il ne peut prétendre, tant qu'il ne sera pas revenu sur les décisions qu'il a prises, supprimer complètement toutes les conséquences de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera la proposition de résolution déposée par notre collègue M. Silvandre. Et c'est pourquoi, au nom de ce groupe, et après M. Pleven, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte de revenir sur la décision qu'il a prise.

M. Arthur Ramette. Mais vos collègues, en commission des finances, n'ont-ils pas voté différemment ?

M. Gaston Defferre. Monsieur Ramette, je crois qu'il est parfois arrivé au groupe communiste de voter contre des décisions qu'il avait lui-même proposées et, si j'ai bonne mémoire, je pourrais vous citer un exemple.

M. Arthur Ramette. Je vous pose une question. Je ne vous demande pas une diversion.

M. Gaston Defferre. M. Ramette avait, un jour, déposé un amendement. M. Thorez, qui était à l'époque ministre d'Etat, s'est élevé contre l'amendement de M. Ramette, et M. Ramette a voté contre son propre amendement. (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Arthur Ramette. Cela n'a pas de rapport avec la question que je vous ai posée. C'est d'ailleurs une pure invention de votre part, car vous êtes incapable de me citer, à l'appui de cette assertion, une

page du *Journal officiel* ou des références. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

Mais ce que vous ne pouvez démentir, c'est que vos collègues ont voté ce matin d'une façon tout à fait différente de celle que vous préconisez actuellement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le chanoine Kir. Ce que c'est que le mauvais exemple !

M. Gaston Defferre. Je répondrai d'abord à M. Ramette que, n'ayant pas prévu cette interruption (*Sourires*), je n'ai pas apporté le numéro en question du *Journal officiel*, mais que je suis à sa disposition — et je réponds ainsi à la deuxième partie de son interruption — et lui donne rendez-vous à la bibliothèque pour lui rappeler comment il a lui-même voté contre son propre amendement. (*Rires sur divers bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. En attendant, revenez au franc C.F.A.

M. Gaston Defferre. En ce qui concerne, d'autre part, l'attitude de mes amis en commission des finances, je réponds que certains députés peuvent, en commission, prendre telle ou telle position, mais que ce qui compte c'est l'attitude du groupe en séance publique.

M. Arthur Ramette. C'est exactement la position du *Populaire* par rapport aux ministres socialistes, en ce qui concerne l'ouverture de la frontière espagnole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Cela s'appelle le double jeu.

M. Gaston Defferre. Vous n'avez de leçon à donner à personne dans ce domaine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce qui compte, dis-je, c'est la position que prend le groupe en séance publique, et c'est le vote qu'il émet ici qui engage sa responsabilité. (*Applaudissements à gauche.*)

Et tout à l'heure vous verrez comment le groupe socialiste, qui vous intéresse tellement, mes chers collègues, aura voté.

M. Arthur Ramette. Nous sommes très heureux de l'avoir rallié à notre thèse !

M. le président. Monsieur Ramette, veuillez ne pas interrompre.

M. Gaston Defferre. M. Ramette ne monte jamais à cette tribune. Il n'a pour mission que d'interrompre. Il faut bien qu'il fasse son métier ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Je suis monté à la tribune plus souvent que vous, et avant vous.

M. Gaston Defferre. Bien sûr ! avant moi. Ce n'est ni votre faute, ni la mienne, c'est une question d'âge.

En vous montrant généreux et libéraux avec les populations des territoires d'outre-mer, messieurs les ministres qui représentez le Gouvernement, non seulement vous ne porterez pas atteinte aux intérêts bien compris de la métropole, mais encore, je le crois vraiment, vous renforcerez les liens qui existent entre la métropole et les territoires d'outre-mer et vous travaillerez pour le plus grand bienfait de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle poursuivre le débat ou le renvoyer à jeudi ?

M. Jean Martine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martine.

M. Jean Martine. Je vous demande, monsieur le président, de vouloir bien insister auprès de l'Assemblée pour que ce débat continue et qu'une décision intervienne dès ce soir.

Nous semblons discuter actuellement de l'augmentation du coût de la vie que pourraient avoir à subir nos populations d'outre-mer. Or, il ne faut pas oublier qu'elles supportent dès maintenant et durement les conséquences de la mesure décidée par le Gouvernement.

M. le président. La séance de jeudi matin sera réservée pour ce débat, monsieur Martine.

M. Jean Martine. Monsieur le président, il me paraît souhaitable de terminer ce débat ce soir même.

M. le président. Il y a encore une dizaine d'orateurs inscrits.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven

M. René Pleven. Si le Gouvernement préfère que la discussion se poursuive jeudi, nous serons très heureux de faciliter sa tâche, d'autant plus qu'une nuit peut porter conseil et permettre d'utiles transactions. (*Sourires.*)

M. Arthur Ramette. A plus forte raison deux nuits. Il a suffi d'un déjeuner pour les socialistes. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Duveau.

M. Roger Duveau. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans ce débat, ce n'est pas pour refaire le bilan, déjà maintes fois dressé, des conséquences désastreuses que la dévaluation du franc C.F.A. va entraîner pour l'ensemble de nos territoires africains.

Je voudrais plus spécialement, au nom du territoire de Madagascar, vous faire part de la profonde inquiétude qui s'est emparée des populations de la Grande Ile à l'annonce d'une mesure qui réunit contre elle, on ne saurait trop le souligner, l'unanimité des populations d'outre-mer.

J'ai reçu à cet égard, entre autres protestations, un télégramme émanant de la chambre de commerce de Tananarive, parlant au nom de toutes les chambres de commerce de l'île, des syndicats d'intérêt économique et des assemblées locales, et qui ne peut laisser aucun doute sur le mécontentement qui règne actuellement à Madagascar et qui risque d'avoir des répercussions graves sur une situation que les douloureux événements de mars 1947 ont déjà rendue, vous le savez, si alarmante.

Ce mécontentement, dont je me fais ici l'interprète, est d'autant plus explicable que les populations de Madagascar ont, une fois de plus, l'impression d'avoir été victimes d'une politique qui, depuis des années, s'est exercée au détriment de leurs intérêts, comme au mépris des promesses qui leur ont été faites.

Permettez-moi de vous donner à ce sujet quelques précisions qui vous édifieront.

De 1940 à 1942, Madagascar, coupée de la métropole, vit repliée sur elle-même. Du fait de l'effort de guerre, la production s'est accrue. Mais, faute de moyens d'exportation, les stocks de toutes sortes s'accumulent. Et quand, en septembre 1942, Madagascar entre dans la guerre, la richesse du pays est considérable.

Bien entendu, Madagascar, qui a prouvé, à maintes reprises, son patriotisme et son attachement à la mère-patrie, ne demande pas mieux que de prendre sa part des sacrifices communs.

La Grande Ile ne fait donc aucune difficulté pour livrer ses produits agricoles, ses produits miniers et jusqu'à sa réserve d'or, qui servait dans une certaine mesure de garantie à la monnaie malgache mise en circulation par l'Institut d'émission de Tananarive.

Le sacrifice n'était pas mince, car, non seulement les produits ainsi prélevés étaient payés à vil prix, mais, en outre, le volume des exportations était tel que, bien souvent, il dépassait la limite de sécurité.

De sorte que, bientôt, certains produits de première nécessité vinrent à manquer, tels que le riz, qui est l'aliment de base des autochtones. Et ce fut, dans de nombreuses régions de l'île, la disette, la famine et l'inquiétude.

Cette inquiétude ne tardait pas à faire place à l'indignation lorsque, quelques mois plus tard, nous apprenions de diverses sources que les produits dont la Grande Ile s'était dépouillée à vil prix et au détriment de ses besoins les plus impérieux étaient livrés, soit à l'étranger, soit à la métropole, aux plus hauts cours, après avoir servi d'enjeu aux trafiquants et aux intermédiaires de toutes sortes.

Je citerai un seul exemple, celui du café qui, acheté à Madagascar en 1943 à raison de 10 francs le kilogramme, était revendu en France officiellement à 150 francs, le bénéfice du seul torréfacteur étant de 35 francs par kilogramme, c'est-à-dire près de quatre fois supérieur au prix payé au producteur.

Nous achetions pendant ce temps, au prix fort, soit en zone franc, soit en zone sterling ou en zone dollar, les marchandises dont nous étions entièrement démunis.

De sorte que, peu à peu, Madagascar se vidait de sa substance sans contrepartie appréciable et ne parvenait à maintenir l'équilibre de son économie que par des prodiges de travail et de persévérance.

Nous arrivons ainsi à fin 1945, c'est-à-dire au moment où, à la suite d'accords internationaux, le gouvernement provisoire de la République décide de procéder à un rajustement des monnaies et de créer pour les territoires d'outre-mer des francs coloniaux différents du franc métropolitain.

En 1943, l'économie de Madagascar eût justifié pour la monnaie de son territoire une parité d'environ 3 francs par rapport au franc de la métropole.

En 1945, Madagascar, compte tenu des ponctions opérées dans ses ressources, se voit attribuer une parité égale à 1 fr. 70 pour 1 franc métropolitain

Une campagne est, d'ailleurs, menée à cette époque dans les milieux d'affaires de la métropole pour essayer d'obtenir le rétablissement de l'égalité du franc C. F. A. avec le franc métropolitain.

Des protestations s'élèvent des assemblées locales de Madagascar, à la suite desquelles non seulement l'égalité des monnaies n'est pas rétablie, mais encore la promesse formelle est faite que le franc C. F. A. qui vient d'être ainsi créé sera stabilisé de façon à maintenir le niveau des prix, à empêcher la hausse du coût de la vie, à faciliter les échanges et à provoquer l'apport de capitaux extérieurs dont la Grande Ile a plus que jamais besoin pour restaurer et aménager son équipement industriel, agricole et portuaire.

Sur la foi de ces promesses, l'économie de la Grande Ile s'adapte à sa nouvelle situation monétaire. Le budget est en équilibre — il est même excédentaire — les échanges se font normalement aussi bien avec les pays de la zone franc qu'avec ceux de la zone sterling ou de la zone dollar et le rapport des chiffres du commerce extérieur avec ceux de la circulation mo-

nétaire tend à se stabiliser, ce qui démontre l'absence d'inflation.

Permettez-moi de citer quelques chiffres. En 1945, la circulation monétaire est de 1.638 millions pour un commerce extérieur de 2.850 millions. En 1947, pour neuf mois, la circulation monétaire est de 2.787 millions pour un commerce extérieur de 5.408 millions, soit un rapport à peu près constant de 55 p. 100.

Par ailleurs, des entreprises nouvelles s'installent dans la grande Ile et y apportent des capitaux, de sorte qu'en dépit des conséquences tragiques de la rébellion, l'économie du territoire reste saine.

Or, c'est précisément le moment que choisit le Gouvernement pour procéder à une dévaluation massive de notre franc C. F. A. qui perd brusquement 40 p. 100 de sa valeur en même temps que sa stabilité, la récente manipulation monétaire n'étant — c'est, du moins, ce qu'on nous a laissé entendre — que le prélude de remaniements ultérieurs.

Devant l'émotion manifestée par les territoires d'outre-mer unanimes, M. le ministre des finances et des affaires économiques, aussi bien devant les commissions qu'à la tribune du Parlement, nous a exposé les raisons qui, d'après lui, militaient en faveur de la dévaluation.

D'après M. le ministre des finances et des affaires économiques, la dévaluation du franc C.F.A. par rapport au dollar aurait été rendue inévitable du fait que le niveau des prix dans certains territoires aurait atteint un degré tel que certaines exportations seraient devenues impossibles.

Cette explication est des plus contestables, du point de vue technique tout d'abord, si l'on observe, d'une part que le coût de la vie n'a d'importance que s'il accroît trop fortement les prix de revient, et, d'autre part, que la valeur des produits coloniaux a augmenté suffisamment dans ce monde depuis ces dernières années pour absorber la hausse des prix de revient là où elle s'est produite.

En ce qui concerne particulièrement Madagascar, pour la plupart des produits les prix de revient étaient nettement demeurés au-dessous des cours mondiaux et assuraient aux producteurs une marge suffisante de profit.

J'ai relevé dans le numéro de *Marchés coloniaux* du 17 janvier 1948, un certain nombre de cotations concernant les produits intéressant le négoce malgache, cotations dont l'exactitude n'est pas contestable puisqu'elles émanent d'importateurs ou d'exportateurs spécialisés dans le commerce d'outre-mer.

Si l'on examine ces cotations, on s'aperçoit que le ricin valait, à Madagascar, 10.500 francs C. F. A. la tonne F. O. B., tandis qu'à Londres la tonne anglaise de 1.016 kilogrammes coûtait 50.000 francs C. F. A.

Pour la cire, le kilogramme de cire F. O. B. était coté 72 à 125 francs à Fort-Dauphin, tandis qu'il se vendait, sur le marché de Londres, 130 francs C. F. A.

Le sisal valait 20.000 à 22.000 francs la tonne à Madagascar et 26.000 francs C.F.A. la tonne anglaise à Londres.

Le graphite était coté 11.000 francs C.F.A. à Madagascar et 13.000 francs C. F. A. à Ceylan.

Le manioc sec valait 6.375 francs C. F. A. à Madagascar, tandis que le manioc d'Angola était coté à 7.500 francs.

Les pois du Cap, cotés 30.000 francs à Madagascar, valaient 33.000 francs à Londres.

Et encore doit-on observer que les prix de revient des produits malgaches sont grevés, le plus souvent, de frais excessifs

M. Saïd Mohamed Cheik. Vous pourriez signaler également, monsieur Duveau, que la vanille était payée à raison de 500 francs le kilogramme sur place, tandis qu'elle était vendue F. O. B. 1.050 francs C. F. A.

M. Roger Duveau. Je vous remercie, mon cher collègue, d'appuyer mon argumentation d'une façon aussi précise.

Je disais donc que le prix de revient des produits malgaches se trouve grevé actuellement d'éléments de dépenses dont on pourrait aisément faire l'économie si l'on voulait se préoccuper de l'équipement du territoire et de l'organisation des transports par terre et par eau.

Mon sympathique collègue M. Saïd Mohamed Cheik vient de faire allusion à la vanille. Savez-vous, mesdames, messieurs, que la vanille et certaines essences qui trouvent leurs débouchés en Amérique voyageaient encore, il n'y a pas très longtemps, d'un point de l'île à l'autre, par avion, parce que sur certaines portions du territoire on manque de carburant, de camions et même de routes?

Savez-vous que, faute de matériel portuaire ou de batelage, les navires n'opèrent pas dans ces ports déshérités de la Grande Ile, dits ports secondaires, de sorte que les produits qui devraient pouvoir être évacués rapidement et à un prix raisonnable sont transportés par des caboteurs jusque dans les ports principaux, où ils attendent ensuite, pendant des semaines ou des mois, leur tour d'embarquement pour l'extérieur?

Des calculs précis ont permis d'établir que ces diverses manipulations, dont on pourrait fort bien se passer — il suffirait, je le répète, d'équiper les ports secondaires avec un matériel approprié — grevaient le prix de revient des produits malgaches de 3 à 5.000 francs C. F. A. la tonne.

Par conséquent, au lieu de rechercher dans la dévaluation un remède aux difficultés d'exportation avec pour objectif l'augmentation du prix de vente et comme corollaire l'élévation du prix de revient, il serait plus sage d'étudier les moyens d'abaisser le prix de revient en envoyant dans nos territoires les matériaux dont ils ont besoin pour leur équipement et en les dotant des moyens de travail indispensables.

M. le ministre des finances sait parfaitement à quoi s'en tenir sur la situation respective de chacun de nos territoire. Il a, d'ailleurs, reconnu que pour certains d'entre eux la dévaluation ne se justifiait pas; mais, a-t-il aussitôt ajouté, il n'était pas possible de trouver une solution unique satisfaisante pour tous les territoires.

Autrement dit, si j'ai bien compris, M. le ministre des finances se trouvait en face de deux solutions possibles: dévaluer partout ou ne dévaluer nulle part.

Il a préféré, plutôt que de maintenir le *statu quo*, prendre une mesure de dévaluation générale qui a jeté la perturbation dans l'économie des territoires d'outre-mer et l'inquiétude dans le cœur de millions de gens qui se demandent comment ils pourront demain, avec leurs moyens d'existence déjà si faibles, faire face à l'augmentation du coût de la vie dont ils sont brusquement menacés.

Au surplus, et puisqu'une solution unique ne pouvait satisfaire tout le monde, pourquoi ne pas avoir envisagé des solutions multiples, notamment par l'application d'un pourcentage de dévaluation adapté à l'économie de chaque territoire?

Sans doute objectera-t-on qu'il fallait maintenir l'unité du franc C. F. A. C'est là un argument beaucoup plus sentimental que technique, car si l'unité de la monnaie était vraiment une des conditions primordiales du maintien de l'Union française — je rejoins ici ce que disait M. Pleven tout à l'heure — on ne comprendrait pas pourquoi le Gouvernement aurait, dès 1945, rompu l'égalité qui existait précédemment entre les monnaies de la zone franc, en créant le franc C. F. A. et le franc C. F. P. et en aggravant encore récemment la disparité qui existe entre ces deux monnaies.

Et si l'on observe qu'à côté de ces francs différents il existe dans l'Union française d'autres monnaies telles que la roupie indienne, la piastre indochinoise et la livre libano-syrienne qui ont chacune leur régime particulier, on peut se demander pourquoi il ne serait pas possible de créer une monnaie spéciale pour Madagascar ou pour un groupe de territoires dont l'économie se rapprocherait de celle de la Grande Ile.

J'entends ici l'objection: la multiplicité des monnaies pourrait distendre les liens qui unissent les territoires à la métropole. C'est encore un argument sentimental qui, au surplus, est en contradiction avec les faits.

Pendant la guerre, nombreux furent les territoires qui se trouvèrent séparés de la métropole et dans l'obligation de nouer des liens économiques avec les pays étrangers. Cette situation a-t-elle incité les territoires placés ainsi, bon gré mal gré, dans l'orbe économique d'une puissance étrangère, à se détacher de la métropole?

Qui oserait l'affirmer lorsqu'on pense que, dès l'aube de la libération, tous les territoires sans exception se sont retrouvés unis autour du drapeau français?

Bien mieux, la création de monnaies différentes, loin de détacher les territoires lointains, les a au contraire rapprochés de la mère patrie, celle-ci étant précisément, du fait de la plus-value du franc C. F. A., en mesure de leur offrir des marchandises d'importation à des prix avantageux, tout en leur assurant, en principe, l'achat de la plupart de leurs produits aux cours mondiaux.

C'est ainsi que les importations de la zone franc, qui s'élevaient à 80 p. 100 du tonnage global en 1938, atteignent actuellement 70 p. 100, après être tombées à 32 p. 100 en 1945 et à 50 p. 100 en 1946.

Il en est de même pour les exportations vers la zone franc, qui étaient en 1938 de 88 p. 100, et qui atteignent à nouveau aujourd'hui 85 p. 100, tandis qu'en 1945 elles n'étaient que de 70 p. 100.

Tout cela démontre que, parmi les arguments qui nous sont opposés pour justifier *a posteriori* la dévaluation du franc C. F. A., aucun ne saurait résister à l'examen.

On ne peut même pas soutenir qu'en maintenant la parité actuelle entre le franc C. F. A. et le franc métropolitain, on favorisera le consommateur français qui pourra se procurer les produits coloniaux à meilleur compte.

En effet, comme l'a dit notre collègue M. Defferre, les produits coloniaux devaît, de toute façon, être payés d'après les cours mondiaux, le consommateur métropolitain payera toujours le même prix, quelle que soit la disparité de la monnaie africaine par rapport au franc métropolitain.

Prenons le cas du café, qui intéresse particulièrement le consommateur métropolitain. Le café est coté 27 cents environ la livre anglaise de 453 grammes, soit, avant la dévaluation, 33 francs le kilogramme F. O. B. et, depuis la dévaluation, 55 francs le kilogramme F. O. B.

Les produits coloniaux devant être payés sur la base des cours mondiaux, il importe évidemment peu que le franc C. F. A. soit différent du franc métropolitain. De toute façon, l'acheteur métropolitain payera le café à raison de 27 cents la livre anglaise, soit, au taux de change actuel, 55 francs le kilogramme F. O. B.

J'entends bien que des mesures doivent être prises pour remédier, dans les territoires intéressés, aux conséquences de la dévaluation dont nous nous plaignons.

C'est ainsi qu'on nous annonce qu'à compter du 2 février dernier, le prix des produits coloniaux d'exportation taxés a été majoré de 80 p. 100.

Je ne sais à qui doit s'appliquer ce remède. Si c'est au consommateur local, la pilule sera plutôt amère puisque, du jour au lendemain, il devra subir sur le prix des produits de consommation courante, une majoration de 80 p. 100.

Si, par contre, ce remède doit s'appliquer aux exportateurs et aux intermédiaires, c'est évidemment un succès à l'actif du Gouvernement, puisque les intéressés vont voir leurs stocks, soigneusement constitués en vue de la hausse, revalorisés à concurrence de 80 p. 100, et leur profit augmenter automatiquement dans les mêmes proportions.

On dira sans doute qu'on a prévu la déclaration obligatoire des stocks et l'institution d'une taxe compensatrice.

Autrement dit, on va tout simplement essayer de détruire le seul avantage que les exportateurs pouvaient attendre de la dévaluation, sans d'ailleurs les en priver pour autant. Je sais, pour avoir vécu longtemps outre-mer, que le recensement des stocks disséminés sur des territoires plus grands que la France est pratiquement impossible, à moins de centupler le nombre des gendarmes et des douaniers.

De sorte que la mesure prise favorisera tout au plus la dissimulation des stocks, paralisera de ce fait les exportations et gênera généralement l'essor de nos territoires.

En un mot on aura mécontenté tout le monde sans profit pour personne.

Parlant du secteur libre des devises, on a prétendu nous apporter une bonne nouvelle. Il paraît que le secteur libre des devises ne sera pas étendu aux territoires d'outre-mer, de sorte que les importations dans ces territoires ne subiront une hausse qu'à concurrence de 80 p. 100 « seulement ».

Voilà qui va réchauffeur le cœur des économiquement faibles de nos territoires: les ouvriers, les employés d'industrie, de commerce ou d'agriculture, les fonctionnaires civils ou militaires, les retraités dont les ressources étaient déjà si maigres et qui, pendant des mois, vont être obligés de vivre avec des revenus dont le pouvoir d'achat vient d'être amputé de 40 p. 100, avec l'espoir incertain d'obtenir, dans un avenir plus ou moins lointain, le rajustement de leur situation.

Quand, enfin, ces mesures seront prises — car il faudra bien, tôt ou tard, en venir là — elles seront, comme toujours, dépassées par les événements du fait de la hausse aussi bien des marchandises importées que des produits de consommation locale, qui entraînera forcément la hausse corrélative du coût de la vie et annihilera à l'avance les effets du rajustement des soldes et des salaires.

Voilà les perspectives que nous offre la dévaluation du franc C. F. A.! Vous conviendrez qu'elles sont loin d'être réjouissantes.

Et pourtant, au lieu de dévaluer sous le vain prétexte de stimuler nos exportations, ne pouvait-on, au contraire, essayer de freiner la hausse en équipant nos territoires pour améliorer le prix de revient de leurs produits, sauf à envisager éventuellement des aménagements pour tel ou tel produit dont la vente au cours mondial se serait révélée par trop déficitaire.

A l'extrême rigueur, on aurait pu envisager une légère dévaluation, limitée à certains territoires.

Mais ce qu'en tout cas il ne fallait pas faire, c'était réduire d'un coup, de près de moitié, le pouvoir d'achat de 30 millions d'hommes.

Le climat politique à Madagascar, je l'ai déjà dit, est très instable et, devant les difficultés que la dévaluation a fatalement provoquées, nos détracteurs auront la partie belle pour proclamer que, comme d'habitude, la métropole ne pense à associer ses territoires qu'à sa misère !

Mon devoir était d'appeler l'attention du Gouvernement sur les conséquences de la mesure qu'il a prise, afin de mieux éclairer sa religion et de l'amener à revenir sur une décision dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle est inopportune et dangereuse.

Il reste maintenant à l'Assemblée à se prononcer et au Gouvernement à décider en dernier ressort. Quoi qu'il arrive, mesdames, messieurs, il ne vous sera pas possible d'éluder vos responsabilités en vous retranchant derrière un trop facile: « Nous n'avions pas voulu cela ! ».

Si, malgré nos protestations, vous n'apportiez pas à la situation que vous avez créée les remèdes qui s'imposent, c'est que vous auriez volontairement persévéré dans votre erreur, et votre responsabilité serait alors entière et sans excuse ! (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à jeudi ? (*Assentiment.*)

— 9 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Dans la séance du 7 août 1947, M. Antonin Gros a déposé une proposition de loi tendant à indemniser les viticulteurs victimes des gelées de janvier 1947 des pertes de récoltes et de la perte partielle ou totale de leur vignoble.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

— 10 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une proposition de loi tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt afin de permettre le développement de l'équipement rural.

La proposition sera imprimée sous le n° 3308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert une proposition de loi tendant: 1° à accorder des exemptions ou des dégrèvements aux exploitants agricoles anciens prisonniers, déportés, et aux jeunes agriculteurs de moins de trente-cinq ans, soumis au prélèvement prévu par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation; 2° à porter au 31 décembre 1948 la date limite des versements à l'emprunt forcé pour les agriculteurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 3310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une proposition de loi tendant à réduire, en faveur des viticulteurs et autres catégories d'exploitants agricoles les taux de prélèvement prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition sera imprimée sous le n° 3311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition sera imprimée sous le n° 3314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-neuf heures cinq minutes.*)

— 11 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Desjardins une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du prélèvement de lutte contre l'inflation les cultivateurs qui ont contracté des emprunts aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel.

La proposition sera imprimée sous le n° 3312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 12 —

AIDE AUX VICTIMES DES INONDATIONS DU VAR

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Zunino a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations et aux collectivités communales victimes, dans le département du Var, de graves inondations et à prendre des mesures propres à éviter le retour de pareille calamité (n° 3204).

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* La commission des finances a été saisie d'une proposition de résolution de M. Zunino tendant, dit le texte, « à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations et aux collectivités communales du département du Var, victimes de graves inondations, et à prendre des mesures propres à éviter le retour de pareille calamité ».

La commission des finances a accepté le principe de cette résolution, mais elle en a amendé le texte, dans le souci d'éviter que des propositions de ce genre ne se multiplient en toute occasion.

D'après certains renseignements, en effet, le montant total des dommages existant dans le département du Var ne dépasserait pas deux millions. Dans ces conditions, les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur pour faire face aux calamités imprévues sont amplement suffisants pour accorder tous les secours d'urgence nécessaires, sans l'intervention d'aucune proposition de résolution.

D'autre part, si la commission des finances souhaite qu'il soit remédié aux dommages que les inondations peuvent causer dans le département du Var, elle n'entend pas, pour autant, créer de situation d'exception pour aucune partie du territoire français. Elle veut que le plan d'ensemble des travaux publics englobe les aménagements nécessaires dans un département méridional aussi bien que sur l'ensemble du territoire.

Dans ces conditions, la résolution que votre commission vous demande d'adopter est ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à venir en aide, dans le cadre général des dispositions budgétaires relatives aux calamités publiques, aux populations et aux collectivités communales victimes, dans le département du Var, de graves inondations et à prendre, dans la limite des plans nationaux de travaux publics, des mesures propres à éviter le retour de pareille calamité. »

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à venir en aide, dans le cadre général des dispositions budgétaires relatives aux calamités publiques, aux populations et aux collectivités communales victimes, dans le département du Var, de graves inondations et à prendre, dans la limite des plans nationaux de travaux publics, des mesures propres à éviter le retour de pareille calamité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance jeudi matin pour:

a) La suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution relatives au franc C.F.A.;

b) La discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de la Réunion;

2° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi les débats sur les demandes de discussion d'urgence:

a) Du projet de loi relatif à la conférence des Indes occidentales:

b) Du projet de loi sur les circonscriptions pour l'élection de l'Assemblée algérienne, étant entendu que cette discussion serait poursuivie, si besoin est, de vingt et une heures à minuit;

3° D'inscrire à l'ordre du jour d'une séance tenue vendredi matin:

a) La discussion du projet de loi réprimant la remise de sommes et objets aux détenus;

b) La suite de la discussion des projets et propositions sur les loyers;

4° De consacrer la séance de vendredi après-midi après les dix questions orales réglementaires, à la discussion des interpellations de MM. Ben Tounès, Mezerna, de Chambrun, Jacques Bardoux, Fajon et de Moustier, sur la politique étrangère;

5° De modifier, éventuellement, l'ordre du jour des séances de jeudi après-midi, jeudi soir ou vendredi matin, ainsi que de tenir séance vendredi soir, de vingt et une heures à minuit, pour la discussion d'urgence d'un projet réprimant la hausse illicite des prix;

6° De réserver une séance du matin, mardi prochain 17 février, à la suite de la discussion des projet et propositions sur les loyers;

7° De fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi:

a) Discussion du projet de loi modifiant la limite d'âge des médecins de l'armée de l'air:

b) Discussion, en deuxième lecture, du collectif de 1947 pour les dépenses civiles et de reconstruction;

c) Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits de reconstruction et d'équipement pour 1948;

d) Discussion du projet de loi relatif aux sociétés coopératives de reconstruction.

L'attention de la conférence des présidents a été attirée une fois de plus sur les graves inconvénients que présente, pour la bonne ordonnance des travaux de l'Assemblée, la simultanéité, devenue trop fréquente, de réunions tenues par les commissions avec les séances publiques.

En conséquence, la conférence a chargé le président de rappeler la recommandation qu'elle a déjà faite à l'Assemblée, et spécialement à MM. les présidents de commission, d'éviter cette simultanéité, et notamment de ne pas tenir de réunion de commission le vendredi matin. La conférence insiste de nouveau pour que les commissions soient convoquées autant que possible pour la journée de mercredi, qui est réservée en principe, par une disposition du règlement, à leurs travaux ordinaires.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, M. le ministre des affaires étrangères m'a demandé de faire part à l'Assemblée de son désir de pouvoir, dès vendredi prochain, s'exprimer, au cours de la discussion des interpellations, sur la politique extérieure.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à l'Assemblée, s'il est possible de fixer à vendredi prochain la discussion des interpellations d'ordre général, à savoir celles de MM. Bardoux, de Moustier et de Chambrun.

M. le ministre des affaires étrangères répondrait à ces interpellations d'ordre général, après quoi les interpellations de M. Fajon, de M. Mezerna et de M. Bentounes pourraient être discutées soit dans la séance de vendredi, soit au cours d'une séance ultérieure.

M. le ministre des affaires étrangères tient en effet à pouvoir, dès la séance de vendredi, faire en la matière des déclarations qu'il lui paraît utile de faire entendre à cette date à l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je comprends très bien le désir de M. le ministre des affaires étrangères de s'expliquer devant l'Assemblée. Il y a assez longtemps que nous attendons ses explications.

Mais nous ne pourrions admettre que l'on procédât à une discrimination entre les demandes d'interpellations. M. Fajon, par exemple, dont on laisse de côté la demande d'interpellation, a formulé le désir d'obtenir des explications sur les conditions dans lesquelles la frontière espagnole a été ouverte.

Je crois que c'est un problème d'actualité, et, du reste, notre collègue se propose de traiter de cette question, non pas seulement dans le cadre étroit des rapports franco-espagnols, mais aussi dans le cadre d'ensemble de la politique extérieure française.

Par conséquent, je demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui représente le Gouvernement sur ces bancs, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue afin que tous les interpellateurs puissent parler.

S'il faut tenir une séance de nuit supplémentaire, nous le ferons, mais il est indispensable que tous les interpellateurs puissent s'exprimer et que M. le ministre puisse s'expliquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, depuis déjà longtemps, certains projets sont examinés par les commissions et prêts à être rapportés, notamment celui qui a trait à la compagnie Air-France et aussi celui qui intéresse la marine marchande, qui est également très important et dont le vote à très bref délai est nécessaire, la flotte devant être déréquisitionnée avant la fin du mois.

Au sujet du projet relatif à Air-France, dont je suis le rapporteur, j'ai constaté que, de semaine en semaine, de mois en mois, on recule la discussion et le vote de la loi qui doit régir cette compagnie.

Ces débats ne sont jamais inscrits à l'ordre du jour; une fois de plus, aujourd'hui, il en a été de même.

Je me permets d'attirer votre attention sur la situation d'Air-France.

Cette société, réquisitionnée à la suite d'une ordonnance de 1945, n'a pas de statut légal. Le Gouvernement a déposé, il y a plus d'un an, un projet de loi réglant sa situation. Il y a huit mois déjà que la commission s'est déclarée unanimement d'accord sur le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer. Or, la discussion de cette affaire en séance publique ne vient jamais.

J'estime que nous commettons, en la matière, une faute grave dont je vais vous donner un simple aperçu.

Ces jours derniers, les Américains étaient prêts à ouvrir un crédit de campagne important à Air-France en vue de l'achat de pièces de rechange.

Cette opération n'a pu se réaliser en l'absence d'un statut légal de la compagnie: on ne peut évidemment ouvrir un crédit à une affaire non dotée d'un statut légal.

Je demande donc à l'Assemblée de me suivre et de manifester à la conférence des présidents sa volonté de discuter, à bref délai, ce statut qui présente une urgence réelle.

M. le président. La conférence des présidents s'est saisie de la question aujourd'hui même. Elle a cherché, dans l'ordre du jour qu'elle préparait, une place pour cette discussion. Elle ne l'a pas trouvée mais, la semaine prochaine, nous essayerons de vous donner satisfaction.

M. Philippe Livry-Level. J'en prends note.

J'en suis extrêmement satisfait et je puis préciser que la commission ayant été unanime, j'ose espérer que la discussion ne sera pas très longue.

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schauffler.

M. Charles Schauffler. Il n'est contesté par personne que l'application du plan Mayer a semé la consternation parmi les artisans, les commerçants, les professions libérales et les agriculteurs, en un mot chez tous les assujettis.

Devant l'émotion soulevée par son plan, M. le ministre des finances et des affaires économiques avait laissé entendre, au cours des délibérations récentes, qu'il envisagerait éventuellement d'apporter des atténuations aux rigueurs de sa loi.

Or, le plan est aujourd'hui en vigueur; le mécontentement grandit, les prix montent en flèche et il n'apparaît pas que le Gouvernement se souvienne de ses promesses.

Pour pallier cette carence, nos collègues ont déposé sur le bureau de l'Assemblée, avec demande de discussion d'urgence, un certain nombre de propositions de loi et de résolution parmi lesquelles je ne citerai que celle de MM. Peytel, Barrachin et moi-même, tendant à abroger l'article 2 et à modifier les articles 5 et 7 de la loi de prélèvement, celle de MM. Bergasse et Desjardins, tendant à ajourner l'application de la loi du 7 janvier, et celle de MM. Roulon, de Sesmaisons et Legendre tendant à exonérer du prélèvement exceptionnel certaines catégories de producteurs agricoles.

La conférence des présidents, d'après ce que nous venons d'entendre, est restée muette au sujet de ces propositions.

Le plan Mayer, s'il est appliqué dans son intégralité, sera générateur de troubles, de ruines et de faillites. Partant, il créera une agitation sociale dangereuse dans le pays.

Nous sommes tous assaillis, mes chers collègues, de lettres éplorées nous apprenant la situation tragique des assujettis qui ne peuvent vraiment pas se libérer des charges qui leur incombent.

Le Gouvernement se doit d'accepter de discuter les projets qui lui sont soumis, faute de quoi il aura à supporter une responsabilité écrasante dans les suites logiques qui résulteront de son refus.

Je demande donc à l'Assemblée nationale, qui reste toujours maîtresse de son ordre du jour, de fixer pour la prochaine séance la discussion de ses propositions. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. le président de la commission des finances a fait à ce sujet, à la conférence des présidents, des propositions qu'il voudra peut-être renouveler lui-même à l'Assemblée.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Nous avons déjà abordé ce débat plusieurs fois.

J'ai eu l'honneur de faire connaître à l'Assemblée que, dans une de ses récentes réunions, la commission des finances avait examiné les trente-neuf dossiers de propositions de résolution et de propositions de loi tendant, les unes à l'abrogation du prélèvement exceptionnel, les autres à son aménagement.

Après avoir entendu toute une matinée M. le ministre des finances et des affaires économiques, après avoir examiné les dossiers, la commission des finances, à la quasi-unanimité, à l'exception des commissaires communistes, a décidé de reporter à huitaine l'examen de tous les dossiers, y compris les propositions que M. le ministre des finances et des affaires économiques a pris l'engagement de soumettre à l'Assemblée et à la commission des finances.

Dans ces conditions, pour ne pas ouvrir un nouveau débat inutile, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la décision qu'elle a prise il y a à peine quarante-huit heures et d'attendre les huit jours demandés par M. le ministre des finances.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je veux faire preuve d'esprit de suite.

M. le président de la commission des finances vient de le rappeler quand, vendredi dernier, à la commission des finances, M. le ministre des finances est venu nous donner des explications sur ce qu'il pensait des diverses propositions déposées pour abroger ou aménager le plan de prélèvement et qu'il a demandé des délais, les commissaires communistes se sont prononcés contre ces délais.

Nous avons été malheureusement les seuls, mais aujourd'hui nous continuons à avoir le même sentiment que nous avons exprimé vendredi dernier à la commission des finances.

M. le ministre des finances nous a dit qu'il ne pouvait pas envisager maintenant les diverses propositions qui ont été déposées.

Ces propositions sont nombreuses. M. le président de l'Assemblée vient d'en lire encore une, si j'ai bien entendu. Si cela continue, dans huit jours chaque député aura sa petite proposition ou, tout au moins, une majorité de collègues auront déposé des propositions d'aménagement du plan Mayer. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ils ne demandent pas tous la même chose!

M. Jacques Duclos. Pour notre part, nous avons déposé une proposition d'abrogation du plan Mayer. C'est clair, c'est net, et je crois que c'est la formule qui correspond le mieux aux nécessités du moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances nous a dit qu'il voulait connaître la répartition exacte des billets de 5.000 francs avant de se prononcer. Mais les deux problèmes ne sont nullement liés. Si vous les liez, monsieur le ministre, vous laissez entendre que, lorsque vous avez fait voter le projet de loi sur le retrait des billets de 5.000 francs, vous n'avez pas dit toute la vérité à l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je la dis toujours!

M. Jacques Duclos. Vous laissez supposer qu'à ce moment-là vous avez dissimulé certains de vos projets.

En tout cas, il y a des choses qui ne peuvent pas continuer plus longtemps.

Vous avez pris un décret, monsieur le ministre, pour fixer les conditions d'application de la loi aux contribuables soumis au régime du bénéfice réel. Ce décret est scandaleux.

Vous nous avez donné lecture d'une note à la commission des finances et j'ai eu la bonne inspiration de vous en demander communication. Nous l'avons entre les mains. Nous avons pu étudier en détail les chiffres que vous avez donnés. Il en ressort que les contribuables soumis au régime du forfait sont frappés beaucoup plus durement que les contribuables soumis au régime du bénéfice réel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Vous nous avez cité le cas de contribuables qui réalisent un bénéfice égal à 1 ou 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non.

M. Jacques Duclos. Or, vous établissez les forfaits, d'une façon générale, en tablant sur un bénéfice égal à 20 p. 100 du chiffre d'affaires.

Puisque vous avez rendu cette note publique, monsieur le ministre, nous allons pouvoir poser à nouveau la question des forfaits dans toute son ampleur.

Les forfaits sont mal établis; vous faites payer trop les petits commerçants et artisans et pas assez les gros. Telle est la vérité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, sans vouloir aborder le problème au fond — je me réserve de l'examiner plus en détails lorsque le moment sera venu — je demande à l'Assemblée de décider, car elle est toujours maîtresse de son ordre du jour, qu'elle tiendra demain après-midi une séance exceptionnelle pour examiner les propositions d'abrogation et diverses autres propositions relatives au plan Mayer.

Si l'Assemblée en décide ainsi, la commission des finances pourra se réunir ce soir même ou demain matin pour être en mesure de rapporter demain après-midi.

Cette discussion ne peut pas attendre plus longtemps.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer en toute clarté pour qu'il n'y ait aucune équivoque.

En effet, nous ne sommes pas, nous, comme M. Schauffler et ses amis.

L'autre jour, M. Barrachin, qui a l'habitude de « manger le morceau », disait: « Je vote contre, mais je suis pour! ».

Nous n'avons pas une telle attitude! Nous sommes contre dans le vote et nous sommes contre dans les actes.

C'est pourquoi je demande que ma proposition soit mise aux voix et je dépose à ce sujet une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Schauffler. Je demande la parole.

M. le président. Quatre orateurs sont encore inscrits, monsieur Schauffler!

M. Charles Schauffler. Je ne puis, tout de même pas, monsieur le président, laisser M. Duclos déclarer que je ne mets pas mes actes en conformité avec mes paroles.

Je demande que cette question soit remise en discussion. On verra, alors, si je ne vote pas contre.

M. Edouard Barrachin. Je demande la parole

M. le président. Il n'est pas possible de traiter, maintenant, ces problèmes au fond.

Monsieur Barrachin, d'autres orateurs sont inscrits, auxquels je dois donner la parole.

La parole est à M. Bentaïeb.

M. Mohamed Bentaïeb. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous rappeler que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 2 septembre dernier, une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour apporter un premier remède aux cas de misère les plus urgents qui se présentent en Algérie.

L'interruption de la session de 1947, puis une série de travaux, dont personne ne peut contester l'exceptionnelle importance et la grande urgence, n'ont pas permis qu'une date fût fixée pour la discussion. Et cependant, monsieur le président, mes chers collègues, croyez-moi, les raisons impérieuses qui ont, au mois de septembre, motivé ma demande d'interpellation, n'ont fait que s'aggraver depuis.

Je reviens d'un voyage que j'ai effectué dans les territoires du Sud algérien en compagnie de quelques collègues métropolitains, qui pourront, comme moi, apporter leur témoignage.

La vision que nous en rapportons est proprement affreuse. Je n'exagère pas. Personne ici, dans la métropole, ne peut imaginer les scènes de misère que nous avons vues à Laghouat, Chellalla, Djelfa, Biryville, sur toute l'étendue de ces territoires.

Une population d'un million d'habitants dont la seule ressource — le cheptel — a été anéantie par la sécheresse, meurt lentement de faim, privée de vêtements et dans un dénuement total.

Je sais que la France métropolitaine et, encore tout récemment, un de ses plus beaux départements d'outre-mer, ont été rudement éprouvés. Cette Assemblée a aussitôt demandé au Gouvernement d'apporter des secours de première urgence aux populations sinistrées et le Gouvernement a compris la gravité de la situation.

Je vous adjure de me croire lorsque je vous déclare que le sort affreux du Sud algérien ne peut durer plus longtemps, dans une nation qui a toujours été si généreuse.

Aussi, devant la gravité de ces faits et l'urgence d'un remède, je demande à cette Assemblée de ne pas tarder à fixer la date de ce débat. Elle accomplira un devoir d'humanité.

Je souhaite que tous les Français de cette Assemblée, qui ont souffert du joug des Allemands, aillent sur place, dans le Sud algérien, constater le sort de leurs frères musulmans qui ont combattu côte à côte avec eux.

Dans le Sud algérien, avec mes amis Reille-Soult et Teitgen, j'ai vu des anciens combattants complètement dévêtus, j'ai vu des cadavres, qui ont été trouvés dans l'alfa. Là-bas, les mères, les enfants, toute la population algérienne souffre d'une misère atroce.

Vous vous souvenez que, lors de la discussion du statut de l'Algérie, j'ai déclaré que, sans la France, nous ne pouvions pas vivre. J'ajoute avec courage que ma patrie, c'est la France. (*Applaudissements.*)

Je vous conjure donc ou d'abandonner ces populations, ou de leur venir en aide, ou de leur envoyer une bombe atomique (*Mouvements divers*), afin qu'il n'en reste plus.

En effet, aucun être humain ne saurait supporter les misères qui s'abattent sur les populations du Sud algérien. Des milliers de femmes, des milliers d'enfants, futurs soldats de la France, sont en train de mourir de faim.

Si vous considérez que ce sont des Français comme vous, portez-leur secours! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Bentaïeb, vous aviez déposé à ce sujet une demande d'interpellation, qui a disparu avec le gouvernement auquel elle s'adressait.

Vous déposez, aujourd'hui, une nouvelle demande d'interpellation ayant le même objet.

J'en prends note, mais je vous annonce, dès maintenant, que je suis déjà saisi de nombreuses autres demandes

La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Je demande que l'examen des conclusions du 7e bureau sur les opérations électorales de la Réunion soient reportées à une date ultérieure.

En effet, en raison du cyclone qui a ravagé l'île de la Réunion ces jours derniers, les députés qui représentent ce département ont dû s'embarquer précipitamment et ils ne seront de retour que dans trois semaines à un mois.

Je demande donc que l'Assemblée ne se saisisse pas de cette question à la date proposée par la conférence des présidents...

M. Jacques Duclos. Que l'on discute donc du plan Mayer!

M. Jules Ninine. Ou du franc colonial, qui nous intéresse particulièrement.

De toute façon, je demande le renvoi à une autre date de la discussion des conclusions du 7e bureau.

M. le président. Monsieur Ninine, ce débat n'était prévu, jeudi matin, qu'en deuxième lieu, après la suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution relatives au franc colonial.

Cette discussion ne sera pas terminée en une seule séance.

Il n'y a donc aucun inconvénient à retirer des propositions de la conférence des présidents la discussion des conclusions du 7e bureau, ainsi que vous le demandez.

M. Jules Ninine. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Yves Angeletti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Mes chers collègues, la commission de la presse a voté à l'unanimité une proposition de résolution de M. Jacques Gresa relative à la suppression des menaces pesant sur les postes régionaux de radiodiffusion et sur les orchestres régionaux.

La commission en outre, a décidé — également à l'unanimité — de demander la discussion d'urgence de cette proposition de résolution.

Je suis étonné que les propositions de la conférence des présidents ne fassent pas mention de ce texte et je demande à quelle date il sera soumis à l'examen de l'Assemblée.

M. le président. Nous sommes saisis de cette proposition de résolution, mais le président de la commission de la presse, M. le colonel Félix, a demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée jeudi après-midi.

M. Yves Angeletti. Je vous remercie, monsieur le président. C'est tout ce que je voulais savoir.

M. le général Malleret-Joinville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le général Malleret-Joinville.

M. le général Malleret - Joinville. Je m'étonne que la demande d'interpellation que j'ai déposée, relative aux causes de l'incendie des entrepôts de Charenton, n'ait pas été retenu par la conférence des présidents.

La presse a parlé d'un milliard de francs de dégâts. Je sais bien que le président de l'entr'aide française a rectifié ce chiffre et décidé qu'il ne s'agissait que de 600 millions de francs. C'est tout de même une somme assez importante et il m'apparaît qu'elle justifierait une réponse de la part du Gouvernement.

J'y insiste d'autant plus qu'une partie de la presse a insinué, à ce sujet, une série d'accusations qu'elle a abandonnées quelques jours après.

Je voudrais que l'on puisse discuter ce changement d'attitude de la presse.

Il s'agit là d'un incendie qui succède à ceux des cotons du Havre et de Bonneuil, dont l'origine criminelle a été reconnue et dont on adit, à juste raison — cela n'a jamais été démenti — qu'ils se rattachent à un plan général d'attaque de notre économie...

Sur divers bancs à gauche et au centre. Le plan bleu !

M. le général Malleret-Joinville. Parfaitement : « le plan bleu ».

On a noté, par ailleurs, à propos de l'incendie des entrepôts de Charenton, que la garde était insuffisante.

On prétend que les effectifs de police ne sont pas assez nombreux ? Si M. Jules Moch employait autrement la police, nul doute que l'on disposerait d'agents, en nombre suffisant, pour garder les entrepôts

Mais on sait à quoi M. Jules Moch emploie la police. On dit même — si je suis bien informé — que M. Jules Moch demande, en ce moment, une aide supplémentaire à l'armée.

Il serait bon, à propos, de savoir pourquoi M. Jules Moch vient de demander 21.000 lits à l'armée, et ceci uniquement pour la région parisienne.

Il faudra bien s'expliquer un jour sur tout cela.

Il apparaît, en conclusion, que le Gouvernement n'est pas pressé d'accepter la discussion de cette interpellation. Il est beaucoup plus soucieux d'assurer la publicité de M. Truman que de sauvegarder des marchandises envoyées par les travailleurs américains au peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je dois faire connaître à l'Assemblée que quarante-huit demandes d'interpellation sont actuellement déposées. Il nous faudrait inventer des jours et des semaines pour les discuter.

L'ordre du jour que nous vous proposons est déjà très chargé. Aucune date n'est libre pour le moment.

La séance de vendredi prochain est réservée aux interpellations sur la politique extérieure.

La conférence des présidents étudiera, en temps opportun, l'ordre de discussion des quelques quarante autres demandes d'interpellations d'ores et déjà déposées.

Je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents, auxquelles s'oppose M. Jacques Duclos, qui m'a saisi d'une demande de scrutin.

M. Edmond Barrachin. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barrachin pour expliquer son vote.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Jacques Duclos, je comprends votre mauvaise humeur. Vous voudriez être seuls, vous et votre parti, à défendre les classes moyennes.

Il s'agit là, nous le savons tous, d'une opération de très grande envergure. Dans toutes les localités, on constitue, actuellement, des comités dits « de défense contre le plan Mayer ».

M. Jacques Duclos. Etes-vous « contre » ?

M. Edmond Barrachin. Nous sommes « pour ».

Seulement, ce qui vous gêne, monsieur Duclos, c'est que dans ces comités de défense, la majorité reste à nos amis et non pas aux vôtres, car commerçants, artisans, petits industriels et membres de professions libérales savent parfaitement reconnaître leurs véritables défenseurs.

Vous êtes très ennuyés parce que c'est peut-être la première fois, dans l'histoire politique de ce pays, qu'il y a en face de vous un parti qui, par ses votes, vous enlève un monopole que vous aviez coutume de revendiquer.

Nous sommes contre ces lois iniques.

M. Jacques Gresa. Vous les avez votées.

M. Edmond Barrachin. Je répète ce que j'ai dit l'autre soir, et je réponds à l'apostrophe que vous avez lancée, en disant que « je mangeais le morceau »...

M. Jacques Duclos. Mais oui, vous en avez l'habitude.

M. Edmond Barrachin. La vérité, la voici : Nous sommes contre ce projet. Nous l'avons combattu. Nous avons déposé une série d'amendements qui ont été repoussés. Nous avons voté contre l'ensemble et nous nous apprêtons, lors de la prochaine discussion sur le plan Mayer, à faire tout notre possible pour en obtenir l'abrogation.

Mais il y a une grande différence entre l'esprit qui vous anime et les mobiles qui nous guident.

Lorsque nous aurons tout mis en œuvre pour faire abroger ce projet, lorsque, éventuellement, ne pouvant avoir entière satisfaction, nous aurons obtenu qu'il soit assoupli et allégé, alors que vous, vous souhaitez la catastrophe générale, alors que vous voulez vous partager les dépouilles, après la ruine de l'Etat...

M. Jacques Gresa. C'est vous qui préparez la ruine !

M. Edmond Barrachin. ... nous espérons, nous autres, au contraire, que les sacrifices demandés au pays ne seront pas inutiles et que les mesures adoptées serviront l'intérêt de la nation.

La différence entre vous et nous, la voilà ! (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, permettez-moi d'abord une question concernant le règlement.

Ne serait-il pas préférable de mettre d'abord ma proposition aux voix, puisqu'il s'agit d'un amendement à la proposition de la conférence des présidents ?

M. le président. C'est ce que j'ai l'intention de faire.

M. Jacques Duclos. Par ailleurs, je ne répondrai pas longuement à M. Barrachin, car je vois que ses collègues ne sont pas très satisfaits de lui...

M. Edmond Barrachin. Non, monsieur Duclos : ils ne sont pas satisfaits de M. de Tinguy dont le parti a collaboré pendant deux ans avec le vôtre. C'est tout à fait différent !

M. Jacques Duclos. M. Barrachin vient de répéter en substance : Je suis contre le plan Mayer, mais je souhaite être battu pour qu'il puisse être appliqué. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est précisément ce qui arrivera ! (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. En ce qui nous concerne, monsieur Barrachin, nous sommes franchement contre !

M. Eugène Claudius-Petit. Ils souhaitent que la France vive. Vous souhaitez la ruine de la France. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est vous qui, avec votre politique imbécile, conduisez la France à la ruine et à la catastrophe. Voilà la vérité !

Et nous voulons vous empêcher de réaliser vos desseins !

M. Jacques Gresa. Vous faites la politique de la City.

M. Jacques Duclos. Vous êtes responsables d'une politique stupide, idiote.

M. Edmond Barrachin. Ne vous mettez pas en colère, monsieur Duclos, vous avez raté votre affaire pour une fois et à cause de nous. Nous en sommes enchantés !

Ayez le sourire, monsieur Duclos. Nous sommes habitués, nous, à être dans l'opposition, dans la vraie opposition et depuis le premier jour ! (*Applaudissements à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Duclos, votre proposition constitue un amendement aux propositions de la conférence des présidents. Vous proposez de tenir demain une séance exceptionnelle qui serait consacrée à la discussion de l'ensemble des propositions concernant le plan Mayer.

M. Jacques Duclos. Oui, monsieur le président.

M. Eugène Claudius-Petit. Demain, il y a des réunions de commissions. Pourquoi ne pas accepter le renvoi à jeudi ?

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement de M. Duclos.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	273
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, jeudi 12 février 1948, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de Mlle Archimède et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 2° de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis, le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 3° de M. Silvandre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation; 4° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A.; 5° de M. Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A., et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de dévaluation concernant cette monnaie; 6° de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945; 7° de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier par des mesures appropriées aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon (nos 3152-3168-3178-3182-3187-3213-3216).

A quinze heures, 2e séance publique.

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe (n° 3169).

Débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne (n° 3102-3304. — M. Fonlupt-Esperaber, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 14 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire le branchement à l'égout dans la ville d'Orléans.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 15 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. de Moustier une demande d'interpellation sur la politique générale de M. le ministre des affaires étrangères.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 16 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à être appelée à donner son avis sur les propositions de loi: 1° de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne; 2° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 créant un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne; 3° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne (nos 1933-3186-3223. — Rapport n° 3289), dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 402) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues portant indemnisation des expropriations pour la construction de retenues d'eau, barrages et centrales hydroélectriques, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 541) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 726) de M. Gavini et plusieurs de ses collègues relative au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 769) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à reculer le point de départ des délais de présomption d'origine en matière de pension en faveur des prisonniers de guerre évadés qui ont fait preuve de résistance, et à rembourser aux évadés de guerre malades les frais médicaux qu'ils ont dû avancer, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux, dont le taux actuel a été fixé par l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945, ainsi qu'à relever le plafond des indemnités et ressources admises pour bénéficier de cette allocation, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 930) de M. Abel Durand, conseiller de la République, tendant à porter à vingt ans l'âge limite de l'apprenti bénéficiaire des prestations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 968) de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1365) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2565) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre 1945 aux anciens militaires indigènes coloniaux pensionnés à 85 p. 100 au moins et à leurs veuves, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2567) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de l'acte dit loi n° 223 du 26 janvier 1942, relatives aux pensions des ayants cause des militaires indigènes musulmans d'Afrique du Nord, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2568) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions militaires en ce qu'ils ont de restrictif vis-à-vis des militaires indigènes, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2694) de M. Jacques Gresa et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir et développer les postes et orchestres régionaux de la radiodiffusion française, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la presse.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2701) de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mères de famille devenues veuves d'une majoration des prestations familiales, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2894) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à la nullité de l'acte dit loi du 3 juillet 1941 et au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 3022) de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la prime départementale de natalité, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 17 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 10 février 1948:

La proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (commission de l'éducation nationale).

Les conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 2571, 2964).

Les conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (nos 3215, 3286).

L'inscription est ordonnée.

— 18 —

COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION TEXTILE

Nomination de deux membres.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de deux de ses membres chargés de la représenter au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement de la production textile (application de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite les commissions des finances et de l'agriculture à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de leur candidat respectif.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des membres du comité susvisé dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

— 19 —

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Nomination de deux membres.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de deux de ses membres chargés de la représenter au sein du conseil d'aministration de la caisse autonome d'amortissement (application de l'article 2 de la loi du 7 août 1924 modifié par l'article 1er de la loi n° 48-102 du 17 janvier 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats. Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des membres de la commission susvisée dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Béné une proposition de loi tendant à maintenir aux fonctionnaires retraités demeurés en activité le traitement afférent à la fonction qu'ils occupent et à les dispenser du prélèvement pour la retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Dorey, Fournier et Philippe Gerber tendant à valider les dernières volontés exprimées en dehors des formes légales par les déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envoyer en Afrique occidentale française une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Béné une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à effectuer le double versement à la sécurité sociale pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux ou mobilisés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Béné une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux comptables du Trésor d'accorder des délais aux contribuables de bonne foi.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à titulariser les employées auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones et autres administrations publiques veuves de guerre ou veuves de déportés politiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation matérielle de l'ensemble des petits rentiers viagers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fonlupt-Esperaber un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne (n° 3102)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3307 et distribué.

— 24 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu transmis par M. le président du Conseil de la République un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ».

L'avis sera imprimé sous le n° 3309, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 10 février 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 10 février 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Tenir séance jeudi matin pour:

a) La suite de la discussion d'urgence des propositions de résolution relatives au franc C. F. A. (Nos 3152-3168-3178-3182-3187-3213-3216);

b) La discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales de La Réunion;

2° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi les débats sur les demandes de discussion d'urgence:

a) Du projet de loi portant ouverture de crédits pour la session, en 1948, de la conférence des Indes occidentales à la Guadeloupe (N° 3169);

b) Du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne (N° 3102), étant entendu que cette discussion serait poursuivie, si besoin est, de vingt et une heures à minuit;

3° Inscrire à l'ordre du jour d'une séance tenue vendredi matin:

a) La discussion du projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (N°s 1170-3065);

b) La suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (N°s 779-22-23-57-92-95-509-633-974-992-1514-1832-1833-270);

4° Consacrer la séance de vendredi après-midi, après les dix questions orales réglementaires, à la discussion des interpellations de MM. Ben Tounes, Mezerna, de Chambrun, Jacques Bardoux, Fajon et de Moustier, sur la politique étrangère;

5° Modifier, éventuellement, l'ordre du jour des séances de jeudi après-midi, jeudi soir ou vendredi matin et tenir séance vendredi soir, de vingt et une heures à minuit, pour la discussion d'urgence d'un projet de loi réprimant la hausse illicite des prix;

6° Réserver une séance du matin, mardi prochain 17 février, à la suite de la discussion des projets et propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 779-22-23-57-92-95-509-633-974-992-1514-1832-1833-270);

7° Fixer comme suit l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi:

a) Discussion du projet de loi modifiant les limites d'âge fixées par l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 en ce qui concerne les médecins détachés définitivement à l'armée de l'air (n° 3173);

b) Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets (n°s 2762-2852-3233);

c) Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 (n° 3028);

d) Discussion des projets de loi relatifs aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction (n°s 2084-2972-3075).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 10 février 1948:

La proposition de loi de M. Lhuissier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 créant une caisse nationale des lettres (n°s 968-2413-3272);

Les conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 2571-2964);

Les conclusions de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n°s 3215-3286).

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Girardot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2875) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues abrogeant la décision n° 2464 du comité central des prix prise en date du 1er avril 1942.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2895) de M. Badiou et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

M. Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2998) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envoyer aux Etats-Unis une mission commerciale à l'effet d'y négocier la vente des grandes inventions françaises.

M. Solinhac a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3016) de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à instituer un droit de douane *ad valorem* sur les pelleteries apprêtées.

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3124) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu le 6 juin 1947 à la Haye et relatif à la création d'un bureau international des brevets à la Haye.

M. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3129) de M. André Armengaud, conseiller de la République, tendant à valider et à modifier l'acte dit loi n° 21 du 27 janvier 1944 concernant les délais en matière de propriété industrielle.

M. Poimbœuf a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1375) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues portant protection de la presse enfantine française, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2346) de M. Jean-Paul Palewski tendant à la validation avec modifications de l'acte dit loi du 20 juillet 1944 et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2588) de M. Jean-Paul Palewski relative aux brevets d'invention intéressant la défense nationale, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Alfred Coste-Floret (Haute-Garonne) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2727) de MM. Edgar Faure et de Menthon tendant à inviter le Gouvernement à proposer l'institution dans le cadre de l'organisation des Nations Unies, d'une juridiction internationale des droits de l'homme.

M. Vendroux a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3118) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre.

M. Gorse a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3131) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord intervenu à Londres le 20 février 1947 entre la France et la Grande-Bretagne sur la nationalité en Tunisie.

AGRICULTURE

M. Legendre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 432) de M. de Baudry d'Asson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur la loi du 15 août 1936 et à donner à l'office national interprofessionnel des céréales les attributions qu'avait l'office du blé pour la fixation du prix du blé, en remplacement de M. Roulon.

M. Olmi a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 887) de M. Jean David tendant à préciser quels doivent être les bénéficiaires du statut du fermage, en remplacement de M. Pierre Chevallier (Loiret).

M. Pouyet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1173) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale, en remplacement de M. Mabrut.

M. Olmi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1231) de M. Pierre Chevallier (Loiret) et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des indemnités de reconstitution aux cultivateurs dont les terrains ont été réquisitionnés pendant les hostilités par les troupes d'occupation, en remplacement de M. Pierre Chevallier (Loiret).

M. Perdon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1258) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi réglementant le financement de la réforme destinée à assurer l'égalité entre salariés de l'agriculture et salariés du commerce et de l'industrie en matière d'assurances sociales et d'accidents, en remplacement de M. Signor.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1753) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'octroi d'une aide financière en faveur des exploitants ayant remis en culture des terres minées ou bouleversées, ainsi qu'un régime d'allocations exceptionnelles d'engrais chimiques pour la reconstitution de leur potentiel culturel, en remplacement de M. Pierre Chevallier (Loiret).

M. Guille a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2082) de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

M. Bocquet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2425) de M. Pierre-Grouès tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la quantité d'huile allouée aux réservataires sur les premiers quintaux de graines oléagineuses fournis, en remplacement de M. Caron.

M. Zunino a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2951) de M. Antonin Gros et plusieurs de ses collègues tendant à créer une caisse autonome nationale d'assurances contre les calamités agricoles.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2953) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural et à compléter la loi du 21 novembre 1940.

M. Perdon a été nommé rapporteur du projet de loi (n 2994) portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles et forestières.

DÉFENSE NATIONALE

M. Capdeville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 820) de M. le général Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à garantir l'intégration dans l'active des officiers résistants actuellement en stage et à reviser la situation des officiers résistants qui ont été élimités à l'issue d'un stage probatoire, en remplacement de M. Camphin.

M. Michelet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2539) relatif aux conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 peuvent concourir pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire, en remplacement de M. Clemenceau.

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2877) de M. Anxionnaz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation faite aux officiers et sous-officiers dégagés des cadres en exécution de l'article 11 de la loi du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2888) de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à réduire les tarifs postaux pour l'expédition des colis adressés aux militaires effectuant leur temps de service ou rappelés sous les drapeaux.

M. Le Troquer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2922) sur l'organisation des forces armées.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2954) de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à classer à nouveau la ville de Privas (Ardèche) au titre de ville de garnison.

M. Mercier (André-François) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2955) de M. Louis Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures en vue de passer les commandes nécessaires au fonctionnement normal de la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord à Méaulte (Somme).

M. Lambert (Emile-Louis) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3040) de M. Paul Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions.

M. Caron a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3080) de M. Thiriet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un mois de permission à tous les militaires dont les familles ont été victimes des inondations.

M. Montel (Pierre) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3109) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à adresser le salut fraternel de l'Assemblée nationale aux officiers, sous-officiers et soldats qui, dans l'accomplissement de leur devoir, défendent en Indochine l'intégrité de l'Union française.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Giovoni a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2754) de M. Pierre Chevallier (Loiret) tendant à inviter le Gouvernement à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières leur permettant de remplir efficacement leur mission.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2825) de MM. Dhers, Bichet et Scherer tendant à inviter le Gouvernement à assurer la réinstallation de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine dans les locaux et en un lieu appropriés à ses fins.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2988) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour accélérer le recrutement des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive nécessaire à l'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements de l'enseignement et à l'encadrement des sociétés sportives.

Mlle Lamblin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2989) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour le rétablissement sur les chemins de fer, du billet collectif à 50 p. 100 par groupe de 10 ou pour les sportifs.

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3112) de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à diminuer le pourcentage des réductions de personnel opérées au sein de la direction générale de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse par le décret du 2 décembre 1947.

M. Calas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3186) de M. Peytel tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 créant un centre universitaire et scientifique dans la région parisienne.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2133) de M. René Arthaud tendant à accorder une subvention d'un million de francs aux organisateurs des manifestations artistiques du théâtre antique d'Orange, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

Mlle Diesnesch a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2161) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser le travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires ayant des enfants, et spécialement pour les membres de l'enseignement, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Deixonne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2704) de M. Buron concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2871) de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues, relative à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant la consommation des boissons alcooliques, la réglementation et la police des débits de boissons et la répression de l'ivresse publique.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2929) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues modifiant le titre II de l'ordonnance du 31 octobre 1945 relative aux établissements de cure.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2982) de MM. Denis et Farine portant organisation de la postcure et de la réadaptation professionnelle des tuberculeux.

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2999) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3032) de M. Lafay, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un code sanitaire.

M. Dubois a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3084) relatif à la vaccination obligatoire par le B. C. G. des étudiants en médecine et art dentaire, des élèves infirmières, assistantes sociales, sages-femmes et du personnel hospitalier.

M. Cordonnier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3110) portant modification des articles 6 *bis* et 27 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique.

M. Boulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3134) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé.

M. Savard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3157) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à la prorogation, pour une nouvelle période de deux ans, des délais prévus à l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945 sur la limitation des débits de boissons.

M. Dezarnaulds a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2524) de MM. Bernard Lafay, Teyssandier et Baratgin, conseillers de la République, ten-

dant à faire bénéficier les écoliers d'une alimentation complémentaire, sous forme de distributions gratuites de lait, renvoyée pour le fond à la commission du ravitaillement.

M. Barrot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2680) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 47-1498 du 11 août 1947 portant dérogation à titre exceptionnel et provisoire au décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

Mme Roca a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2990) de Mme Roca et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer l'allocation de salaire unique aux allocations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 264) de M. Joseph Denais tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires prisonniers de guerre ou déportés politiques, en remplacement de M. Biondi.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 376) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues tendant à fixer l'avancement et la retraite des fonctionnaires internés et déportés, en raison du rôle que leurs fonctions ont permis de jouer dans la résistance à l'ennemi, en remplacement de M. Biondi.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 412) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des avantages spéciaux aux fonctionnaires déportés et internés pour des motifs politiques, en remplacement de M. Biondi.

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1184) de MM. Max Lejeune, Aubry, Métayer et plusieurs de leurs collègues tendant à accorder des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et aux agents des services publics prisonniers de guerre ou déportés politiques pour actes de résistance, en remplacement de M. Biondi.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Chamant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135) de Me Péron et plusieurs de ses collègues portant réforme de l'organisation de la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Péron.

M. Marcellin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 273) de M. Jacques Bardoux sur la liberté individuelle, en remplacement de M. Bardoux.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 312) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la revalorisation de dettes, en remplacement de M. Guesdon.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 313) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1351 du code civil relatif à l'autorité de la chose jugée, en remplacement de M. Guesdon.

M. Dominjon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 579) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la procédure relative aux changements de noms, en remplacement de M. Guesdon.

M. Minjoz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 814) relatif au service des comptes courants et chèques postaux, en remplacement de M. Guesdon.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 997) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, en remplacement de M. Courant.

M. Montillot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1046) de M. René Coty relative aux annonces légales insérées avant l'application de l'ordonnance du 9 janvier 1945 dans les journaux créés avant la libération, en remplacement de M. Courant.

M. Angeletti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1171) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 1er, 4 et 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la réintégration de certains locataires, en remplacement de M. Guesdon.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1186) de M. Pflimlin tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, en remplacement de M. Courant.

M. Depreux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1229) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le sort des rentiers viagers et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile, en remplacement de M. Guesdon.

M. Montillot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1327) tendant à rendre valables les annonces légales faites irrégulièrement au lendemain de la libération, en remplacement de M. Courant.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1703) de M. René Coty tendant à suspendre, dans les communes les plus sinistrées, l'application du dernier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, en remplacement de M. Courant.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1979) de MM. Courant et Coudray tendant à inviter le Gouvernement à reconstituer les archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre, en remplacement de M. Courant.

M. Chamant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2729) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de la loi n° 47-1813 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiés par la loi du 27 décembre 1945 instituant une Haute Cour de justice, en remplacement de M. Mondon.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2876) de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à rendre applicable l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, en remplacement de M. Courant.

M. Chamant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2900) de M. Lefevre-Pontalis tendant à modifier le mode de désignation des jurés de la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Mondon.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2957) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour revaloriser les rentes viagères consenties avant 1939 et à instituer une échelle mobile.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2993) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale.

M. Tinaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3020) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certaines catégories de personnes, notamment aux grands mutilés des deux guerres, poursuivies ou condamnées pour faits de collaboration.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3033) de M. Gosset tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les titulaires des études de notaire de l'Escarène, Levens et la Roquebillière à instrumenter à Nice.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3072) de M. Pouyet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves de la guerre 1939-1940 le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1012 du 22 mai 1945 relative aux transports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme mobilisés, prisonniers de guerre ou déportés.

M. Mondon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3101) modifiant l'article 378 du code d'instruction criminelle.

M. Citerne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3117) de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947 ayant modifié celle du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Chamant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3208) de M. Pierre July portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale.

M. Chamant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3228) de M. Badie tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires.

M. Llante a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 445) de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 concernant la comparution ou la représentation des parties devant la commission de première instance en matière de sécurité sociale, en remplacement de M. Peyrat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Llante a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 564) de M. Beugniez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, en remplacement de M. Peyrat, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Marcellin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande, en remplacement de M. Courant, renvoyé pour le fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Chautard a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1084) relatif aux dettes fiscales en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, en remplacement de M. Courant, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Kriegel-Valrimont a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1290) de Mme Madeleine Braun et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les dispositions du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, en remplacement de M. Peyrat.

M. Angeletti a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1312) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à supprimer de la liste des locaux inoccupés les maisons de campagnes appartenant aux chefs de familles nombreuses et habitées par leurs enfants durant les vacances scolaires, en remplacement de M. Courant, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2167) de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer les discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Dominjon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2272) tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement, renvoyé pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Llante a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2596) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 896) de MM. Theetten, Christiaens et de Récy tendant à proroger jusqu'à l'âge de vingt et un ans le bénéfice de la carte de réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Taillade.

M. Bour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2244) de M. Bour relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordés aux familles nombreuses, en remplacement de M. Taillade.

M. Midol a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3096) relatif au nouveau mode de perception des surtaxes locales temporaires perçues sur le trafic marchandises des chemins de fer rendu nécessaire par la mise en vigueur de l'article 27 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 prescrivant le retrait des pièces de monnaie de 0 fr. 10 et de 0 fr. 20.

M. Barthélémy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3126) établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

M. Barthélémy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3127) établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

M. Livry-Level a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3132) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

M. David (Jean-Paul) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3143) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des facteurs ruraux des bicyclettes à moteur auxiliaire.

M. Bour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1876) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre non remariées un voyage annuel gratuit ou à prix réduit pour accompagner leurs enfants en vacances, en remplacement de M. Maillecheau, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Bour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2090) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, en remplacement de M. Taillade, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. David (Jean-Paul) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2956) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à réduire le prix des cartes hebdomadaires de transport, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Benoit Charles a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2989) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour le rétablissement sur les chemins de fer du billet collectif à 50 p. 100 par groupe de 10 pour les sportifs, renvoyée pour le fonds à la commission de l'éducation nationale.

PENSIONS

M. Emile-Louis Lambert (Doubs) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 786) de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en compte par l'Etat, pour la liquidation des pensions, les années de services effectuées dans la police municipale par les agents municipaux étatisés.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2850) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions d'attribution de la carte de cambattant aux soldats avec ou sans uniforme de la guerre 1939-1945.

M. Poirot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2921), de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le rapport existant au 1er janvier 1938 entre les pensions des grands mutilés de guerre et le traitement des conseillers d'Etat.

M. Max Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2934) de M. July portant rajustement immédiat des pensions principales et des allocations s'y rattachant des grands blessés (grands invalides, aveugles de guerre, blessés de la face, blessés multiples et amputés, trépanés et blessés de la tête) à un taux au moins égal à celui des autres pensionnés civils et militaires.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2991) de M. Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à réintégrer certains fonctionnaires dans le droit que leur accordait, en ce qui concerne leur retraite, la loi du 18 août 1936.

M. Auban a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2997) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues concernant le droit à pension de réversion pour les femmes de fonctionnaires retraités en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

M. Touchard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3015) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les pensions d'invalidité des mutilés, des veuves, des ascendants et orphelins de guerre.

M. Mallez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3039) de M. Delachenal sur les pensions des mutilés de guerre.

M. Roger Roucaute (Ardèche) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3068) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 17 de l'ordonnance du 11 mai 1945, complété par l'article 2 de la loi n° 47-1736 du 5 septembre 1947, en faveur des déportés politiques de l'île d'Aurigny.

PRESSE

M. Coste-Floret (Alfred) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 409) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Coste-Floret (Alfred) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 552) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Fievez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2845) de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les mineurs en argile et en ocres du statut des mineurs.

M. Furaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2854) de M. Louvel tendant à inviter le Gouvernement à donner à l'Electricité de France et au Gaz de France leurs structures respectives et définitives prévues par la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

M. Denis (André) (Dordogne) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2966) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie:

M. Catoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2985) de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 171 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2992) de M. Gabriel Roucaute et plusieurs de ses collègues tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 30 p. 100, le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.).

M. Degoutte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2788) de MM. Edgar Faure et Hugues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la direction des industries du bois et la fonction de répartiteur du bois au ministère de la production industrielle, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

RAVITAILLEMENT

M. Cerclier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

RECONSTRUCTION

M. Henneguelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3035) de M. Guesdon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi limitant les primes d'assurance incendie des sinistrés logés dans des constructions provisoires, et instituant une surprime générale sur les contrats d'assurance incendie pour couvrir les risques supplémentaires des sinistrés.

M. Lenormand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3042) de M. A. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence le projet de loi tendant à reconnaître le caractère permanent de certaines tâches incombant au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Livry-Level a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3044) de M. Prot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent d'essence accordé au département de la Somme pour la reconstruction.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2330) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance en coopératives agricoles et à en proposer un statut type.

M. Silvandre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2409) de M. Ouezzin Coulibaly et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reprendre les travaux d'achèvement du chemin de fer du Mossi (de Bobo-Dioulasso à Ouagadougou).

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2410) de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aider aux frais d'installation, d'équipement et de lancement de la station du quinquina de Sérédou (Macenta), Guinée française.

M. Lamine-Gueye a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2411) de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la suppression de la constitution obligatoire de greniers de réserves fonctionnant dans certains territoires de l'Afrique occidentale française.

M. Félix Tchicaya a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2565) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2516 du 25 octobre aux anciens militaires indigènes coloniaux pensionnés à 85 p. 100 au moins et à leurs veuves.

M. Dumas (Joseph) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2566) de M. Hamani Diori et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice du code de la famille et des allocations pour charges de famille aux anciens militaires indigènes ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services effectifs.

M. Martine a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3089) relatif à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer, en matière fiscale.

M. Lisette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3150) de M. Alioune Diop et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à créer, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques.

M. Defferre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3210) de M. Saïd Mohamed Cheickh tendant à inviter le Gouvernement à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores.

M. Lamine Guèye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3168) de M. Jean Martine tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc C. F. A. en Côte française des Somalis le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3178) de M. Silvandre tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de la dévaluation en ce qui concerne le franc africain et le franc des départements d'outre-mer qui sont dotés d'une caisse de péréquation, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3182) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à la dévaluation du franc C. F. A., renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3187) de M. Roger Duveau tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer d'urgence, pour le territoire de Madagascar, le taux de change du franc C. F. A. et à suspendre, dans ce territoire, l'application des mesures de la dévaluation concernant cette monnaie, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3213) de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française, le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Lamine-Guèye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 3216) de M. Laurelli tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 262) de M. Joseph Denais relative aux activités des étrangers admis en France comme travailleurs salariés, en remplacement de Mlle Prevert.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 327) de M. Archidice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 5 et 7 de la loi du 30 août 1946 relatifs aux allocations de maternité, en remplacement de M. Doutrellot.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 358) de M. Joseph Denais tendant à reporter à 65 ans la limite normale de la vie active, en remplacement de Gilbert Cartier.

M. Boutavant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 485) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, portant extension des prestations en nature de l'assurance-maladie de la sécurité sociale, au profit des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux et de leurs familles, en remplacement de M. Marcel Noël.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 486) de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, améliorant les conditions d'attribution de l'allocation de maternité, instituée par la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, en remplacement de M. Doutrellot.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 563) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les « vieux travailleurs » de la taxe sur les postes de T. S. F., en remplacement de Mlle Prévert.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 573) de M. Vée et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la parité de taux entre l'allocation d'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905 et la retraite des vieux, en remplacement de Mlle Prévert.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 877) de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions d'attribution de l'allocation temporaire aux vieux et à permettre à l'Etat de récupérer dans certains cas le montant des sommes déjà payées, en remplacement de Mlle Prevert.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 955) de M. Jean-Paul David tendant à décider l'exonération de la taxe sur les postes récepteurs de T. S. F. en faveur des invalides du travail, en remplacement de Mlle Prevert.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1243) de M. Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de sanctions pénales et judiciaires à l'encontre des loueurs de voitures automobiles de 2e classe convaincus de se livrer au trafic de location d'autorisations de circuler, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Gérard Duprat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1251) de M. Jean Masson abrogeant la loi du 3 juillet 1944 et à reconnaître la qualité de salarié aux gérants succursalistes des maisons d'alimentation de détail, de façon à les faire bénécier de toutes les lois sociales, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1447) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues portant réglementation des conditions d'accès à la profession de charcutier, en remplacement de M. Labrosse.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1525) de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues demandant à la Société nationale des chemins de fer français d'étendre aux bénéficiaires de la retraite des vieux travailleurs, les dispositions réglementant la délivrance des billets de congés payés, en remplacement de Mlle Prevert.

Mme Darras a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1615) de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer le régime des prestations journalières fixé à l'article 22, chapitre II du titre III, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, en remplacement de Mme Vermeersch.

M. Ninine a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1655) de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 25 octobre 1919 modifiée par l'ordonnance du 2 août 1945, relative aux malades d'origine professionnelle, en remplacement de M. Doutrellot.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1662) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles de la loi du 22 août 1946 relatifs aux conditions d'attribution des allocations maternité, en remplacement de Mme Vermeersch.

M. Gabriel Paul (Finistère) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1741) de M. Gouge et plusieurs de ses collègues tendant à mettre fin à la situation des salariés licenciés pour leur activité syndicale le 30 novembre 1938 et au cours des années qui suivirent jusqu'à la libération, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1791) de M .Bardoux relative à la situation fiscale des artisans, en remplacement de M. Labrosse.

M. Gabriel Paul (Finistère) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1852) de M. Guitton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une réparation morale et matérielle à certaines victimes de la grève générale du 30 novembre 1938, en remplacement de M. Alphonse Denis.

Mme Denise Bastide a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1921) de Mme Rose Guerin et plusieurs de ses collègues permettant à la femme qui allaite de retrouver son travail après une absence qui peut atteindre neuf mois, en remplacement de Mme Vermeersch.

M. Moisan a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1945) de M. Brusset tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la proportion des contingents de matières premières, en particulier de métaux ferreux et non-ferreux attribués aux artisans, en remplacement de M. Labrosse.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2089) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 730 et 880 francs par mois les taux pour les infirmes et incurables de moins de 60 ans, tels qu'ils sont définis au paragraphe 3, article 20 de la loi du 14 juillet 1905, en remplacement de M. Gilbert Cartier.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2203) de M. Pierre July et plusieurs de ses collègues favorisant l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille, en remplacement de Mlle Prevert.

Mme Denise Bastide a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2296) de Mme Gilberte Roca et plusieurs de ses collègues tendant à permettre à la femme qui cesse son travail pour allaiter, de conserver pendant un an les droits aux prestations de la sécurité sociale, en remplacement de Mme Vermeersch.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2325) de M. Barel et plusieurs de ses collègues rétablissant la ristourne sur le prix de l'essence accordée avant la guerre aux chauffeurs de taxi, en remplacement de M. Alphonse Denis.

M. Moynet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2617) de M. Louis Rollin modifiant l'article 61 du titre III du livre Ier du code du travail, relatif à la saisie ou à la cession de certains salaires ou appointements, en remplacement de M. Guy Petit.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2836) de M. Delachenal sur le taux de l'allocation à domicile pour les infirmes et incurables.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2896) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter, pour une période transitoire, la durée du travail de 40 à 48 heures.

Mme Darras a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2956) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à réduire le prix des cartes hebdomadaires de transport.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3002) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues sur l'indemnisation du chômage intempéries dans les entreprises artisanales du bâtiment.

M. Segelle a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3038) de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à modifier le calcul de la cotisation des allocations familiales dues par les travailleurs indépendants.

M. Gau a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3043) de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les jardins familiaux de l'impôt de solidarité agricole.

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3063) de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues fixant le nouveau taux de la retraite des vieux travailleurs et étendant le bénéfice de cette mesure aux travailleurs des deux sexes salariés ou indépendants, des villes et des campagnes.

M. Degoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3090) de M. Landry, conseiller de la République, relative à la structure sociale des sociétés anonymes.

M. Duquesne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3094) tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

M. Amiot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3115) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de l'impôt sur les postes de T. S. F. tous les vieillards jouissant de la retraite des vieux travailleurs, les bénéficiaires de l'allocation temporaire et les bénéficiaires de l'allocation d'assistance aux infirmes et incurables.

M. Boutavant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3133) tendant à élever le maximum des bonifications de rentes susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse atteints d'une incapacité absolue de travailler.

M. Segelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3171) tendant à relever le salaire servant de base de calcul des prestations familiales.

M. Bonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 24) de M. Palewski tendant à instaurer une organisation professionnelle fondée sur la liberté, en remplacement de M. Gilbert Cartier, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 292) prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entr'aide sociale, en remplacement de M. Labrosse, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 557) de M. Leuret et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, sur l'organisation des travailleuses familiales, en remplacement de Mlle Prévert, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Lavergne a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2707) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues tendant à octroyer aux salariés de la profession agricole l'égalité sociale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2319) de M. Boisdon et plusieurs de ses collègues tendant à donner au conseil des ministres et aux administrations centrales, dans le cadre des lois constitutionnelles, une structure permanente, en remplacement de M. Boisdon.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2129) de M. Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à la réforme de la structure gouvernementale, en remplacement de M. Boisdon.

M. Coffin a été nommé rapporteur pour avis: I. Du projet de loi portant réforme des finances locales; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Meunier tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi du 22 décembre 1940 » portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes; 2° de M. Jean Biondi et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'une caisse nationale coopérative de solidarité des collectivités locales; 3° de MM. Hamon, Trémintin et Voyant, conseillers de la République, tendant à la réforme des finances locales. (Nos 218-114-475-960-1371 - 1720 - 1734 - 1604), renvoyés pour le fond à la commission de l'intérieur.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1289) de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues tendant à doter les entreprises publiques d'un statut, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1522) de M. Pierre Schneiter et plusieurs de ses collègues tendant à doter d'un statut les exploitations publiques et les entreprises nationales, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Palewski a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2044) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues portant statut des entreprises nationalisées, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 août* 1947.

Page 4245, 2e colonne, 1er alinéa,

Au lieu de: « ...renvoyée à la commission des finances »,

Lire: « ...renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 février* 1948.

RECLASSEMENT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES VICTIMES DE LA GUERRE (L. 722)

Page 495, 1re colonne, remplacer les 14e, 15e et 16e alinéas par l'alinéa suivant:

« **M. le président.** M. Grésa a défendu à l'article 2 cet amendement, qui a trait au problème de la péréquation des pensions et retraites. Dans ces conditions, il semble superflu de prolonger la discussion sur ce point ».

Page 523, 1re colonne, article 8, 2e alinéa (1°), 2e ligne,

Lire: « ...des alinéas 1° et 2°... ».

Page 526, 3e colonne, article 8 *ter*, 2e alinéa, antepénultième ligne,

Lire: « ...pour charges de famille, qui se trouvent... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 10 FEVRIER 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 91. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

4830. — 10 février 1948. — **M. Jacques Bardoux**, se référant à sa précédente question écrite n° 4293 et à la réponse qui lui a été faite (compte rendu *in extenso* des débats de l'Assemblée nationale, séance du 3 février 1948), demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si, en un temps où la chasse ou la pêche est autorisée, le seul fait, pour un tiers, de traverser un domaine privé — sur lequel il a le droit de passage mais où la chasse et la pêche lui sont interdites — en transportant du gibier ou du poisson licitement tué ou pêché dans une autre région où la chasse lui est permise, revêt le caractère d'un acte de chasse ou de pêche et, à ce titre, peut être considéré comme un délit ; 2° dans la négative, en vertu de quel texte, ou de quelle décision de justice, ledit tiers est tenu de justifier auprès du garde-chasse ou garde-pêche particulier de ce domaine que le gibier ou le poisson qu'il transporte a été tué ou pêché par lui hors du domaine privé, étant donné : *a*) que la seule mission des gardes consiste dans la « recherche et la constatation des délits » (articles 38 et 68 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale) ; *b*) que le seul fait de transporter ce gibier ou poisson, ne constituant pas en soi un « acte de chasse ou de pêche », ne peut être considéré comme un délit ; *c*) qu'il appartient, conformément au droit commun, à la partie qui poursuit, de faire la preuve du délit (répertoire de droit français verbo pêche fluviale n° 522) : *d*) qu'il serait contraire à la justice et à la raison que celui qui poursuit — pour le motif qu'il lui est impossible de prouver ce qu'il soutient — puisse rejeter sur son adversaire le fardeau de la preuve et qu'en vertu des principes généraux du droit, tant que le demandeur n'a pas fait la preuve, le défendeur n'a rien à prouver (cf. répertoire de droit français : verbo preuve n°s 35 et 73) ; *e*) qu'imposer au chasseur ou pêcheur la charge de prouver qu'il a réalisé son acte de chasse ou de pêche en dehors du domaine privé, revient pratiquement à lui demander de fournir une preuve impossible lorsque ce domaine privé s'étend sur des milliers d'hectares et demande plusieurs heures pour sa traversée ; 3° s'il est permis à un garde particulier, sans abuser de ses fonctions, de dresser procès-verbal sur une simple présomption, en l'absence de toute constatation personnelle d'un fait matériel constituant un délit caractérisé, alors qu'en vertu d'une jurisprudence constante la foi due à ses procès-verbaux, jusqu'à preuve contraire, ne s'étend qu'aux faits matériels, constituant des délits qu'il a personnellement constatés de visu ou par des moyens propres à en spécifier l'exactitude (R.-P. Dalloz, verbo pêche fluviale n°s 134, 143, 150 et répertoire de droit français, verbo procès-verbal n°s 151 et suivants) ; 4° de quelles voies de droit dispose le tiers dont il s'agit au regard d'un garde particulier lorsqu'il peut faire la preuve que, sciemment, par déformation de la réalité des faits et en l'absence de tout délit, ce garde lui a dressé un procès-verbal affirmant qu'il a commis un délit de chasse ou de pêche alors qu'il se bornait à traverser le domaine dans les conditions susénoncées.

4831. — 10 février 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur a quitté, le 1er novembre 1947, son exploitation céréalière, sans en reprendre une nouvelle ; que, d'après son bail et les coutumes locales, il doit encore, en 1947-1948, ensemencer les blés de cette exploitation, puis les soigner, engraisser, récolter, battre et livrer lui-même et à ses frais ; qu'en outre, il est responsable de la superficie à ensemencer et fait, à son nom, les déclarations d'emblavure et de récolte ; et demande, en conséquence : 1° si ce cultivateur aura droit en 1947-1948 à la ration agricole de pain ; 2° s'il y aura droit en 1948-1949, grâce à ses livraisons, mais sans avoir à nouveau semé du blé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4832. — 10 février 1948. — **M. Raymond Badiou** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que des propriétaires ou des locataires, dont les immeubles ont été réquisitionnés pendant l'occupation, n'ont perçu à ce jour aucune indemnité : c'est ainsi que la « Compagnie française » maison de commerce de Toulouse, ayant fait l'objet d'une réquisition de la part du « commissariat général d'action sociale pour les Français travaillant en Allemagne » n'a pu obtenir, malgré des réclamations renouvelées, le règlement de l'indemnité qui lui est due ; et demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à des situations aussi anormales.

EDUCATION NATIONALE

4833. — 10 février 1948 — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'intérieur d'un parc des sports subventionné, il y a possibilité de prévoir, en même temps, la construction d'un vélodrome non subventionné.

4834. — 10 février 1948. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quel organisme doivent être réglées les prestations familiales dues aux employés subalternes des collèges en régie.

4835. — 10 février 1948 — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour chaque académie : 1° Le montant des crédits de payement attribués pour les exercices budgétaires : *a*) 1946, *b*) 1947, au titre de travaux d'aménagement ou entretien dans les centres d'apprentissage ; 2° Le montant global des crédits utilisés également pour des travaux d'aménagement ou d'entretien dans les centres d'apprentissage, au cours de la période antérieure à l'exercice budgétaire 1946 ; 3° Le montant des crédits de payement affectés aux dépenses d'équipement (matériel-outillage) des centres d'apprentissage, dans la période antérieure à l'exercice budgétaire 1946.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4836. — 10 février 1948. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'un salarié, père de quatre enfants, qui aurait au maximum deux cent vingt mille

francs de revenu, est exonéré de tout impôt cédulaire, alors que, pour être exonéré, un avocat devrait avoir cinq enfants et ne gagner que quatre-vingt-six mille francs au maximum; 2° Dans l'affirmative, si cette inégalité n'est pas d'autant plus choquante que les membres des professions libérales ne perçoivent pas l'allocation de salaire unique et ne touchent pas les mêmes allocations familiales que les salariés, tout en supportant eux-mêmes les cotisations.

4837. — 10 février 1948. — **M. Noël Barrot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'au 31 décembre 1947, les pharmaciens d'officine ont acquitté la taxe à la production au taux réduit de 3,5 p. 100 sur le prix de vente au détail des préparations magistrales, comprenant ces produits préalablement libérés de ladite taxe au taux de 10 p. 100; que la loi du 6 janvier 1948 ayant, à compter du 1er janvier 1948, abrogé l'article 11 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et, par conséquent, supprimé le régime spécial des « transformateurs », il se trouve que ces pharmaciens se voient désormais dans l'obligation de prendre soit la position de producteurs pour l'ensemble de leurs opérations, soit la position de négociants producteurs afin de recevoir en suspension de la taxe les seuls produits destinés aux préparations magistrales; que la complication extrême née de cette nouvelle législation risque de porter gravement atteinte aux intérêts matériels et pécuniaires des intéressés, dont la comptabilité de détaillants ne peut que difficilement s'adapter aux nouvelles exigences légales et dont les tarifs de vente sont fixés, après avoir d'ailleurs été homologués par le ministre de l'économie nationale; et demande s'il n'y a pas lieu de prendre en considération le cas particulier des pharmaciens d'officine qui ne répondent d'ailleurs nullement à la définition des producteurs telle qu'elle est donnée par le code (art. 7), soit en leur permettant de continuer à acquitter comme antérieurement la taxe au taux de 3,5 p. 100 se superposant à celle de 10 p. 100, soit en admettant que cette taxe de 3,5 p. 100 soit acquittée par eux sur le prix total des préparations magistrales, à titre de prestations de services dans le cadre du nouvel article 11 *bis* du code des taxes sur le chiffre d'affaires, alors surtout que la partie de main-d'œuvre entrant dans lesdites préparations représente en moyenne 65 à 70 pour 100 de leur prix, le surplus comprenant des produits préalablement libérés de la taxe de 10 p. 100.

4838. — 10 février 1948. — **M. André Bas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application des décrets des 2 et 4 janvier 1947, portant diminution générale des prix, un négociant acheteur en vin peut considérer une date postérieure au 2 janvier 1947 comme date d'exécution du contrat par le récoltant vendeur, donc comme date déterminante du prix, en cas de confirmation d'achat fixant une date de retirement postérieur au 2 janvier 1947, étant donné: *a*) que le terme de « livraison » dans le cas de vente de marchandises signifie que le vendeur a rempli l'obligation de donner, mise à sa charge par le contrat; *b*) que, spécialement en matière d'achats de vins à la propriété par un négociant, le contrat ne peut être considéré comme exécuté que si le vendeur a rempli toutes les obligations permettant la tradition réelle de la marchandise à l'acheteur; *c*) que les décrets susvisés distinguent nettement le moment de la livraison du moment de la conclusion du marché; *d*) que le payement des vins n'a normalement lieu qu'au moment de la livraison, dans le cas du payement sur bonde, ou après la livraison, et que seul un acompte est payé au moment de la conclusion du marché; *e*) qu'en outre, même après le contrat, le propriétaire vendeur du vin reste responsable des risques d'incendie et de rupture des foudres ainsi que des consumes ou déchets jusqu'au moment de la livraison; *f*) qu'enfin, en matière de vente de denrées, l'article 1657 du code civil décide que la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement; *g*) qu'ainsi le code civil lui-même distingue le retirement ou la livraison de la conclusion du marché et considère que le retirement constitue l'exécution du marché; *h*) qu'en application de l'article 1606 du code civil le vendeur ne peut être considéré comme ayant livré le vin que lorsqu'il a remis ce vin en la possession de l'acheteur.

4839. — 10 février 1948. — **M. Lucien Begouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire de biens ruraux qui, sur le territoire d'une commune, donne une partie de ses propriétés en location à un seul fermier, alors qu'il se réserve la jouissance de l'autre partie (en particulier, les bois), peut bénéficier de l'article 40, alinéa 2, *in fine*, de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (*Journal officiel* du 24 décembre 1946) en ce qui concerne la possibilité de demande d'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de son locataire.

4840. — 10 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de classer le commerce des vins dans la catégorie B du tableau annexe du décret du 14 janvier 1948 afin qu'il soit soumis au même coefficient que le commerce des grains, car, exercé comme ce dernier sous le contrôle de l'administration des contributions indirectes, il n'échappe jamais à l'emprise fiscale, et le prélèvement ne peut, dans ce cas, apparaître comme la simple récupération des impôts non payés; signale, en outre, que le chiffre d'affaires du commerce des vins comporte déjà de nombreux droits et taxes: taxe de solidarité agricole, droit spécifique, taxe à la production, taxe de transaction, et, par ailleurs, il semble que le coefficient minimum devrait être appliqué au chiffre d'affaires exportation et que des facilités de règlement devraient être accordées pour que le prélèvement n'apporte pas trop de difficultés dans les trésoreries des négociants.

4841. — 10 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un agriculteur qui a souscrit à l'emprunt pour la somme dont il était redevable au titre du prélèvement d'après ses bénéfices agricoles de 1946 et qui obtient ensuite une réduction sur le chiffre de ces bénéfices — ce qui diminue ainsi le montant du prélèvement dû par lui — ne pourrait obtenir d'affecter l'excédent des sommes souscrites à l'emprunt au payement de ses impôts futurs, sans délai de forclusion.

4842. — 10 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation, au point de vue de l'impôt sur le prélèvement: 1° des agriculteurs bénéficiant de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs alors que cette allocation n'a fait l'objet d'aucune revision par une commission cantonale; 2° des agriculteurs nés après le 31 mars 1882, qui ont faite une demande d'allocation aux vieux travailleurs, ont obtenu un avis favorable du contrôleur des contributions directes, mais sur le cas desquels une commission cantonale ne s'est pas encore prononcée; si, lorsque ces derniers sont obligés de souscrire à l'emprunt avant le 13 mars, ils ne pourraient être autorisés à affecter les 5.000 francs qu'ils auront soucrit au payement de leurs futurs impôts s'ils obtiennent ultérieurement l'allocation aux vieux travailleurs.

4843. — 10 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur, possédant 62 hectares de terres labourables, a pris l'année dernière une exploitation de 129 hectares dans laquelle il a investi toutes ses économies; et demande quelles dispositions sont envisagées pour permettre à ce cultivateur de satisfaire aux obligations de la loi du 7 janvier 1948.

4844. — 10 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cotisations d'un cultivateur sont établies, au titre des allocations familiales, non sur la superficie totale de l'exploitation mais seulement sur celle qui est cultivable ou cultivée; et demande si des dispositions analogues pourraient être prises pour l'établissement du prélèvement exceptionnel ou de l'emprunt qui l'en dispense.

4845. — 10 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un transporteur forestier, assurant l'exploitation de son entreprise sans personnel a, malgré ses protestations, été classé comme commerçant; et demande s'il ne pourrait être considéré comme artisan.

4846. — 10 février 1948. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 27 janvier 1948 à la question n° 3647, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il pourrait examiner l'opportunité que présenterait une décision formelle interdisant aux établissements de crédit de prélever quelque frais que ce soit quand il y a transfert imposé d'agence ou succursale à agence ou succursale à agence ou succursale.

4847. — 10 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas nécessaire de faire examiner par priorité le cas des déposants — administrateurs d'immeubles, receveurs de rentes, séquestres amiables, etc. — qui, pour le compte d'autrui, ont déposé des quantités parfois considérables de billets de 5.000 francs.

4848. — 10 février 1948. — **M. André-Jean Godin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi sur la liberté de l'or qui vient d'être promulguée accorde une amnistie aux personnes ayant contrevenu aux dispositions relatives au dépôt des devises ainsi qu'à la déclaration de leurs avoirs à l'étranger, moyennant une taxe de 25 p. 100; que le cours applicable en dollars et en d'autres devises pour la conversion en francs est celui du marché libre après la dévaluation récente; autrement dit, les détenteurs vont toucher de l'Etat français, pour chaque dollar de leur patrimoine, la somme de 220 francs nette de toute amende et seront à l'abri de toutes poursuites après déduction de la taxe de pénalité; signale que les détenteurs de bonne foi avaient subi la réquisition, en juillet 1947, de leurs valeurs libellées en dollars, conformément à l'avis n° 141 de l'office des changes et qu'ils devaient recevoir, selon les prix donnés dans le *Journal officiel* du 13 juillet 1947, la contrepartie au cours fixé en francs sur la base du dollar à 118 francs; fait remarquer que cette inégalité de traitement entre les fraudeurs et les honnêtes gens aurait pu avoir un semblant de justification si ces derniers avaient déjà reçu un règlement de la Banque de France avant la dernière dévaluation, mais que ce n'est pas le cas, plusieurs d'entre eux n'ayant, jusqu'alors, reçu aucun payement pour leurs valeurs réquisitionnées et cédées à la Banque de France; ajoute qu'il en résulte une injustice criante, ceux qui ont observé la loi étant punis tandis que les fraudeurs bénéficient d'un traitement privilégié; et demande si l'administration envisage de donner aux premiers une compensation qui atténuera le caractère scandaleux de cet état de choses.

4849. — 10 février 1948. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le propriétaire d'un domaine exploité en métayage jusqu'au 25 mars 1947 a été imposé en 1947 pour sa part de bénéfices agricoles de 1946 sur un revenu forfaitaire de 159.000 francs; que son contrat de métayage arrivant à expiration en 1947, ce propriétaire a été contraint de donner son domaine à ferme à l'exploitant et que, n'ayant pu s'entendre avec le fermier sur le prix, le litige a été porté devant la commission paritaire cantonale qui a ordonné le versement d'un acompte jusqu'à règlement définitif; ajoute que le fermier, n'ayant pas accepté les termes du jugement de la commission cantonale, a fait appel devant la commission d'arrondissement où le litige est encore en instance; et demande si ce propriétaire est astreint au prélèvement exceptionnel au titre agricole, bien que n'étant plus exploitant depuis le 25 mars 1947.

4850. — 10 février 1948. **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre approximatif des fonctionnaires chargés de l'établissement et du contrôle: 1° des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu; 2° des taxes à la production et sur les transactions.

4851. — 10 février 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'incidence exacte des dispenses qu'accorde la loi n° 48-23.

FORCES ARMEES

4852. — 10 février 1948. — **M. Pierre Fayet** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'au cours de la campagne électorale des dernières élections municipales, des journaux d'Alger ont accusé le préfet, ancien secrétaire général du gouvernement de l'Algérie, de porter illégalement la médaille de la Résistance; et demande si ce préfet a été ou non décoré de cette médaille.

4853. — 10 février 1948. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si le fait d'avoir eu un frère tué à la guerre 1939-1945 exempte bien un jeune soldat d'une période de six mois de service militaire; 2° si une exemption totale est obtenue du fait d'avoir servi dans une formation paramilitaire, en l'occurence deux ans aux compagnies républicaines de sécurité; 3° à quelle autorité ce jeune soldat doit adresser sa demande d'exemption, étant donné qu'il se trouve en Afrique du Nord.

FRANCE D'OUTRE-MER

4854. — 10 février 1948. — **M. Maurice Bayrou** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le gouverneur du Sénégal a récemment pris la décision de rapatrier d'office et d'urgence un administrateur des colonies, rapporteur au conseil du contentieux de l'A. O. F. des élections municipales de Dakar qui furent annulées et alors que désigné comme rapporteur du contentieux des élections de Saint-Louis, il n'avait pas encore été statué sur celles-ci; ajoute que cette mutation est interprétée localement comme ayant un caractère purement politique; et demande quelles mesures il compte prendre pour sanctionner et éviter le retour de pareils faits.

4855. — 10 février 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle est la durée actuellement prévue du congé auquel a droit un fonctionnaire après un séjour de six ans et six mois à la colonie.

4856. — 10 février 1948. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si les autorités administratives des territoires dont il a la charge sont dans l'obligation de fournir des moyens de transport, notamment des véhicules automobiles appartenant à l'administration ou à l'armée, aux parlementaires en tournée dans leur circonscription électorale.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4857. — 10 février 1948. — **M. André Béranger** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la situation faite aux institutrices antérieurement employées dans les écoles privées des houillères et qui, pour des raisons de conscience, ont estimé ne pouvoir accepter leur intégration dans l'enseignement public lors de la nationalisation de ces écoles; signale que ce personnel qui compte plus de vingt-cinq années de service aux houillères et qui, dans un nombre d'années variant entre deux et cinq, aurait atteint les conditions d'âge et d'ancienneté donnant droit à la retraite spéciale des mineurs, se voit refuser tout réemploi et tout reclassement dans les services administratifs des houillères et est, de ce fait, réduit au chômage depuis juillet dernier au mépris des droits acquis; et demande les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

4858. — 10 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que, par suite d'une décision de l'office des combustibles liquides, il n'est plus attribué de fuel-oil pour les moteurs de moins de 40 chevaux.

4859. — 10 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact qu'un seul collège électoral ait été constitué pour l'élection des comités d'entreprise des houillères du Nord et du Pas-de-Calais; 2° pour quelles raisons les représentants du Gouvernement ne se sont pas opposés à la violation de la volonté formelle du législateur exprimée dans les débats du 24 avril 1946 (réponse du rapporteur à une question de M. Patrice Bougrain); 3° s'il est patent que les élections ont été annulées à la requête du syndicat des ingénieurs; 4° pour quels motifs, et sur quelles directives, le président du conseil d'administration des houillères du Nord et du Pas-de-Calais a intenté un pourvoi en cassation.

INTERIEUR

4860. — 10 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un receveur municipal est fondé à réclamer le reversement de l'allocation viagère servie depuis 1945 aux titulaires de la médaille d'honneur communale instituée par décret du 7 juin 1945; 2° si les titulaires des médailles d'honneur: communale, de la voierie communale, des octrois, supprimées par le décret précité, peuvent continuer à prétendre au bénéfice de l'allocation viagère qu'ils percevaient depuis 1945.

4861. — 10 février 1948. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales stipule que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants, bénéficie, pour ces enfants, des prestations familiales prévues par la loi »; et demande, quels sont, dans ces conditions, les droits à ce sujet d'un fonctionnaire du cadre algérien et résidant en France de façon permanente; s'il est raisonnable et conforme à l'esprit du législateur de prétendre que ce fonctionnaire encaissant une indemnité algérienne de 33 p. 100 ne peut, pour cette raison, bénéficier des prestations familiales.

JUSTICE

4862. — 10 février 1948. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions de la loi de finances du 6 janvier 1948, toutes les expéditions, copies, extraits des actes de l'état civil, ne sont plus assujettis au timbre de dimension de 30 francs; que certaines de ces pièces restent toutefois soumises à la perception du droit d'expédition, mais, depuis la circulaire ministérielle du 16 mai 1928, aucune documentation précise ne les détermine; et demande si ne pourrait être publiée une énumération précise de ces documents qui restent assujettis au droit d'expédition.

4863. — 10 février 1948. — **M. Antoine de Recy** demande à **M. le ministre de la justice** pour quelle raison M. Calmus, 26, rue de Lille, à Carvin (Pas-de-Calais), n'a pas encore de réponse à la plainte qu'il a déposée auprès du procureur de la République, à Bourges, par lettre en date du 10 novembre 1944, ainsi qu'à celle déposée au commissariat de Carvin, enregistrée sous le n° 932, en date du 24 novembre 1944, au sujet de « l'enlèvement », en septembre 1944, de sa voiture automobile qui était restée, durant l'occupation, chez M. Neyret, à la Foye, commune de Saint-Ambroix (Cher).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4864. — 10 février 1948. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est le nombre des constructions réalisées, en 1947, avec les crédits dont a disposé le M. R. U.: en maisons provisoires, en maisons définitives, habitations et immeubles commerciaux et industriels, maisons individuelles, maisons collectives, avec leur nombre de logements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4865. — 10 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelle disposition législative les titulaires de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, âgés de soixante à soixante-cinq ans, se voient retirer cette allocation lorsqu'ils ont des ressources supérieures à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit actuellement 11.000 F par an, somme qui est incontestablement insuffisante pour vivre, même de la façon la plus modeste.

4866. — 10 février 1948. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le conseil de la caisse régionale-vieillesse de la région Rhône-Alpes a élu son bureau définitif le 19 décembre 1947; qu'à la suite de transactions, reproduites du reste dans le procès-verbal officiel de l'élection, M. X..., qui n'était même pas présent à la réunion, a été élu au deuxième tour comme président de la caisse régionale-vieillesse; que cette candidature a été présentée par la liste C. G. T.-mutualité qui a eu soin de la qualifier de « geste symbolique ne constituant en aucune façon un désaveu du travail et de l'action du président provisoire, M. Y... »; que la liste C. G. T.-mutualité spécifiait que le président X... devrait permettre au vice-président C. G. T. de continuer à prendre les responsabilités qu'implique la majorité au sein de ce conseil, en particulier pour toutes les questions intéressant le personnel; que M. X... a fait savoir qu'il acceptait toutes ces conditions; et demande si l'administration a l'intention d'agréer l'élection d'un tel président symbolique déléguant une fois pour toutes ses pouvoirs au vice-président, mettant ainsi en échec l'application normale de la loi sur la sécurité sociale.

4867. — 10 février 1948. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires coloniaux, faisant partie des « cadres généraux », bénéficient de la sécurité sociale alors que les autres fonctionnaires appartenant aux « cadres locaux », titulaires de la caisse interoloniale des retraités, ne peuvent en bénéficier; et demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette dernière catégorie les avantages accordés à la première.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4868. — 10 février 1948. — **Mlle Renée Prévert** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la caisse des retraites de la S. N. C. F. opère actuellement le décompte des années légales de service militaire à intégrer dans les annuités de pensions des anciens agents titulaires de cette caisse; que, depuis le début de 1947, des redressements ont été ainsi réalisés, mais, pour un grand nombre d'agents, aucune notification n'a encore été faite et les trimestres à courir ne peuvent bénéficier des majorations correspondantes; et demande quels moyens il envisage pour provoquer une accélération de ces décomptes et quelle date limite il pense pouvoir fixer pour la fin des opérations en cours.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4320. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact: *a*) que les gouvernements français et belge viennent de mettre au point un accord relatif à l'immigration et à l'établissement en France d'exploitants agricoles belges, aux termes duquel les deux gouvernements donneront aux ressortissants belges, désireux soit de s'installer en France comme exploitants agricoles, soit d'y séjourner comme candidats exploitants, toutes libertés tendant à la recherche d'exploitations ou d'employeurs agricoles et toutes facilités pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires; *b*) qu'en cas de délivrance d'autorisations administratives, la priorité sur les autres exploitants étrangers sera réservée aux exploitants belges qui seront en mesure d'amener avec eux ou de faire venir en France leur mobilier, leur cheptel, les matières premières et la main-d'œuvre nécessaires à leur exploitation; 2° dans l'affirmative, si ces mesures ne représentent pas des entraves à l'établissement de cultivateurs français. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Il est exact que des projets d'accord ont été négociés avec le gouvernement belge dans le sens des dispositions indiquées ci-dessus; 2° les mesures suivantes ont été prises pour que ces accords n'apportent pas d'entraves supplémentaires à l'établissement des cultivateurs français: *a*) les bénéficiaires de ces accords demeurent assujettis au contrôle exercé désormais par le département de l'agriculture sur toute nouvelle installation d'étrangers en France en qualité d'exploitants agricoles. Les préfets n'accordent à ces étrangers l'autorisation de séjour réglementaire et ne leur délivreront la carte professionnelle d'exploitant agricole étranger prévue par le décret du 13 août 1947 que sur avis favorable des directeurs départementaux des services agricoles, lesquels sont ainsi en mesure de s'opposer efficacement à l'intérieur de leur circonscription administrative à toute installation d'étrangers qui leur apparaîtrait inopportune, compte tenu notamment de la situation du marché des exploitations à l'intérieur du département; *b*) les dispositions adoptées marquent un progrès sur la situation antérieure où les étrangers pouvaient pratiquement s'établir en France comme exploitants agricoles sans qu'au point de vue professionnel leur admission fasse l'objet d'aucune discrimination rationnelle et sans qu'aucun contrôle efficace ne s'exerce sur leur installation. Les accords projetés et les mesures envisagées tendent en fait à restreindre désormais les possibilités d'installation en France de nombreux étrangers candidats exploitants agricoles, en opérant une sélection en faveur de ceux d'entre eux qui offrent le plus de garanties au point de vue de la compétence professionnelle et des possibilités d'adaptation, ou dont l'admission comporte un apport plus intéressant en main-d'œuvre agricole, cheptel et outillage. C'est à cette fin que seront accordées à ces éléments particulièrement qualifiés de plus grandes facilités pour la prospection des exploitations et, le cas échéant, pour l'obtention des autorisations administratives dont le ministère de l'agriculture a entendu maintenir le principe; *c*) pour qu'un régime préférentiel puisse être réservé aux cultivateurs français désireux de s'installer en qualité d'exploitants agricoles, le département de l'agriculture a sollicité l'ouverture, au crédit de 1948, de crédits destinés à permettre le remboursement à ces agriculteurs d'une partie des charges qu'entraînera la prospection des exploitations dans des régions autres que leur région d'origine, ainsi que leur déménagement et leur installation dans ces régions. Il est particulièrement souhaitable que ces crédits soient accordés.

4397. — **M. Paul Antier** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la distribution des produits contingentés, et notamment de l'essence, est effectuée depuis quelques mois par les soins de l'office départemental agricole substituant le génie rural; que ces organismes reçoivent une subvention de l'Etat pour les rémunérer de ce travail; et demande: 1° quel est le montant de la subvention allouée en 1947 aux offices agricoles départementaux pour la répartition des produits contengentés; 2° si ces organismes sont autorisés à percevoir sur les usagers une taxe supplémentaire et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette taxe; 3° si les taxes supplémentaires ainsi perçues, légalement ou non, sont prises en compte dans les écritures des offices et gérées selon les règles de la comptabilité publique. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° La subvention totale allouée aux offices agricoles départementaux pour 1947 a été de: *a*) personnel, 63.440.000 francs; *b*) matériel, 29.720.000 francs. Cette subvention a permis de rémunérer en moyenne: un secrétaire administratif, un employé de bureau, deux dactylographes; 2° devant le refus de l'Assemblée d'accorder les crédits demandés par le Gouvernement pour des tâches qui exigeraient le triple de personnel, il a été toléré que dans certains départements l'office agricole départemental ait recours aux bons offices de l'organisation syndicale et que celle-ci récupère, sous forme de participation financière des intéressés, le surcroît de dépenses ainsi mis à sa charge; 3° ces participations financières sont prises en compte dans les écritures des organisations syndicales de la même manière que les taxes prélevées par les syndicats industriels ou commerciaux chargés par le ministère de l'industrie et du commerce de sous-répartir des contingents. Il s'agit de taxes professionnelles qui n'ont pas à figurer dans les écritures publiques.

EDUCATION NATIONALE

4323. — **M. Maurice Bené** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'éducation physique nommés directeurs d'une école d'éducation physique d'un centre régional, par exemple, reçoivent, comme il est légitime, leur traitement d'inspecteur augmenté d'une indemnité de direction alors que des inspecteurs primaires, nommés directeurs d'école normale ne reçoivent qu'un traitement de professeur augmenté d'une indemnité de direction; et demande quelles dispositions il compte prendre pour faire disparaître cette inexplicable anomalie. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Les inspecteurs de l'éducation physique, nommés directeurs d'une école d'éducation physique continuent d'appartenir au cadre des inspecteurs et d'être rémunérés selon l'échelle propre à ce cadre. C'est pourquoi ils perçoivent dans leur nouvel emploi leur traitement d'inspecteur augmenté d'une indemnité de direction. Par contre, les inspecteurs primaires nommés directeurs d'école normale changent de cadre. Ils sont, en effet, reclassés dans la classe correspondante des professeurs et directeurs d'école normale et perçoivent donc le traitement afférent à leur nouveau cadre, augmenté de l'indemnité de direction. Lorsque le total de ces deux sommes se trouve inférieur au montant du traitement qu'ils touchaient en qualité d'inspecteur primaire, il leur est attribué une indemnité compensatrice soumise à retenue. Il y a lieu de penser que cette différence de situation disparaîtra à la faveur du reclassement de la fonction publique.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1438. — **M. Raoul Borra** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, avant 1940, les fonctionnaires retraités et les fonctionnaires en activité recevaient les mêmes indemnités de charges de famille; qu'aujourd'hui les uns et les autres bénéficient d'indemnités résidentielles différentes; qu'un retraité, mis à la retraite le 1er octobre 1937, qui a touché les mêmes indemnités pour les cinquième et sixième enfants à charge, reçoit toujours la même indemnité, soit 6.000 F par an; que, s'il avait le bénéfice de la revalorisation des indemnités résidentielles du personnel en activité, il toucherait 25.200 francs; qu'il y a là une injustice flagrante dont sont victimes les retraités; et demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel en activité et les retraités bénéficient des mêmes indemnités résidentielles. (*Question du 25 mars 1947.*)

Réponse. — Le cinquième paragraphe de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, modifié par l'article 41 de la loi du 30 mars 1929 et l'article 7 du décret du 24 avril 1940 a posé pour principe que les titulaires de pensions d'ancienneté et d'invalidité de la loi du 14 avril 1924 sont en droit de bénéficier des avantages familiaux dans les mêmes conditions que les personnels en activité. Pour permettre d'examiner la situation du retraité visé par l'honorable parlementaire, il est indispensable que soient fournis au département les renseignements de nature à identifier ce dernier.

2219. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement des locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Deuxième réponse. — 1° L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la première réponse insérée au *Journal officiel* du 29 octobre 1947; 2° le ministère des finances n'a recouru à la procédure de réquisition que dans des cas tout à fait exceptionnels et au profit de services existant avant le 1er septembre 1939 et dont les locaux furent détruits par suite des événements de guerre. L'administration s'est constamment efforcée de transformer ces réquisitions en locations amiables et, à défaut, de transférer lesdits services dans des locaux vacants susceptibles de convenir à leur installation. Il est permis d'espérer qu'une solution pourra être donnée à chacun des problèmes particuliers dans un avenir très prochain.

3536. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée à sa question écrite du 2 mai 1947, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quand sera « harmonisé » l'âge de la mise à la re-

traite pour les agents des contributions directes avec les dispositions applicables aux autres fonctionnaires du ministère des finances. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — La question de l'harmonisation des limites d'âge des fonctionnaires du ministère des finances sera évoquée par les comités techniques paritaires institués par l'article 20 (2°) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et dont les attributions ont été précisées par l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

4014. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre et l'importance des missions françaises d'achat actuellement à l'étranger, particulièrement aux Etats-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne. (*Question du 5 décembre 1947.*)

Réponse. — Les anciennes missions françaises d'achat aux Etats-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne ont été remplacées par une délégation de la commission des approvisionnements dans chacun de ces trois pays. Le rôle et l'importance de ces délégations sont indiquées ci-après: 1° Etats-Unis: délégation de la commission des approvisionnements à Washington: *a*) attributions: la délégation est chargée d'assurer: 1° la liquidation comptable des opérations effectuées par les anciennes missions d'achat; la bonne fin des marchés venant à échéance au cours de 1948 (surveillance de l'exécution, réception des marchandises livrées, centralisation et acheminement, contrôle des factures, payement des prix); 3° la discussion des demandes de hausse de prix présentées par les vendeurs étrangers; 4° la liquidation contentieuse des instances engagées; 5° l'intervention sur place des techniciens de la délégation pour la conclusion de commandes résiduelles (colonies, céréales pour le ravitaillement): *b*) effectif des agents: au 1er janvier 1947: 572; au 31 décembre 1947: 239. 2° Canada: délégation de la commission des approvisionnements à Ottawa: *a*) attributions: mêmes attributions qu'aux Etats-Unis; *b*) au 1er janvier 1947: 82; au 31 décembre 1947: 39. 3° Grande Bretagne: délégation de la commission des approvisionnements à Londres: *a*) attributions: mêmes attributions qu'aux Etats-Unis; *b*) effectif des agents: au 1er janvier 1947: 155; au 31 décembre 1947: 47. Les réductions d'effectifs opérées dans les délégations de la commission des approvisionnements n'ont pu se faire que progressivement, en raison de l'importance des contrats antérieurement conclus. Dans les propositions budgétaires pour 1948, de nouvelles compressions progressives de personnel sont prévues pour chacune des délégations et seront effectuées en fonction de l'état d'avancement des opérations de liquidation. C'est ainsi que le crédit global de 325.000.000 de francs accordé en 1947 pour les dépenses des trois délégations a été ramené au projet de budget définitif pour 1948 à 172.015.000 francs, soit 127.465.000 francs pour les Etats-Unis, 32.550.000 francs pour le Canada et 12.000.000 de francs pour la Grande-Bretagne. Les autres missions françaises d'achat à l'étranger ont été supprimées le 31 décembre 1946, à l'exception des deux organismes suivants, maintenus auprès des conseillers commerciaux en Suisse et en Argentine pour le renforcement provisoire de leur poste et en raison de l'importance de nos achats dans ces pays. 4° Suisse: office français d'achat à Genève: *a*) attributions: contrôle les prix d'achat pratiqués par les importateurs français sous licence et les conditions de livraison des marchandises (notamment grosse métallurgie, machines-outils, matériel électrique); *b*) effectif des agents: 6. 5° Argentine: service des achats à Buenos-Ayres: *a*) attributions: liquidation et payement des achats faits par le gouvernement français en Argentine, contrôle de l'embarquement des marchandises; *b*) effectif des agents: 8.

4088. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** des éclaircissements sur les conditions dans lesquelles serait intervenu l'accord franco-néerlandais touchant la Royal-Dutch, et s'il est exact qu'une exigence inadmissible a été formulée par le gouvernement hollandais prétendant pénaliser les porteurs français de 4 p. 100 de leur capital pour indemniser les porteurs hollandais pillés par les Allemands. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse — Au lendemain de la libération, le législateur néerlandais a pris diverses mesures dans le cadre de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943, pour préserver les droits des personnes spoliées par l'Allemagne. En particulier, le valeurs mobilières néerlandaises se trouvant soumises à une procédure de validation qui, dans l'état actuel des choses, ne paraît pas devoir être menée à bien avant deux ans environ. Tant que la validation n'est pas intervenue, le propriétaire d'un titre néerlandais risque de voir ses droits ou son titre contestés. Cette situation a provoqué la suspension de la négociation des valeurs mobilières néerlandaises sur les marchés de Bourse en France et empêché la reprise des transferts de revenus entre la France et les Pays-Bas. L'accord franco-néerlandais intervenu récemment a pour but de remédier aux difficultés qui résultent, pour l'ensemble des porteurs français de titres néerlandais, des mesures prises par le législateur des Pays-Bas. Les seules dispositions de l'accord concernant spécialement les actions de la société Royal-Dutch sont des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les porteurs français peuvent souscrire à l'augmentation de capital effectuée par cette société à la fin de décembre 1947. Il était nécessaire, en l'espèce, de prévoir par des dispositions particulières les conditions dans lesquelles seraient sauvegardés les droits des porteurs, puisque les dispositions générales arrêtées dans l'accord ne pouvaient pratiquement être appliquées avant la clôture de la souscription. L'accord ne prévoit nullement les voies et moyens par lesquels le Gouvernement français, s'il fait usage de la faculté qui lui est donnée, assurera, le cas échéant, l'indemnisation des personnes lésées par le rétablissement immédiat des porteurs français de bonne foi dans leurs droits. Cette question est une question française intérieure. Le ministère des finances prépare actuellement le texte d'un projet de loi destiné à régler cette question.

4277. — M. Jean-Paul David attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un grand nombre de mutilés du travail ne possèdant pas encore leur livret de majoration prévu par la loi du 16 octobre 1946, ne peuvent percevoir ladite majoration qui leur est due depuis quatorze mois; et demande les raisons de ce retard et si des dispositions seront prises pour que les intéressés perçoivent l'indemnité à laquelle ils ont droit. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — En application de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, la liquidation des majorations de rentes d'accidents du travail a été confiée à la caisse des dépôts et consignations à partir d'une date qui a été fixée au 1er janvier 1947 par le décret n° 47-176 du 16 janvier 1947. Après l'intervention de ce décret et dès réception des dossiers individuels et des fichiers antérieurement détenus par le ministère du travail et le ministère de l'agriculture, la caisse des dépôts et consignations a pris aussitôt ses dispositions pour procéder dans les plus brefs délais possibles à la liquidation des majorations de rentes prévues par la loi précitée. Mais le nombre des majorations à liquider était de l'ordre de 400.000, et tous les intéressés ne pouvaient évidemment recevoir satisfaction dans un court délai. D'accord avec le ministère du travail, il a été procédé par priorité à la liquidation des majorations revenant aux personnes déjà titulaires de majorations accordées en application de la loi du 3 avril 1942 et des textes ultérieurs dont les taux d'incapacité étaient presque toujours les plus élevés. Ces bénéficiaires d'anciennes majorations, dont le nombre était supérieur à 200.000, ont presque tous été mis en possession de leur nouveau carnet de majoration avant la fin de l'année 1947. Les bénéficiaires de la loi du 16 octobre 1946 qui n'avaient pas obtenu les majorations prévues par les textes antérieurs devaient, ou doivent encore s'ils ne l'ont déjà fait, constituer un dossier en souscrivant un imprimé spécial mis à leur disposition dans les caisses de sécurité sociale, les groupements de mutilés du travail et les caisses départementales de la mutualité agricole. La caisse des dépôts et consignations a, dès le début du mois de novembre 1947, entrepris à un rythme régulier la liquidation des majorations dues à ces nouveaux bénéficiaires, en commençant par ceux dont le taux d'invalidité est le plus élevé. Sur 150.000 dossiers environ actuellement constitués, près de 90.000 sont en cours de liquidation et les titulaires seront en possession de leur carnet à l'échéance du 1er mars 1948; les autres recevront ce titre au cours des mois suivants. Il est ajouté que la caisse des dépôts et consignations s'est efforcée, malgré les difficultés actuelles, d'utiliser au maximum les procédés mécaniques modernes, qui permettent d'obtenir des résultats plus rapides, et que tous les efforts sont faits pour hâter la délivrance des carnets de majoration qui n'ont pu encore être mis en la possession des intéressés.

4304. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs la convention franco-mexicaine du 18 octobre 1946, réglant les conditions de la reprise du service de la dette, n'a pas encore reçu un commencement d'exécution. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Les opérations d'enregistrement des titres, entreprises dès 1945 furent longues et difficiles. Elles sont maintenant terminées. Des difficultés ont été ensuite soulevées par la banque américaine qui représente le gouvernement mexicain en ce qui concerne les formules que les porteurs de titres de la dette directe ont déjà signées pour adhérer à l'accord de 1942, modifié en 1946. Ces difficultés ont pu être aplanies, mais la signature de nouvelles formules d'affidavit a été demandée récemment par la banque américaine. D'accord avec l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, l'établissement payeur français des titres de la dette directe a insisté pour que les porteurs ne soient pas astreints à signer de nouveaux documents; une réponse à ce sujet est incessamment attendue. Dans ces conditions, le recouponnement des titres et leur estampillage n'ont pu être encore effectués et, en conséquence, la restitution des titres aux déposants et leur cotation ont dû être différés. Jusqu'à présent, le Gouvernement français n'a pas jugé utile d'intervenir, l'affaire devant être réglée entre établissements privés; il se propose cependant d'effectuer une démarche officielle au cas où, malgré les assurances données, des délais ou formalités supplémentaires seraient imposés aux porteurs. En ce qui concerne la dette des chemins de fer, les difficultés juridiques qui s'étaient élevées aux U. S. A. au sujet de l'accord de 1947 et qui en avaient retardé la mise en application semblent être réglées. Cet accord sera donc soumis, dans un très prochain avenir, à l'approbation des porteurs dans les différents pays. Dans ces conditions, pour éviter un double mouvement des titres qui, s'ils étaient retirés, devraient être à nouveau déposés en vue de l'adhésion à l'accord, il ne paraît pas opportun de reprendre la cotation.

4332. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences ont été faites pour garantir les droits des porteurs des obligations du plan Young; si, comme les autres sinistrés, ils ont droit d'obtenir réparation du dommage subi et dans quel temps, dans quelles circonstances, cette réparation sera effectuée. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Le service de l'emprunt Young a été interrompu en 1939 par suite de l'état de guerre entre la France et l'Allemagne. Pendant l'occupation ennemie, le gouvernement allemand s'est toujours refusé à reprendre le service de cet emprunt. Dans les conditions actuelles, il est impossible d'effectuer le transfert de l'Allemagne vers l'étranger

des sommes nécessaires pour assurer la reprise du service de l'emprunt Young. Toutefois, l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, en date du 14 janvier 1946, ratifié par décret en date du 5 mars 1946 (*Journal officiel* du 14 mars 1946) a prévu expressément que l'obligation qui incombe aux autorités allemandes compétentes d'assurer ultérieurement le payement des dettes de l'Allemagne antérieures à la guerre subsistait intégralement. Une solution pourra donc être envisagée à l'avenir dans le cadre d'un règlement général des dettes de l'Allemagne. Le Gouvernement ne manquera pas à cette occasion, de défendre les intérêts des porteurs de titres de l'emprunt Young.

FORCES ARMEES

3924. — M. Marcel Cherrier, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 3070 (*Journal officiel* du 9 octobre 1947), demande à **M. le ministre des forces armées** si un ancien propriétaire d'une automobile réquisitionnée, qui est dans l'impossibilité pratique de bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1947 parce que sa voiture a été complètement détruite depuis qu'elle est en possession de l'autorité militaire, n'est pas fondé à recevoir un véhicule du même type susceptible d'être utilisé. (*Question du 27 novembre* 1947.)

Réponse. — La loi n° 47-1502 du 14 août 1947 ne prévoit effectivement pas le cas du remplacement d'une automobile détruite alors qu'elle était réquisitionnée par l'autorité militaire. L'ancien propriétaire a seulement la possibilité de s'adresser aux domaines pour acheter un véhicule du type qui lui conviendrait.

4133. — M. le général Joinville expose à **M. le ministre des forces armées** que le dimanche 7 décembre 1947, dans la matinée, une cinquantaine de soldats, après avoir longé la rue de l'Ancienne-Comédie, se sont présentés devant le marché de la rue de Buci et, sur l'ordre du lieutenant qui était à leur tête, se sont précipités sur les vendeurs de *l'Humanité* qui se trouvaient là comme tous les dimanches, et les ont frappés avec des matraques et des coups de poing américains; que les ménagères et les personnes qui étaient sur le marché, ayant protesté contre cette agression, furent également frappées par les soldats qui, devant les réactions de la foule unanime, prirent la fuite et se réfugièrent au commissariat de police de la rue de l'Abbaye; ajoute que plusieurs témoins et blessés ont porté plainte aussitôt à ce même commissariat et à celui de la place Saint-Sulpice; et demande: 1° quelles mesures disciplinaires il a prises à l'encontre de ces soldats et en particulier à l'encontre de l'officier qui les commandait, indépendamment des mesures judiciaires qui pourront les frapper; 2° quelles sanctions ont été prises contre les supérieurs de ce lieutenant, soit qu'ils lui aient donné cette mission, soit qu'ayant connu ces faits, ils ne leur aient pas donné suite. (*Question du 16 décembre* 1947.)

Réponse. — Les incidents de la rue de Buci, du 7 décembre 1947, relatés par l'honorable parlementaire, ne sont pas imputables à des militaires en activité de service, mais à d'anciens soldats coiffés de calots de tradition, ce qui explique, sans doute, la confusion faite avec des personnels militaires. Les questions posées par l'honorable parlementaire sont donc sans objet, puisque les incidents ne concernent pas des militaires en activité de service.

4174. — M. Jean Chamant demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes:** 1° si les attachés et les agents auxiliaires du gouvernement militaire se trouvant actuellement en Allemagne rentrent dans la catégorie des fonctionnaires et s'ils auront des droits à faire valoir en ce qui concerne la retraite; 2° si, en cas de démission ou de renvoi par suite de compression de personnel, les années passées en Allemagne au titre du gouvernement militaire viennent en compte dans une autre administration où l'intéressé pourrait entrer; 3° si les réponses à ces deux points sont également valables pour le personnel se trouvant actuellement au service de la section des personnes déplacées en zone française. (*Question du 18 décembre* 1947.)

Réponse. — Le décret n° 46-257 du 21 février 1946 portant statut du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes définit de manière précise la situation administrative des personnels civils des services d'occupation. Aux termes de ce décret, les agents du cadre temporaire (administrateurs et attachés), pas plus que les agents auxiliaires, ne bénéficient du statut de fonctionnaires, leur appartenance aux services d'occupation ne leur ouvre aucun droit à une pension de retraite. (Toutefois, les fonctionnaires originaires d'une autre administration et les militaires de carrière détachés auprès du C. G. A. A. A. continuent de bénéficier, à cet égard, des dispositions propres à leur cadre d'origine.) Aucun texte ne prévoit actuellement, pour les agents non fonctionnaires du C. G. A. A. A., la possibilité de faire entrer en ligne de compte le temps de service passé dans les territoires occupés, dans le cas où ils seraient ultérieurement admis dans les cadres d'une autre administration. En ce qui concerne le personnel chargé du service des « personnes déplacées », il convient de distinguer trois catégories d'agents: *a*) des agents du C. G. A. A. A. chargés de ces questions dans le cadre même des services du G. M. Ç. F. O., ce personnel ne se distingue en rien des autres agents du C. G. A. A. A.; *b*) des agents dépendants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; *c*) des agents contractuels chargés exclusivement d'assurer dans la zone française d'occupation le fonctionnement des camps de personnes déplacées. Ces agents, recrutés par le G. M. Z. F. O. sur contrat d'un mois, renouvelable par tacite reconduction et résiliable sur préavis d'un mois, sont payés sur des crédits mis à la disposition des autorités françaises de l'O. I. R. (organisation internationale des réfugiés). Ils ne sont en aucune manière bénéficiaires du statut des personnels du C. G. A. A. A.

4445. — M. Joseph Wasmer demande à **M. le ministre des forces armées** quelles sont les réductions de service militaire prévues pour les Alsaciens-Lorrains ayant servi dans les différentes formations militaires allemandes. (*Question du 15 janvier* 1948.)

Réponse. — Les Alsaciens-Lorrains, incorporés de force dans les formations militaires allemandes suivantes: Das Herr, Kriegsmarine, Luftwaffe, Volkssturm en armes, Pionniers, Luftschuts Militaire, Luftwaffenhelfer Landesschutz Bataillon, Feldgendarmerie, Hilfpolizei (sous certaines conditions), Reicharbeitzdients, Luftschutzpolizei (sous certaines conditions) bénéficient d'une réduction de la durée de leur service calculée sur les bases suivantes: *a*) ceux qui ont servi moins de six mois dans l'armée allemande sont appelés pour parfaire leurs obligations légales d'activité, le temps passé dans la Wehrmacht venant en déduction de la durée légale du service actif; *b*) ceux qui ont servi au moins six mois et moins de neuf mois accomplissent six mois de service actif; *c*) ceux qui ont servi plus de neuf mois et moins de onze mois accomplissent trois mois de service; *d*) ceux qui ont accompli onze mois au moins ne sont pas appelés et sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations d'activité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3703. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° comment le directeur général de l'Electricité de France peut prétendre donner des ordres aux préfets et leur demander d'annuler des délibérations, régulièrement prises, de syndicats intercommunaux; 2° comment aussi l'Electricité de France peut prétendre sauver des personnes qui, s'étant installées sans titre dans une affaire, ont accumulé en deux ans un passif de cinq millions avec des dépenses invraisemblables, 84 p. 100 de charges sociales, 400.000 francs de frais de déplacement, des comptes d'heures pour des ouvriers au mois, etc.; 3° si le gaspillage est normal à l'Electricité de France. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Le directeur général d'Electricité de France n'a jamais donné, ni prétendu donner des ordres aux préfets; 2° et 3° l'honorable parlementaire semble viser la question du syndicat intercommunal du gaz d'Ezy-Anet. Ce syndicat a prétendu rompre unilatéralement et sans que cela soit prévu ni contractuellement, ni dans la loi de nationalisation, un contrat qui le lie à Electricité de France, successeur de la société La Fusion des gaz. Ledit syndicat avait obtenu un jugement de référé du tribunal de Dreux à son avantage. Ce jugement a été annulé par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 26 janvier 1948.

4033. — M. Robert Prigent demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il compte prendre pour éviter le chômage complet dont sont menacés les artisans bonnetiers ou tricoteurs, par suite d'une décision récente du groupement d'importation et de répartition de la laine réservant la matière première aux seuls exportateurs. (*Question du 6 décembre* 1947.)

Réponse. — Si le système d'auto-financement appliqué dans l'industrie lainière nécessite l'aide la plus large aux maisons exportatrices, il n'est nullement question pour autant de priver de l'accès à la matière les entreprises qui, étant donné leur genre de fabrication, ne peuvent prétendre à se placer sur les marchés étrangers. Les ventes de filés de laine par les filateurs, qu'il s'agisse du secteur intérieur (civil ou administratif), du secteur colonial ou du secteur exportation, leur donnent droit automatiquement à un réapprovisionnement en matières premières laine. En conséquence, aucun motif ne s'oppose à ce que les bonnetiers puissent faire honorer leurs bons de fil auprès de leurs fournisseurs. Il est prévu simplement que, pour le marché français, un pourcentage variable de réapprovisionnement sera fixé en fonction des disponibilités. Il convient, en effet, de satisfaire en premier lieu les tisseurs travaillant à l'exportation, puisque leurs ventes conditionnent le réapprovisionnement de la France en laine brute dans les pays producteurs. Les modalités pratiques d'application de ce système ont été précisées par le bureau professionnel de l'industrie lainière le 15 janvier à tous ses ressortissants; la fédération de la bonneterie en connaît, à l'heure actuelle, les répercussions en ce qui la concerne.

4389. — M. Louis Christiaens rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** la réponse 2024 qui a été faite le 18 juin 1947 à M. Félix Garcia, indiquant que l'inscription au B. I. R. E. d'un artisan électricien n'entraîne pas pour lui une attribution plus importante que celle allouée en vertu de son inscription au B. A. M. mais où il est précisé que le ressortissant du B. I. R. E. touche trois points pour 1.000 francs de chiffre d'affaires, alors que les B. A. M. ne distribuent que quinze points par trimestre (représentant un chiffre d'affaires annuel de 20.000 francs); et demande, les artisans étant défavorisés par le système actuel de répartitions, si, dans le nouveau mode de répartition, un système plus équitable est prévu pour récompenser ces professionnels courageux et producteurs efficaces que sont les artisans. (*Question du 30 décembre* 1947.)

Réponse. — La sous-répartition des points d'appareillage électrique entre les entreprises artisanales servies par les bureaux des matières (B. A. M.) départementaux et les entreprises non artisanales servies par les fédérations et syndicats nationaux groupés au sein du bureau de sous-répartition nationale aux entreprises électriques (B. I. R. E.) est actuellement équivalente pour ces deux organismes, compte tenu du nombre de leurs parties prenantes, et de ce fait aucun des

bénéficiaires ne peut s'estimer défavorisé. Par ailleurs, il convient de préciser que, depuis le 18 juin 1947, date de la réponse à la question écrite n° 2224, posée par M. Félix Garcia, une ventilation plus rationnelle entre les porteurs de contingents a permis de faire bénéficier les utilisateurs électriciens d'une augmentation du contingent global mis au titre des troisièmes et quatrièmes trimestres 1947 à la disposition des organismes sous-répartiteurs précités. Toutefois, le nombre important des nouvelles parties prenantes à la suite de créations d'entreprises, a restreint les possibilités d'amélioration de la répartition individuelle. Au surplus, le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux a, par décision B. 61 parue au *Journal officiel* en date du 3 janvier 1948, décidé la mise en vente libre d'une certaine catégorie d'appareillage électrique à dater du 1er janvier 1948. Le répartiteur a, en outre, décidé que le nombre de points d'appareillage électrique, mis au titre du premier trimestre 1948, à la disposition des utilisateurs électriciens, ferait l'objet d'une augmentation de l'ordre de 35 p. 100 par rapport au nombre des points mis à leur disposition au titre du deuxième trimestre 1947. Cette augmentation pourra ainsi permettre, étant donné par ailleurs la mise en vente sans remise de titres de répartition du matériel dont il est question ci-dessus, d'améliorer les attributions individuelles.

4343. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que l'artisanat, au titre chambre des métiers, ne figure dans la répartition du ciment que pour un pourcentage absolument minime, à savoir de huit pour mille: 8.000 tonnes, alors que la part prévue au contingent entretien entrepreneurs est de 45.000 tonnes pour le quatrième trimestre 1947 et de 130.000 tonnes pour le troisième trimestre 1946; 2° s'il n'avait pas été admis, dans certains départements, notamment dans le Puy-de-Dôme, que le contingent petit entretien devait être partagé à peu près à égalité entre les artisans et les entrepreneurs comme suite à une convention établie sous le contrôle de l'O. C. R. P. I. et d'ailleurs confirmée par les attributions mensuelles, lesquelles accordaient 45 p. 100 aux artisans du Puy-de-Dôme et 55 p. 100 aux entrepreneurs dépendant d'une chambre syndicale du département; 3° si une convention analogue ne prévoyait pas l'égalité des parts entre artisans et entrepreneurs pour la répartition des tuiles; 4° si, en sus de cette attribution de ciment, les entrepreneurs du bâtiment qui sont en même temps et presque tous entrepreneurs des travaux publics, ne percevaient pas du ciment sur le contingent travaux publics et transports, lequel était de 130.000 tonnes au troisième trimestre 1946 et de 85.000 tonnes au quatrième trimestre 1947; 5° si le dernier tableau de répartition du ciment ne prévoit pas un contingent de dépannage de 25.000 tonnes de ciment pour le quatrième trimestre 1947 et, dans l'affirmative, à qui est destiné ce dépannage (certainement pas aux artisans, puisque leurs demandes de dépannage adressées à l'O. C. R. P. I., section des matériaux de construction, leur sont retournées avec invitation de s'adresser à leurs organismes professionnels); 6° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de relever le contingent minime de 8.000 tonnes de ciment alloué à l'artisanat sur un total de 1.300.000 tonnes prévues pour le quatrième trimestre 1947. (*Question du 31 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Il est exact qu'un contingent de 8.000 tonnes de ciment a été fixé, au titre du quatrième trimestre 1947, pour les artisans fabricants d'agglomérés; l'attribution de 45.000 tonnes signalée comprend la part des entrepreneurs, artisans ou non artisans autres que les fabricants d'agglomérés; 2° ces contingents, ainsi fixés sur le plan national, sont ensuite répartis sur le plan départemental, le premier par la chambre de métiers, le deuxième par la fédération des entrepreneurs. Dans chaque département, ce deuxième contingent est ensuite partagé entre entrepreneurs et artisans, d'un commun accord entre le délégué départemental du bâtiment et le représentant de la chambre de métiers. Le service de la répartition a déjà été saisi de diverses réclamations émanant du Puy-de-Dôme. Ces réclamations sont vraisemblablement motivées, non par le principe de la répartition elle-même, mais par la difficulté éprouvée dans ce département pour obtenir les livraisons correspondantes. En effet, la cimenterie la plus proche, celle de Beffes, est située dans le Cher, et des difficultés de transport sont venues récemment entraver la bonne marche des livraisons. Elles doivent être aplanies actuellement; 3° la répartition des tuiles est faite sensiblement sur les mêmes bases; 4° les entrepreneurs du bâtiment qui sont en même temps entrepreneurs des travaux publics reçoivent du maître de l'œuvre qui les charge de tels travaux les contingents nécessaires pour les exécuter; 5° aucun contingent de dépannage n'a été prévu pour le quatrième trimestre 1947; 6° le contingent global alloué aux artisans (8.000 tonnes sur un total de 800.000 tonnes et non 1.300.000) est en effet minime. Il est fixé, non pas par le ministère de l'industrie et du commerce, mais par une commission interministérielle siégeant au ministère des affaires économiques. Il est à espérer toutefois, étant donné les perspectives favorables pour la production du ciment dans les mois à venir, que les attributions de toutes les catégories d'utilisateurs pourront être majorées d'une façon appréciable.

4453. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre de véhicules automobiles de toutes sortes relevant de son département: *a*) au 1er juillet 1939; *b*) au 31 décembre 1947, en distinguant ceux affectés à l'administration centrale (cabinet, service personnel, directions, bureaux du ministère) de ceux réservés à d'autres besoins; 2° le nombre de véhicules encore détenus qui proviennent des réquisitions; 3° les raisons qui s'opposent à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules de cette dernière catégorie, conformément à la loi du 14 août 1947. (*Question du 15 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Nombre des véhicules automobiles de toutes sortes relevant du département de l'industrie et du commerce: *a*) au 1er juillet 1939: le ministère de l'industrie et du commerce a été créé en 1940 après l'armistice, pour répondre à des besoins nouveaux résultant de l'institution de l'économie dirigée et de la liquidation des commandes de guerre. De ce fait, le département n'avait aucune voiture à sa disposition le 1er juillet 1939; *b*) au 31 décembre 1947: à cette date, le nombre des véhicules automobiles était de 222 véhicules de liaison, dont: administration centrale, 41; délégations régionales, 72; services régionaux des fabrications de la production industrielle, 34; circonscriptions électriques, 15; arrondissements minéralogiques, 45; laboratoire central des industries chimiques, 2; service des instruments de mesure, 13 et 23 véhicules utilitaires, dont: administration centrale, 11; bureau des recherches géologiques et géophysiques, 1; laboratoire central des industries chimiques, 2; service des fabrications de la production industrielle, 5; service des instruments de mesure, 4; 2° Nombre de véhicules encore détenus qui proviennent de réquisitions: un certain nombre de véhicules a pu être réquisitionné avant et pendant l'occupation. Les documents les concernant ayant été ou volontairement égarés pour éviter la remise à la disposition de l'occupant, ou détruits au moment de la liquidation du Gouvernement de Vichy, il est impossible de fournir une réponse précise à cette question; toutefois, le nombre des voitures réquisitionnées depuis la libération et dont les anciens propriétaires ont réclamé la restitution, se monte à sept; 3° raisons qui s'opposent à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules requisitionnés, conformément à la loi du 14 août 1947. En sa séance du 14 octobre 1947, le conseil d'Etat (section des finances) saisi par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, d'une demande d'avis sur l'interprétation de la loi du 14 août 1947 sur la réquisition des voitures automobiles et notamment sur le point de savoir si la loi du 14 août 1947 s'applique aux véhicules requis par l'armée et mis, ultérieurement, à la disposition des départements civils, a émis l'avis que: « Considérant que la loi du 14 août 1947 qui complète la loi du 18 juin 1934 est de ce fait relative à des réquisitions prononcées pour des buts exclusivement militaires et qu'elle ne s'applique pas aux réquisitions prononcées en application de la loi du 11 juillet 1938; qu'il est de jurisprudence constante que la nature militaire et non militaire de la réquisition résulte de l'affectation qui a été donnée au bien requis; que, par suite, les anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés pour des besoins non militaires ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 14 août 1947; qu'il n'en serait autrement que dans le cas où des biens réquisitionnés par l'autorité militaire pour ses propres besoins auraient ultérieurement et sans transfert régulier, été mis à la disposition d'autres administrations. »

INTERIEUR

3739. — **Mlle José Dupuis** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les viandes foraines sont frappées actuellement d'une taxe à l'entrée des villes qui s'ajoute à la taxe d'abatage; que latitude est laissée aux municipalités de fixer le taux des deux taxes; qu'il arrive que la taxe sur les viandes foraines soit aussi élevée que la taxe d'abatage, malgré la différence des services à rémunérer; que, d'autre part, dans certains cas, lorsqu'il s'agit des viandes passant sur les marchés de plusieurs villes, les taxes sur les viandes foraines s'additionnent, par exemple: une à la Villette, plus une à Lille, plus une à Tourcoing, et demande: 1° si un système qui exemptérait de taxer les viandes en transit ne pourrait être conçu; 2° si la taxe sur les viandes foraines ne pourrait être supérieure à une fraction à fixer de la taxe à l'abatage et supportée par les viandes abattues dans la localité. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — 1° Il ne peut être envisagé de créer un système permettant d'exempter de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes foraines, les viandes en transit. La taxe est perçue chaque fois qu'elle est soumise, dans une commune donnée, à une visite sanitaire et elle constitue la contre partie des dépenses que la collectivité supporte du fait qu'elle gère un service de contrôle sanitaire. A partir du moment où une viande a été visitée, elle doit donc être frappée par la taxe au profit de la commune qui a institué le service de contrôle; 2° en l'état actuel des textes, la taxe de visite et de poinçonnage des viandes foraines peut être fixée à un taux égal ou même supérieur à celui de la taxe d'abatage. La gestion d'un service de contrôle des viandes foraines entraînant, en principe, pour les collectivités, des frais moins importants que le fonctionnement d'un abattoir, il serait normal que le taux de la taxe de visite et de poinçonnage ne puisse excéder celui de la taxe d'abatage. Le département de l'intérieur, envisageant de remanier totalement la législation actuellement applicable en ce domaine, a proposé l'insertion dans une loi de finances d'une série d'articles: l'un d'eux stipule que le taux de la taxe de visite ne pourra jamais dépasser celui de la taxe d'abatage

---

3839. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les petits fonctionnaires algériens, ainsi que les bénéficiaires de la législation sur les pensions accordées aux victimes de la guerre, ne reçoivent leurs carnets de retraites ou de pensions qu'avec des retards anormaux; attire son attention sur la gravité du préjudice causé à de nombreuses familles; et demande les mesures qu'il compte prescrire aux administrations centrales et au gouvernement général de l'Algérie afin de porter remède à cette situation. (*Question du 18 novembre* 1947.)

Réponse. — La complexité du régime actuel des pensions a été reconnue par le ministre des finances dans sa réponse à une question écrite posée par M. Maurice Viollette, sous le n° 1166, et publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale constituante du 27 novembre 1946, page 4479 et suivantes. La tâche des services liquidateurs de pensions en Algérie est rendue plus difficile encore que celle des services métropolitains, en raison, d'une part, des circonstances de guerre,

qui ont entraîné dès 1942 la mobilisation de la presque totalité des cadres de l'administration centrale algérienne; d'autre part, des difficultés que l'administration rencontre pour l'établissement des situations de famille chez les Français musulmans, ou pour la détermination des droits à pension lorsque le bénéficiaire, comme c'est très généralement le cas en Algérie, relève, par le fait de mutation au cours de sa carrière, de régimes de retraite disparates. Dans l'attente de l'intervention d'une législation nouvelle prévue par la loi du 3 août 1946, des mesures ont été prises afin d'éviter que des fonctionnaires algériens mis à la retraite se trouvent dans une situation difficile. C'est ainsi qu'une décision du conseil d'administration de la caisse des retraites de l'Algérie, en date du 20 mars 1946, a attiré l'attention des directeurs et chefs de service sur la nécessité de produire par priorité et rapidement les quelques pièces nécessaires à l'attribution d'avances. Les fonctionnaires retraités ont donc désormais la certitude de percevoir, dès l'expiration du trimestre suivant la cessation de leurs fonctions, des avances d'un montant sensiblement équivalent à la pension dont ils jouiraient s'ils étaient en possession de leur livret.

4373. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le paragraphe III, titre B, de la circulaire ministérielle n° 1400 AD/3 du 22 février 1946, fixant les modalités d'application des arrêtés des 23 et 24 avril 1946, spécifie que, « en plus de leur rémunération annuelle, les architectes communaux qui consacrent tout leur temps au service de la commune et par là-même ne prêtent leur concours ni aux particuliers, ni à d'autres collectivités, pourront recevoir des honoraires pour l'étude et l'exécution des travaux neufs qu'ils sont appelés à effectuer pour le compte des communes; et demande, par application de ces dispositions, si une ville de plus de 40.000 habitants, ayant à la tête de ses services techniques un architecte directeur des travaux ou un ingénieur chargé des services d'architecture, peut allouer à ce fonctionnaire des honoraires pour travaux neufs, que ces honoraires s'appliquent à des travaux neufs d'architecture ou à des travaux neufs de génie civil (construction d'égouts, de routes, etc.); et ajoute qu'il est bien entendu que les honoraires de l'architecte ou de l'ingénieur ne peuvent se cumuler avec l'indemnité de technicité. (*Question du 5 janvier 1948.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, seuls les architectes communaux peuvent bénéficier des honoraires pour travaux neufs d'architecture, dans la limite des chiffres fixés par l'arrêté du 24 avril 1946. Les ingénieurs, chefs des services techniques, ne bénéficient pas de cet avantage, conformément à la réglementation applicable aux ingénieurs de l'Etat et notamment à ceux des ponts et chaussées. Les services du ministère de l'intérieur procèdent, toutefois, à un nouvel examen de la question, en liaison avec ceux du ministère des finances et des affaires économiques.

4454. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une municipalité a le droit de refuser, pour une raison de nationalité, le bénéfice de la gratuité des livres et fournitures scolaires à une catégorie d'élèves domiciliés dans la commune et, dans l'affirmative, si elle peut obliger les instituteurs à faire eux-mêmes, entre enfants français et étrangers, une discrimination parfois complexe, notamment dans les départements frontières. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — En l'absence de toute convention spéciale de réciprocité, le conseil municipal est libre de décider que, seuls, les enfants de nationalité française pourront bénéficier de la gratuité des fournitures scolaires. Par contre, il ne saurait être question, dans ce cas, de contraindre les instituteurs à effectuer une discrimination délicate entre enfants français et étrangers. C'est à la municipalité qui a pris la décision que revient le soin de dresser la liste des bénéficiaires.

4460. — Mme Alice Sportisse expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant les principes énoncés par la Constitution et précisés par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, les Algériens d'origine musulmane résidant en France « jouissent de tous les droits attachés à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations »; qu'à ce titre, aucune règle spéciale ne doit plus continuer à les atteindre en ce qui concerne, par exemple, leur inscription sur les listes électorales; ils doivent donc simplement remplir les conditions exigées par la loi pour tous les électeurs et électrices de France; que, jusqu'au vote de la loi portant statut de l'Algérie, les Algériens d'origine musulmane devaient, pour être inscrits sur les listes électorales, faire la preuve qu'ils habitaient en France depuis 1938; que la prochaine revision des listes électorales devant avoir lieu, dans toutes les communes de France, du 1er janvier au 4 février prochain, il y a lieu de souligner que ces communes n'ont reçu jusqu'à ce jour aucune instruction les invitant à appliquer les nouvelles dispositions prises à l'égard de cette catégorie d'électeurs; et demande quelles mesures il compte prendre pour veiller au respect et à l'application des nouvelles dispositions ci-dessus indiquées. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Une circulaire portant le n° 632 a été adressée le 19 décembre 1947 aux préfets de la métropole et des départements d'outre-mer au sujet de la revision des listes électorales. Ce texte contient le rappel des modifications que la réglementation en la matière a subies au cours de l'année écoulée, notamment en ce qui concerne l'inscription sur les listes des Français d'Algérie. C'est ainsi que l'attention des préfets a été appelée sur le fait qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 2 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, tous les Français originaires de ce pays, qu'ils soient Européens, israélites ou musulmans, peuvent être inscrits sur les listes électorales de la métropole dans les mêmes conditions que les autres citoyens français. Il convient d'ajouter que les dispositions de la circulaire 632 précitée ont été portées à la connaissance des maires, avant le début des opérations de revision, par l'intermédiaire du recueil des actes administratifs de chaque département.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4466. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quels sont les chiffres exprimant l'évolution du trafic postal, du trafic télégraphique, du trafic téléphonique, depuis l'augmentation des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques; 2° s'il n'estime pas qu'il serait de l'intérêt du budget des postes, télégraphes et téléphones de reviser en baisse les tarifs actuellement en vigueur. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° L'évolution du trafic depuis l'augmentation des tarifs du 8 juillet 1947 est exprimée ci-dessous par la comparaison des résultats du premier et du deuxième semestre 1947.

NATURE DU TRAFIC	1er SEMESTRE 1947	2e SEMESTRE 1947
Objets recommandés:		
Lettres recommandées	33.600.000	39.100.000
Paquets recommandés	45.800.000	36.900.000
Objets ordinaires (d'après des sondages effectués dans des bureaux de Paris):		
Lettres de moins de 20 g	371.300.000	396.800.000
Lettres de plus de 20 g	14.200.000	15.000.000
Imprimés	76.400.000	43.700.000
Journaux non routés	18.900.000	15.300.000
Paquets	5.400.000	5.000.000
Trafic télégraphique (télégrammes)	13.300.000	14.400.000
Trafic téléphonique urbain (communications)	529.700.000	535.300.000
Trafic téléphonique interurbain (communications)	199.250.000	208.300.000

Pour apprécier les chiffres de ce tableau, il faut tenir compte des causes de baisse indépendantes de l'augmentation des tarifs qui ont joué au cours du deuxième semestre 1947: *a*) troubles sociaux et, en particulier, grèves de novembre-décembre 1947 qui ont notamment amené l'administration à supprimer le service des paquets pendant quinze jours dans toute la France; *b*) fortes chaleurs qui ont pratiquement interdit pendant près de trois mois l'envoi des colis de ravitaillement, et sécheresse de l'été qui, en raréfiant les produits, a gêné la reprise de ces envois; *c*) l'ardeur de l'activité commerciale; *d*) période de congés qui a entraîné la fermeture de nombreuses entreprises commerciales et industrielles pendant juillet et août. 2° Compte tenu des raisons données ci-dessus, l'augmentation des taxes ne paraît pas avoir entraîné une baisse de trafic. D'autre part, à la suite des augmentations de charges intervenues depuis juillet 1947, les tarifs en vigueur se situent au-dessous des prix de revient. C'est ainsi que le déficit de l'exercice 1947 peut être évalué à 5.500 millions de francs environ et que le déficit prévu pour 1948 atteindra au minimum 10 milliards de francs. Il n'est donc pas possible d'envisager une revision en baisse des tarifs.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3125. — M. René Pleven demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pour quels motifs la commission de contrôle instituée par la décision ministérielle du 25 avril 1947 pour déterminer du caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion de la négociation des conventions collectives de travail, n'a pas encore, au 1er août 1947, émis son avis sur la demande formulée par le syndicat national des cadres de la banque, affilié à la confédération générale des cadres, le 4 mai 1947; 2° à quelle date il prendra sa décision sur cette demande. (*Question du 1er août 1947.*)

Réponse. — La commission supérieure des conventions collectives a, lors de sa séance du 24 octobre 1947, approuvé le rapport présenté par la commission de contrôle chargée de déterminer le caractère représentatif des organisations syndicales appelées à la discussion et à la négociation des conventions collectives nationales de travail. Ce rapport reconnaît notamment le caractère représentatif du syndicat national des cadres de la banque pour la négociation des avenants à la convention collective nationale des banques intéressant la catégorie des cadres.

3717. — M. Emile Hugues demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un établissement de crédit nationalisé avait le droit, le 19 avril 1947, de donner à l'un de ses agents l'avis qu'il serait mis à la retraite le 31 juillet 1947, alors que cet agent avait atteint soixante ans le 9 juillet 1947 et étant donné que l'âge de la retraite pleine est fixé à soixante-cinq ans par le nouveau

règlement général des retraites; 2° si cet établissement a le droit, pour justifier cette mise à la retraite, d'invoquer le dernier alinéa de l'article 12 du règlement général des retraites applicable à toutes les banques, cet article ne visant que les agents âgés de moins de soixante ans, alors que l'agent en question avait atteint soixante ans au moment de sa mise à la retraite et cette mise à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans ne pouvant être prononcée sans son accord aux termes de l'article 50 B de la convention collective. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 50 *a* de la convention collective nationale de travail des banques, les établissements bancaires peuvent mettre à la retraite tout agent ayant atteint l'âge normal fixé par le règlement de retraites. Lorsque le règlement en vigueur dans l'établissement bancaire au 1er janvier 1947 prévoyait la mise à la retraite normale à soixante ans (ce qui est le cas des établissements nationalisés), cet âge peut être substitué à celui de soixante-cinq ans prévu par le règlement annexé à la convention précitée pour le service de la retraite au taux plein. L'établissement intéressé peut alors, en application de l'article 50 *a* susvisé mettre à la retraite tout employé âgé d'au moins soixante ans.

4368. — M. Paul Antier expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les experts géomètres sont classés dans le premier groupe, dit groupe A, pour le versement des cotisations dues au titre des allocations familiales; que, de ce fait, ils doivent verser les cotisations les plus élevées pour les professions libérales au même titre que les médecins, pharmaciens et avocats dont les revenus professionnels sont beaucoup plus importants; que, par ailleurs, lesdits experts exercent presque toujours leur profession dans un chef-lieu de canton et ont, de ce fait, un travail très irrégulier et peu rémunérateur, notamment dans le département de la Haute-Loire; et demande: 1° si cette classification ne pourrait être modifiée; 2° si des dégrèvements ne pourraient intervenir en faveur de ceux de ces exprts dont le chiffre d'affaires est peu important. (*Question du 3 janvier 1948.*)

Réponse. — Les géomètres relevant de la section 7 — professions libérales — de la nomenclature des industries et professions de la statistique générale de la France, ont été classés par le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 pris pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, dans la catégorie des professions libérales. Toutefois, aux termes d'un projet de décret actuellement en préparation, les cotisations dues par les travailleurs indépendants basées présentement sur le salaire moyen départemental, seront dans un très proche délai, calculées sur le revenu professionnel réel, sans distinction de catégorie. La cotisation des travailleurs indépendants sera donc désormais proportionnée aux ressources que chaque assujetti tire de l'exercice de sa profession.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4209. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les habitants de la région de Vendôme qui veulent regagner Paris dans des conditions pratiques et rapides, n'ont d'autres moyens que d'aller prendre le train à Blois distant de 32 kilomètres; et demande s'il n'est pas possible d'améliorer les horaires et la vitesse des trains entre Vendôme et Paris.

Réponse. — La situation charbonnière actuelle ne permet pas la mise en marche de nouveaux trains. Si les circonstances le permettent, les relations entre Vendôme et Paris seront rétablies le 15 mars 1948 dans l'état où elles se trouvaient antérieurement au 6 janvier. Les Vendômois pouvaient alors arriver à Paris à 9 h. 06 et en repartir à 18 h. 40, ce qui constitue une desserte convenable.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 10 Février 1948

SCRUTIN (N° 585)

Sur les amendements de M. Monteil (André) et de M. Minjoz à la proposition de loi sur la pêche.

Nombre des votants..... 405
Majorité absolue..... 203

Pour l'adoption..... 404
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

A voté contre :

M. Moussu.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Derdour.
Jeanmot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 409
Majorité absolue..... 205
Pour l'adoption..... 409
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 586)

Sur l'amendement de M. Jacques Duclos aux propositions de la conférence des présidents en vue de tenir séance mercredi après-midi.

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294
Pour l'adoption..... 270
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.

Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macoulin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Beauquier.
Bèche
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Parou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sélellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Badie.
Baylet.
Ben Tounes.
Boukadoum.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Denais (Joseph).
Derdour.
Galy-Gasparrou.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Moro-Giafferri (de).
Petit (Eugène), dit Claudius.
Ramarony.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Chevigné (de).
Jeanmot.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Mendès-France.
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 273
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 6 février* 1948.
(*Journal officiel* du 7 février 1948.)

Dans le scrutin (n° 579) sur les amendements de MM. Touchard et Emile Lambert à l'article 12 du projet de loi sur le reclassement des fonctionnaires (présomption d'origine pour les déportés politiques) (résultat du pointage) :

M. Anxionnaz, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.